

CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

**RAPPORT PUBLIC ANNUEL
2021**

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
AE	Autorisation d'Engagement
AP	Arrêt Provisoire
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier
BAD	Banque Africaine de Développement
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIP	Budget d'Investissement Public
BLD	Bulletin de Liquidation Douanière
BLR	Bulletin de Liquidation des Recettes
BUNEC	Bureau National de l'Etat Civil
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAB	Cabinet
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAON	Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CAS	Compte d'Affectation Spéciale
CCP	Centre des Chèques Postaux
CDC	Chambre des Comptes
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGE	Compte Général de l'Etat
COPIL/PDFP	Comité de pilotage de la plateforme de dialogue des finances publiques
CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'Etat
COVID-19	Coronavirus 2019
CNDP	Comité National de la Dette Publique
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CP	Crédit de Paiement
CSC	Cour Suprême du Cameroun
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CTR	Commission Technique de Réhabilitation des entreprises publiques
CRTC	Chambres Régionales et Territoriales des Comptes
DCP	Direction de la Comptabilité Publique
DCTD	Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées
DGB	Direction Générale du Budget
DGD	Dotation Générale à la Décentralisation
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCFM	Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire
DLR	Dossier Liasse Rapport
DPIP	Direction de la Programmation des Investissements Publics

EDOT	Etat Des Opérations à Transférer
EPA	Etablissement Public Administratif
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
ENSTP	Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics
FAD	Fonds Africain de Développement
FCFA	Francs de la Communauté Financière Africaine
FED	Fonds Européen de Développement
FEICOM	Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale
FINEX	Financement Extérieur
FMI	Fonds Monétaire International
IPES	Instituts Privés d'Enseignement Supérieur au Cameroun
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISSAI	International Standards of State Audit Institutions
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LF	Loi de Finances
LJOD	Livre Journal des Opérations Diverses
MINAC	Ministère des Arts et de la Culture
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINCOM	Ministère de la Communication
MINDDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINESEC	Ministère des Enseignements Secondaires
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINFI	Ministère des Finances
MINPOSTEL	Ministère des Postes et Télécommunications
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINT	Ministère des Transports
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MINRESI	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
NASLA	National School of Local Administration
PASIE	Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive en Afrique Francophone Subsaharienne
PASAR	Programme d'Appui à la Santé de la Reproduction
PAST 2	Programme d'Appui au Secteur des Transports, phase 2
PG	Payeur Général
PGRGFP	Plan Global de Réforme de la Gestion des Finances Publiques
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PM	Premier Ministre
PNDP	Programme National de Développement Participatif

PGRGFP	Plan Global de Réforme de la Gestion des Finances Publiques
PV	Procès-Verbal
RAP	Rapports Annuels de Performance
RAR	Restes à Recouvrer
RIOD	Rapport d'Instruction à fin d'Observations Définitives
RIOP	Rapport d'Instruction à fin d'Observations Provisoires
ROD	Rapport d'Observations Définitives
ROP	Rapport d'Observations Provisoires
RM	Receveur Municipal
SBB	Solde Budgétaire de Base
SD	Service de la Dette
SEND's	Soldes Engagés Non Décaissés
TPG	Trésorier Payeur Général
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEAC	Union des Etats de l'Afrique Centrale

LES COMPETENCES ET LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême accomplit ses missions juridictionnelles et extra juridictionnelles sur la base des textes suivants :

1. la Constitution ;
2. la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
3. la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
4. la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
5. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
6. le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
7. le décret n°2020/375 du 7 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

En application de ces textes, la Chambre des Comptes a pour compétence de :

1. contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques (**article 41 de la Constitution**) ;
2. connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi, (**article 39 (e) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006**) ;
3. déclarer et apurer les comptabilités de fait (**article 7 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003**) ;
4. donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes lorsqu'elle est saisie (**article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003**) ;
5. donner son avis sur les Projets de Loi de Règlement présentés au Parlement et élaborer un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat correspondant, (**articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 ; 125 (3), 126 (3) et (4) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013**) ;
6. élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République (**articles 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, et 43 (1) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
7. produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables (**articles 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, et 43 (1) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
8. contrôler toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques (**article 40 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018**) ;

9. contrôler les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent (**article 42 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
10. contrôler les opérations relatives à l'exécution des lois de finances (**article 83 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
11. procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière à la demande du Gouvernement ou du Parlement (**article 86 (4) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
12. assister le parlement dans l'exercice de son contrôle. A cet effet, réaliser toute enquête sur la gestion des services ou organismes que contrôle le parlement à la demande des commissions parlementaires (**article 85 (9) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
13. contrôler les opérations budgétaires et comptables des administrations publiques (**article 86 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
14. assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
15. certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du Compte Général de l'Etat ;
16. juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics ;
17. contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. (**article 86 (3) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
18. procéder, à la demande du Gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière (**article 86 (4) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018**);
19. publier ses décisions particulières dans le journal officiel et dans au moins deux (02) grands journaux nationaux de grande diffusion faisant partie de la liste des journaux d'annonces légales (**article 43 (2) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
20. organiser le suivi de ses recommandations et rendre public les résultats (**article 43 (3) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018**).

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de la 3^{ème} Section et de Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maître. Le Comité comprenait en outre :

- Madame NJONKOU MANGWA Rose épouse TCHOQUESSI et Monsieur SUH Alfred FUSI, Conseillers ;
- Messieurs DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu et ALIMA Jean-Claude, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs LEMA Aurèle Michel, MFUL'EMANE Yves Olivier, TAMA Vital Charly, Mesdames MODEA SALABI Pascale Christelle, DANAGUI Denise épouse GANAVA et MENGUE Maud, Auditeurs Stagiaires ;
- Monsieur NIBA George AMANCHO AWAH, Avocat Général ;
- Maîtres NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, OUWE MISSI Martial MILHAUD, NGUIABEU Christiane épouse SIMO, NOG DITE NGO GWET Sylvie épouse SELOUGOU, HAMAN Dieudonné et KAIGUET Pierre Claver, Greffiers de Section ;
- Monsieur MAKON NTOT Jean Emmanuel, Chef de service de la production des comptes et des suivis comptables ;
- Monsieur SANAMA Abel, Chef de Bureau de la Traduction ;
- Madame WOUKEP TCHAPWOUO Francine Jaël, Cadre Contractuelle d'Administration, Traducteur-interprète ;
- Mesdames EPIE EKUME Irène, EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM, Messieurs NTAMAG Achille et ITOE Alain NJAKOMARE, Assistants de Vérification.

La relecture du présent rapport a été faite par un Comité présidé par Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de la troisième Section de la Chambre des Comptes, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel. Il comprenait en outre :

- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
- Monsieur YEBGA MATIP, NDONGO ETAME David, DJOKO André, et MIKONE Martin Bienvenu, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs NDZINGA Joseph et NKOUNGOU MINLO Jean Aristide, Auditeurs Stagiaires.
- Monsieur ONANA ETOUNDI Félix, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Maître OUWE MISSI Martial Milhaud, Greffier de Section de la Chambre des Comptes tenant la plume.

Délibéré

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017/10/CAB/PCDC/CSC du 22 juin 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes fixant les matières dont connaissent ses différentes formations, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

La Chambre du Conseil était composée ainsi qu'il suit :

Président

Monsieur YAP Abdou, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Membres

- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de Section ;
- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
 - Madame NJONKOU MANGWA Rose épouse TCHOQUESSI et Monsieur SUH Alfred FUSI, Conseillers ;
 - MANGA MOUKOURI Isaac, YEBGA MATIP, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean Claude et OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres ;

Le Ministère Public était représenté par :

- Madame MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA, Avocat Général,
- Monsieur NIBA George AMANCHO AWAH, Avocat Général.

Maître NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 28 décembre 2022

Avant-propos

Située à équidistance entre l'exécutif et le législatif dans le dispositif institutionnel de la République, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est à la fois une juridiction et une administration chargée de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Comme Juridiction, elle rend des arrêts et prononce des sanctions principalement des amendes à l'encontre de ses justiciables que sont les ordonnateurs, les comptables publics patents ou de fait, les contrôleurs financiers et tout autre agent public.

Comme Administration, elle donne d'initiative ou à la demande des intéressés, des avis, et apporte assistance au gouvernement et au parlement.

L'ensemble des activités menées au cours d'un exercice doit, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement d'une part, et de l'article 43 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun d'autre part, faire l'objet d'un rapport devant être publié au journal officiel après sa communication au Président de la République, de Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat.

Le présent rapport annuel obéit à ces prescriptions.

Il rend compte des activités menées dans un contexte marqué par la baisse du budget de la juridiction, qui est passé de 921 000 000 FCFA en 2020 à 701 000 000 FCFA en 2021, soit une diminution de 220 000 000 FCFA.

En dépit de cette difficulté, la juridiction a rempli ses missions programmées, à savoir le contrôle juridictionnel, l'examen de la gestion, le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat assorti de son avis, le rapport sur la certification du Compte Général de l'Etat à titre pédagogique et expérimental.

A ces missions, se sont ajoutées celles non programmées à l'instar des audits sollicités par des administrations et des bailleurs de fonds. La Juridiction a également poursuivi des travaux de l'audit sur l'utilisation des ressources du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales.

Elle peut se satisfaire de l'amélioration du niveau de la reddition des comptes et de la mise en œuvre de certaines recommandations notamment celle relative à l'application de l'article 85 alinéa 9 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques qui dispose : « *Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. ...* ».

En application de ce texte, le Président de l'Assemblée Nationale a créé en 2021, un comité technique comprenant les députés membres de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et des magistrats de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Au cours de l'exercice sous revue, ce comité a mené un contrôle sur le thème « *la problématique de l'habitat et de l'aménagement urbain au Cameroun* ». Il a rendu le rapport y relatif assorti des recommandations. Celui-ci a été présenté à la commission des finances et du budget de l'Assemblée Nationale le 28 septembre 2022.

Comme on peut le constater, à la lecture du présent rapport, la compétence de contrôle des comptes et des états financiers, de certification et de l'évaluation des politiques publiques confiée à la Chambre des Comptes est une mission transversale qui intéresse tous les secteurs d'activités de la société.

J'invite tous ceux qui œuvrent dans ces différents domaines, les chercheurs, les acteurs de la gestion financière, les représentants des institutions, les médias et la société civile d'en faire une bonne lecture.

Le Premier Président de la Cour Suprême

MEKOBÉ SONE Daniel

INTRODUCTION

Au cours de l'exercice 2021, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a mené conformément aux lois et règlements une intense activité comme en témoigne le résultat général des travaux renseignés dans le présent rapport.

Ces travaux effectués par le même effectif que celui de l'exercice 2020 avec les mêmes moyens humains, matériels et logistiques, ont porté non seulement sur le contrôle juridictionnel, qui jusque-là constituait l'essentiel de l'activité de l'institution, mais également sur les nouvelles compétences qui lui ont été attribuées par les lois n^{os} 2018/011 et 2018/012 portant respectivement Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Ces nouvelles attributions ont trait à l'examen de la gestion, l'évaluation des politiques publiques, les audits, la certification,

Ainsi, la Chambre des Comptes a mis un accent particulier sur le renforcement des capacités de ses personnels au profit desquels plusieurs séminaires et ateliers de formations ont été organisés.

Ce faisant, la jeune juridiction financière s'efforce de se conformer aux pratiques et exigences des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques qui recommandent que les personnels de l'institution « bénéficient des formations aux fins de maximiser leur valeur et les avantages qu'elles offrent à la société ».

Le rapport annuel de l'exercice 2021, comme les précédents comprend quatre (04) parties ainsi qu'il suit :

- la première partie est relative aux activités de gestion de la Chambre des Comptes ;
- la deuxième partie décrit l'exécution des missions de la juridiction : les contrôles juridictionnels et les activités extra juridictionnelles ;
- la troisième partie traite des actes posés par la juridiction en 2021, à savoir, les arrêts, avis et rapports de certification ;
- la quatrième partie, quant à elle, est consacrée aux recommandations.

Première Partie

LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2021

CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2021

Pour mener ses activités en 2021, la Chambre des Comptes, a disposé des ressources humaines, matérielles et financières.

SECTION 1. LES RESSOURCES HUMAINES

Au 31 décembre 2021, la Chambre des Comptes a fonctionné avec un effectif de deux cent trente-six (236) personnes, le même effectif que celui l'exercice précédent composé de magistrats, de fonctionnaires des greffes, d'assistants de vérification et de personnels d'appui.

Paragraphe 1. Les Magistrats

La Chambre des Comptes a fonctionné avec quatre-vingt-dix-huit (98) magistrats repartis ainsi qu'il suit :

Au siège 94 magistrats dont :

- trois (03) magistrats hors hiérarchie premier groupe ;
- cinq (05) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- sept (07) magistrats de quatrième grade ;
- soixante-dix-neuf (79) magistrats de premier grade.

Au Parquet Général, 04 magistrats dont :

- le premier Avocat Général, magistrat hors hiérarchie premier groupe ;
- deux Avocats Généraux, magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- Un Avocat Général, magistrat de quatrième grade.

Paragraphe 2. Les Fonctionnaires des Greffes

En 2021, Le nombre de fonctionnaires des greffes en service à la Chambre des Comptes est de dix-sept (17). Ils se répartissent comme suit :

- un (01) administrateur principal des greffes ;
- quatre (04) administrateurs des greffes ;
- deux (02) greffiers principaux ;
- cinq (05) greffiers ;
- cinq (05) greffiers adjoints.

Paragraphe 3. Les Assistants de Vérification

Le nombre d'Assistants de Vérification est resté le même qu'en 2020, soit quarante-trois (43) cadres.

Paragraphe 4. Les personnels d'appui

Les personnels d'appui sont classés en trois catégories : le personnel technique, le personnel administratif, le personnel de sécurité et les chauffeurs.

A. Le personnel technique

Le personnel technique comprend deux (02) informaticiens, trois (03) traducteurs et dix (10) documentalistes et archivistes.

B. Le personnel administratif

Le nombre du personnel administratif est de vingt-et-un (21) en 2021, soit quatre (04) chefs de service et dix-sept (17) secrétaires.

C. Le personnel de sécurité

Au courant de l'exercice 2021, la sécurité des deux sites abritant les services de la Chambre des Comptes a été régulièrement assurée par treize (13) agents issus de la Gendarmerie Nationale, de la Sûreté Nationale et de l'Administration Pénitentiaire.

D. les chauffeurs

En 2021, on dénombre vingt-neuf (29) chauffeurs.

Paragraphe 5. L'évolution globale des effectifs du personnel de la Chambre des Comptes de 2019 à 2021

Les ressources humaines ont connu de 2019 à 2021, l'évolution décrite dans le tableau ci-après :

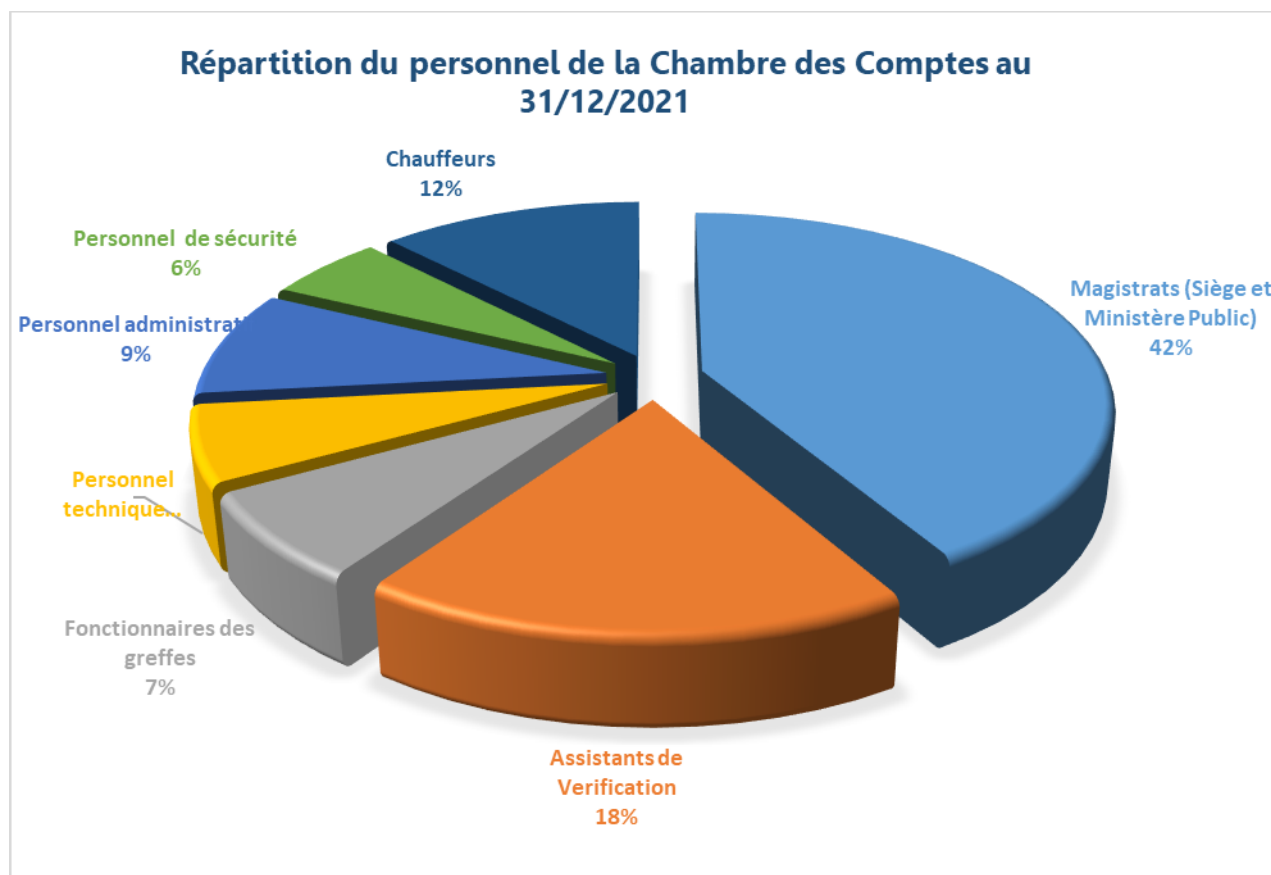
Tableau 1. Situation du personnel de 2019 à 2021

Exercices	2019		2020		2021	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Catégories socio- professionnelles						
Magistrats (Siège et Ministère Public)	57	32,02	98	41,7	98	41,53
Assistants de Verification	47	26,4	43	18,3	43	18,22
Fonctionnaires des greffes	15	8,43	17	7,23	17	7,2
Personnel technique	12	6,74	14	5,96	15	6,35
Personnel administratif	40	22,47	21	8,94	21	8,9
Personnel de sécurité	7	3,93	13	5,53	13	5,51
Chauffeurs	-	-	29	12,34	29	12,29
Total	178	100	235	100	236	100

Sources: CDC/GREFFE

Le graphique ci-dessous représente la répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2021.

Graphique 1. Répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31/12/2021



SECTION 2. LES RESSOURCES MATERIELLES

Les ressources matérielles de la Chambre des Comptes comprennent le matériel roulant et les bâtiments.

Paragraphe 1. Le matériel roulant

Le matériel roulant de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2021 est composé de :

- une (01) fourgonnette pour le transport de la documentation ;
- deux (02) véhicules de mission.

Soit un total de trois (03) véhicules.

Paragraphe 2. Les bâtiments

En 2021, les services de la Chambre des Comptes sont installés sur trois (03) sites, dont l'immeuble Siège et son annexe sis avenue Winston Churchill Yaoundé et le Centre d'archivage situé à Nkozoa.

Le Centre d'archivage a atteint son niveau de saturation depuis plusieurs années. La construction d'un nouveau bâtiment est en cours.

Par ailleurs, les locaux de l'immeuble siège sont aujourd'hui largement dépassés au regard des effectifs de la Chambre et de ses services.

SECTION 3. LES RESSOURCES FINANCIERES

Les activités de la Chambre des Comptes en 2021, comme pour les exercices précédents ont été financées grâce aux dotations budgétaires de l'Etat et aux appuis de l'Union Européenne.

Paragraphe 1. Le budget de la Chambre des Comptes en 2021

Des autorisations d'engagement d'un montant de 701 240 000 FCFA hors dépenses de personnel ont été allouées à la Chambre des Comptes dans le budget de l'exercice 2021. Les crédits de fonctionnement représentent 100% de cette allocation.

Au 31 décembre 2021, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de **673 284 791** FCFA en valeur absolue, soit 96,01% en valeur relative.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2019 à 2021.

Tableau 2. Evolution de l'exécution du budget de la Chambre des Comptes de 2019 à 2021 (En milliers de FCFA)

Libellé	2019	2020	2021	
Dépenses de fonctionnement	Dotations	910 000	921 192	701 240
	Exécutions	871 127	910 245	673 284
	Taux d'exécution(En %)	95,73	98,82	96,01

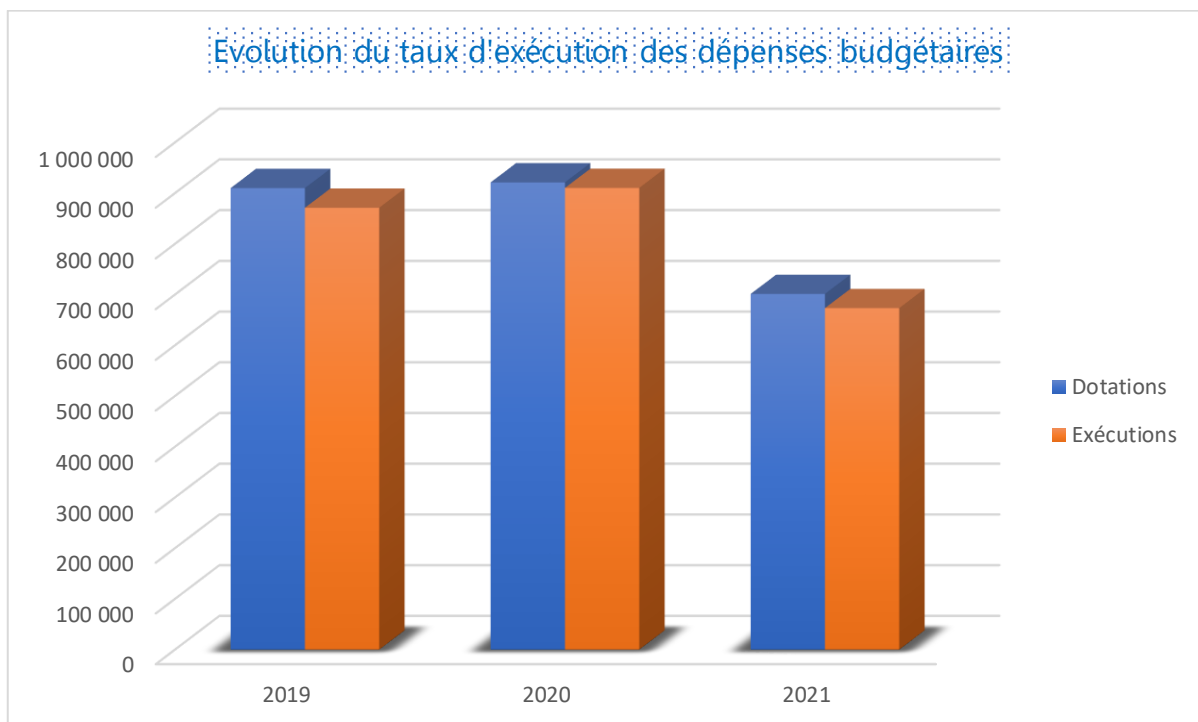
Sources: MINFI / DGB; MINEPAT / DPIIP

Le taux de réalisation en 2021 est de 96,01% en baisse de deux points par rapport à l'exercice précédent qui était de 98,82%.

Les appuis financiers ponctuels du Ministère des Finances et les financements de la coopération internationale ont été également déterminants dans la réalisation de certaines activités essentielles de la Chambre des Comptes.

Le graphique 2 ci-dessous illustre la tendance de l'exécution du budget de la Chambres des Comptes pour la période allant de 2019 à 2021.

Graphique 2. Evolution du taux d'exécution des dépenses budgétaires



Les allocations budgétaires de la Chambre des Comptes sont passées de 921 192 858 FCFA en 2020 à 701 240 000 FCFA en 2021, elles sont en baisse de 219 952 858 FCFA en valeur absolue par rapport à l'exercice précédent et de 23,87% en valeur relative.

Paragraphe 2. Les appuis de l'Union Européenne

Ils sont constitués essentiellement de l'assistance technique et des formations à la charge de l'Union Européenne laquelle procède à la gestion des appuis des fonds et moyens qu'elle alloue à la Chambre des Comptes.

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

En 2021, les activités d'encadrement et de renforcement des capacités des personnels de la juridiction des comptes ont été réalisées dans le cadre des ateliers de formation en interne d'une part et à travers la coopération avec les partenaires internationaux et nationaux d'autre part.

SECTION 1. LES ACTIVITES DE FORMATION EN INTERNE

Plusieurs ateliers ont été organisés à l'intention des personnels de la juridiction des comptes en 2021 :

- l'atelier de formation sur la certification du Compte général de l'Etat ;
- l'atelier de formation sur la méthodologie générale de l'examen de la gestion et de l'introduction aux activités de la juridiction financière ;
- l'atelier de formation sur la faute de gestion ;
- l'encadrement des élèves de l'ENAM (Auditeurs de justice et Greffiers).

Paragraphe 1. Atelier de formation sur la certification du Compte général de l'Etat

A partir de l'exercice 2022, la juridiction devra chaque année certifier le Compte Général de l'Etat produit par le Ministère des Finances en annexe du projet de loi de règlement en application de l'article 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Dans son office, la juridiction des comptes a pour mission de « certifier la régularité, la sincérité, et la fidélité dudit Compte.

Pour ce faire, la Chambre des Comptes a organisé du 9 au 14 août 2021, un atelier de formation animé par les magistrats de ladite Chambre assisté par l'expert de l'Union européenne.

Cet atelier s'est déroulé en trois sous modules :

- les principes généraux de la certification ;
- la démarche d'audit ;
- les normes d'audit applicables à des situations spécifiques.

Paragraphe 2. Atelier de formation sur la méthodologie générale de l'examen de la gestion et de l'introduction aux activités de la juridiction financière

Organisé en septembre 2021, cet atelier était animé par les Présidents de section, les Conseillers Maîtres de la Chambre des Comptes et l'Assistant technique de l'Union Européenne auprès de ladite Chambre.

Le but de cet atelier était de renforcer les capacités du personnel nouvellement affecté à la juridiction des comptes sur la méthodologie générale de l'examen de la gestion et de l'introduction aux activités de la Chambre des Comptes en application des lois n^{os}2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018 portant respectivement Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, d'en maîtriser les sources juridiques ainsi que toute la procédure d'examen de la gestion.

Cet atelier a porté sur cinq (05) modules :

- **Sur l'examen de la gestion**

Ce module a été présenté en trois (03) points : la présentation générale, la procédure de l'examen de la gestion et les principes de rédaction des rapports.

S'agissant de la présentation générale, l'on s'est appesanti sur les sources juridiques de l'examen de la gestion, l'évaluation des politiques publiques et la présentation globale de l'examen de la gestion.

En ce qui concerne la procédure de l'examen de la gestion, l'exposant a présenté de façon sommaire les dix (10) étapes du contrôle, ses grands principes, les principales difficultés ainsi que les qualités d'un bon rapport.

S'agissant des principes, ils encadrent la rédaction des différents rapports de la Chambre des Comptes notamment les rapports d'instruction à fin de jugement en matière juridictionnelle, les rapports d'observations provisoires ou définitives en matière d'examen de la gestion ou d'audit et les rapports à fins d'arrêt en matière de discipline budgétaire et financière.

- **Sur le Contrôle Juridictionnel**

Les échanges ont porté sur trois principaux points à savoir : la présentation générale du contrôle juridictionnel, les suites de la procédure juridictionnelle et les procédures connexes ou incidentes au jugement des comptes.

- **Sur les métiers des juridictions financières**

Les métiers des juridictions financières ont été présentés à partir de l'évolution des compétences de la juridiction des comptes au Cameroun depuis 2003 à 2018.

Les principaux métiers développés ont été ceux de juge, de vérificateur, de certificateur et d'évaluateur.

- **Sur la gestion de fait**

La présentation a débuté par le rappel du cadre législatif encadrant la procédure de gestion de fait. L'exposant a par la suite développé les éléments constitutifs d'une gestion de fait, la procédure devant la Chambre des Comptes et les conséquences de la gestion de fait.

▪ **Sur les principes généraux de la comptabilité générale**

Les échanges ont porté sur les concepts fondamentaux et principes de base de la comptabilité générale.

Les recommandations suivantes ont été formulées à l'issue de la formation :

- renforcer l'indépendance de la Chambre des Comptes ;
- limiter les recours aux procédures de gestion de fait au regard de leur lourdeur ;
- limiter le nombre de procédures d'examen de gestion ouvertes par an ;
- mettre l'accent sur la révision des rapports et le contrôle qualité ;
- élaborer une synthèse des rapports annuels et mettre sur le site de la juridiction.

Paragraphe 3. Atelier de formation sur la faute de gestion

Avec la loi n°2018/012 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, le contrôle juridictionnel a pris un nouveau visage à travers l'attribution à la CDC des nouvelles compétences dont l'examen et la sanction de la faute de gestion.

C'est la raison pour laquelle la juridiction a organisé en octobre 2021 un atelier de formation en vue de l'appropriation par ses personnels de l'exercice de cette nouvelle compétence.

Les travaux dudit atelier ont porté sur :

- l'identification et la définition de la faute de gestion ;
- les circonstances de la réalisation de la faute de gestion ;
- la sanction qui en découle.

Paragraphe 4. Encadrement des élèves de l'ENAM (Auditeurs de justice et Greffiers)

Un autre volet de la formation au sein de la juridiction des Comptes a concerné les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et les élèves administrateurs de greffe, de la promotion 2019-2021.

Les auditeurs de justice, au nombre de trente (30), dont vingt (20) option classique et dix (10) common law, constituaient la huitième promotion des auditeurs de justice des comptes formés à l'ENAM.

Après avoir été sensibilisés à l'organisation, au fonctionnement et au cadre déontologique de la Chambre des Comptes, ces futurs magistrats se sont appliqués tant au Siège, au Greffe qu'au Parquet Général à la pratique, entre autres :

- de la composition du personnel de la juridiction ;
- du contrôle juridictionnel des comptes ;
- de l'examen de la gestion ;
- du contrôle sur pièces ;
- de l'archivage des pièces justificatives ;
- la constitution du Dossier Liasse Rapport (DLR) ;
- de l'élaboration de rapport d'instruction ;
- de la mise en jeu de la responsabilité des comptables, des ordonnateurs, du contrôleur financier, de tout autre agent public ou agent d'une entité publique ;

- des audiences ;
- de la rédaction des arrêts, conclusions et autres actes juridictionnels.

La formation des Administrateurs de greffes, quinze (15) au total, a été focalisée sur les points suivants :

- l'organisation et le fonctionnement du Greffe de la Chambre des Comptes ;
- les missions des greffes de section ;
- l'archivage des pièces ;
- la rédaction des actes du greffe ;
- l'organisation et le fonctionnement du Ministère Public ;
- la notification des arrêts et l'exécution des décisions de la Chambre des Comptes.

SECTION 2. LES ACTIVITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES

En 2021, des magistrats de la Chambre des Comptes ont participé à des séminaires de formation organisés par la Cour des Comptes française, le Fonds Monétaire International (FMI) et le Ministère des Finances (MINFI).

Paragraphe 1. La formation des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes (CC) et dans les Chambres Régionales et Territoriales des Comptes (CRTC) de France.

Depuis plusieurs années, il est régulièrement organisé au sein de la Cour des comptes de France, une session d'accueil des nouveaux personnels de contrôle de la Cour et des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes. A cette occasion, elle invite des magistrats et personnels des juridictions financières étrangères.

Des magistrats camerounais ont assisté à la session d'accueil de 2021, qui s'est tenue du 11 au 22 janvier 2021.

Au cours de cette session, plusieurs thèmes ont été développés :

- Séquence 1 : la présentation institutionnelle ;
- Séquence 2 : l'activité internationale des Juridictions financières, les normes professionnelles, le panorama des comptabilités publiques et la certification des comptes ;
- Séquence 3 : le jugement des comptes et des sujets budgétaires ;
- Séquence 4 : le contrôle des comptes et de la gestion ;
- Séquence 5 : l'évaluation des politiques publiques, l'audit de la donnée par la donnée et l'audit des Systèmes d'information.
- Séquence 6 : la déontologie et la Cour de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Séquence 7 : les Notes d'exercice budgétaire, la pratique du contrôle budgétaire et du jugement des comptes ;
- Séquence 8 : le contrôle organique ;
- Séquence 9 : le contrôle de politique publique ;
- Séquence 10 : l'analyse financière.

Les recommandations issues des enseignements tirés de cette formation sont les suivantes :

- la nécessité de tenir des sessions d'accueil pour les nouveaux arrivants au sein des juridictions financières étrangères (Cour des Comptes de France, Cour des comptes du Maroc, de la Tunisie, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, ...);
- la finition du projet d'intranet au sein de notre juridiction des comptes ;
- la mise sur pied d'un collège de déontologie (pour veiller au respect de la déontologie);
- l'organisation des ateliers sur la pratique et la conduite des contrôles organiques, articulé autour de plusieurs thématiques ;
- la nécessité de mettre sur pied un comité de rédaction des normes professionnelles propres à la Chambre des Comptes en application des normes internationales d'audit ;
- la mise en exergue de l'audit des systèmes d'information comme enjeu de l'action publique ;
- la nécessité pour la CDC de conclure des conventions avec les administrations et organismes soumis au contrôle en vue de déterminer les modalités techniques qui peuvent lui offrir un accès continu à certains systèmes d'informations ou de base de données nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Paragraphe 2. Les échanges avec le Fonds Monétaire Internationale (FMI)

Organisés le 26 février 2021, à la salle des audiences de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, ces échanges ont porté sur :

- La performance des entreprises publiques au Cameroun ;
- Le renforcement institutionnel de la gouvernance et de la surveillance des entreprises publiques ;
- L'amélioration de la transparence dans le suivi des entreprises publiques ;
- L'amélioration des relations financières entre l'Etat et les entreprises publiques ;
- La maîtrise des risques budgétaires liés aux entreprises publiques.

Les principales recommandations de la mission du FMI sont notamment :

A court terme

- définir un répertoire unique et exhaustif des entreprises publiques, en croisant les différentes listes des entreprises publiques disponibles dans toutes les structures du MINFI (DGB, DGTCFM et CTR) ;
- recenser et analyser la situation au 31 décembre 2020 des dettes et créances réciproques entre l'Etat et les entreprises publiques. Sur cette base, définir des plans d'apurement crédibles et progressifs en fonction des besoins en trésorerie ;
- veiller à la comptabilisation budgétaire adéquate, tant en budgétisation qu'en exécution, de l'ensemble des flux dus aux entreprises publiques (consommations de l'Etat, compensation des manques à gagner) et s'assurer de leur couverture budgétaire intégrale y compris dans le cadre des conventions de compensations des dettes réciproques ;
- garantir le respect des procédures d'examen préalable par le Comité national de la dette publique (CNDP) de tout endettement ou recours à la garantie de l'Etat de la

part des entreprises publiques, sur la base d'une disposition législative ou réglementaire visant à rendre caduque tout emprunt ou toute garantie qui n'a pas reçu l'avis du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

A moyen terme,

- développer un système d'informations partagé, sous la conduite de la Commission Technique de Réhabilitation des entreprises publiques (CTR), pour alimenter en informations et données budgétaires et financières l'ensemble des utilisateurs ;
- faire de la comptabilité patrimoniale et en droits constatés, un outil de traçabilité des actifs financiers de l'Etat. Alimenter les travaux du premier bilan d'ouverture au 1er janvier 2022 par la valorisation des actifs financiers de l'Etat et de ses entreprises publiques ;
- élaborer et publier une vue exhaustive de l'endettement des entreprises publiques par entreprise et nature de dettes, y compris les prêts rétrocédés et garanties, ainsi que des plans et échéanciers de remboursement associés ;
- établir un tableau de bord, régulièrement mis à jour, des risques par entreprise publique. Réaliser une cartographie des risques du portefeuille de l'Etat, globalement et par entreprise publique.

Paragraphe 3. L'atelier sur « l'attestation des déclarations des revenus de l'industrie extractive dans le cadre du processus de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) »

Dans le cadre du renforcement des capacités du personnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, du Contrôle Supérieur de l'Etat et des Organisations de la société civile, le Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie extractive en Afrique francophone subsaharienne (PASIE) a organisé du 15 au 19 février 2021, à l'intention de ces institutions, un atelier de formation ayant pour thème « *Attestation des déclarations de revenus de l'Industrie Extractive dans le cadre du processus de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) »*.

Cet atelier de formation a été présenté en six (06) modules :

- Module 0 : Vue d'ensemble de l'atelier ;
- Module 1 : l'Introduction à l'attestation de déclaration des revenus de l'Industrie extractive dans le cadre du processus ITIE ;
- Module 2 : Considérations générales sur une mission d'attestation des déclarations des revenus des industries extractives dans le cadre du processus ITIE ;
- Module 3 : Préalables à la planification de l'attestation des revenus des industries extractives dans le cadre du processus ITIE ;
- Module 4 : Planification d'une mission d'attestation ;
- Module 5 : Réalisation d'une mission d'attestation ;
- Module 6 : Rédaction du rapport d'attestation.

En guise de recommandation, les experts ont proposé à la Chambre des Comptes d'inscrire l'attestation des déclarations des revenus des Industries Extractives dans

son programme annuel de contrôle, autrement dit, la Chambre doit s'autosaisir. Elle ne doit pas toujours attendre qu'on la saisisse, les ressources issues du secteur extractif étant des biens publics.

Paragraphe 4. L'atelier de validation des termes de référence / cahier de charges de l'adaptation des systèmes d'information des administrations à la réforme comptable et du cahier de charges de la plateforme d'échange de données

Cet atelier a été organisé les 27 et 28 mai 2021 par le Ministère des Finances.

Y ont pris part, les personnels des administrations et structures suivantes :

- Le Ministère des Finances (Division des systèmes d'informations ; Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ; Direction Générale des Douanes ; Direction Générale des Impôts ; Direction Générale du Budget ; Division de la prévision, Direction Nationale de la Comptabilité-matières) ;
- Le Ministère des Marchés Publics ;
- Le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- La Caisse Autonome d'Amortissement ;
- La Chambre des Comptes.

Chacune de ces administrations et structures a présenté ses termes de référence ainsi que son cahier de charge.

Aux termes des exposés, plusieurs recommandations ont été faites :

- achever les dictionnaires de données et les transmettre à la Division des systèmes d'information du MINFI ;
- transmission des cahiers de charges et termes de références par les administrations n'ayant pas encore produit ces documents à la Division des systèmes d'informations du MINFI ;
- reclassement et retraitement par le MINEPAT des projets pour codification afin de faciliter leur compréhension, notamment pour ce qui est des décaissements relatifs au financement extérieur ;
- relativement aux rapports annuels de performance (RAP), pour éviter la discordance entre les données produites par les administrations et celles centralisées par le MINFI, il a été recommandé que les RAP soient bouclés à la même date au Ministère des finances et dans ces administrations.
- s'appuyer sur les réformes apportées par les lois n°2018/011 et n°2018/012 du 11 juillet 2018 pour l'établissement des termes de références et des cahiers de charges ;
- réalisation par chaque administration d'une architecture physique de son système d'information.

Deuxième partie

L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2021

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

Au cours de l'exercice 2021, la Chambre des Comptes a exécuté ses missions juridictionnelles.

SECTION 1 : LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Le contrôle juridictionnel porte sur les comptes de gestion des comptables publics des circonscriptions financières de l'Etat (Trésorier Payeur Général, Payeur Général du Trésor, Agent Comptable Central du Trésor, Payeurs Spécialisés auprès de certains ministères), des comptables publics exerçant auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (Receveurs municipaux et Receveurs régionaux) et des comptables publics placés auprès des Etablissements Publics (Agents comptables).

Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics est exercé par les première, deuxième et troisième sections de la Chambre des Comptes. Une section particulière à savoir les Sections réunies connaît des affaires transversales ne relevant pas *de facto* de l'une des trois sections sus-indiquées.

Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics est tributaire de la production par ces derniers, des comptes de gestion dans les forme et délai prescrits par la réglementation. S'en suivent alors le contrôle et le jugement proprement dit des comptes de gestion.

La loi prévoit toutefois, des amendes contre les comptables publics n'ayant pas produit leur compte de gestion dans les forme et délai prescrits par la loi.

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2021

Aux termes de l'article 26 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée : « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

L'article 74 (5) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « (...) des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours (...) ».

L'article 26 (1) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précise pour sa part : « *Les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

Il ressort des dispositions ci-dessus que les comptes de gestion de l'exercice 2020 étaient attendus à la juridiction des comptes au plus tard le 31 mai 2021.

Le tableau ci-dessous récapitule les comptes des exercices budgétaires et comptables attendus en 2020 à la Chambre des Comptes, l'évolution de cette production des comptes de gestion entre 2019 et 2021, mais aussi la situation des comptes dont la production reste attendue depuis l'exercice 2004, année de mise en place effective de la Chambre des Comptes, jusqu'au 31 décembre 2021.

Tableau 3. Production des comptes de gestion de 2019 à 2021

Libellé	Exercice 2019			Exercice 2020			Exercice 2021		
	Comptes attendus	Comptes produits	Taux de production	Comptes attendus	Comptes produits	Taux de production	Comptes attendus	Comptes produits	Taux de production
Comptables publics de l'Etat (TPG, PG, ACCT, PS)	18	16	88,88%	20	18	90%	33	26	78,78%
Comptables publics des CTD (Receveurs municipaux et Régionaux)	374	127	33,95%	374	156	41,71%	383	338	88,02%
Comptables publics des EP (Agents comptables)	97	36	37,11%	97	50	51,54%	128	55	49,97%
TOTAL	489	179	33,60%	491	224	45,62%	544	419	77,02%

Sources: CDC/GREFFES DE SECTION

Il ressort de ce tableau que :

- s'agissant des comptes des comptables publics de l'Etat (TPG, PG, ACCT, PS), tous les comptes de l'exercice 2020 attendus en 2021 n'ont pas été produits à la Chambre des Comptes, vingt-six (26) ont été produits à la juridiction, soit un taux de production de 78,78% ; les structures n'ayant pas déposé leurs comptes à la juridiction sont : l'ACCT, les paieries spécialisées auprès du MINRESI, MINAC-MINPROFF-MINAS, MINPOSTEL-MINCOM...

- concernant les comptes des receveurs municipaux et régionaux, la tendance à la hausse du taux de production de leurs comptes de gestion se confirme soit 88,02% en 2021 contre 41,71% en 2020 et 33,95% en 2019. Cette embellie est le fait des ateliers de coaching des receveurs municipaux organisés par le MINFI et le PNDP auxquels la Chambre des Comptes a activement participé. Toutefois, des dix (10) comptes de gestion des receveurs régionaux désormais attendus à la Chambre des Comptes, seul celui de la Région de l'Ouest au titre de l'exercice 2020 a été produit à la juridiction : plusieurs communes s'abstiennent toujours à la reddition des comptes, il s'agit notamment des communes d'Ayos, matomb, mfoumonaté, Atok, Moloundou, Fotokol, Djiguilao, Dibamba, Mbanga, Bakou, Btié, Akom II, Mvengue, Niété, Mendji, Meiganga, etc.

- relativement aux comptes des comptables publics des établissements publics, l'on note une situation quasiment identique à celle de 2020. Cinquante-cinq sur les cent vingt-huit attendus de l'exercice 2020 ont été produits soit un taux de production de 49,97% ; le taux global de production des comptes de gestion des agents comptables reste très faible avec un taux moyen de 46,21% ; les comptes de gestion de plusieurs établissements publics n'ont pas été déposés, à l'instar de l'ANAFOR, du BUNEC, du CEFAM/NASLA, de l'ENSTP etc.

Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2021

A. L'instruction des comptes

A l'issue des contrôles effectués, la situation des rapports d'instruction produits par les première, deuxième et troisième Sections de la Chambre des Comptes se présente comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 4. Instruction des comptes de gestion de 2019 à 2021

Libellé				2019	2020	2021
Comptes des comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	A fin d'amende	Provisoire	4	0	0
			Définitif	0	0	
		A fin d'arrêt	Provisoire	15	13	13
			Définitif	0	0	0
		A fin de déclaration de gestion de fait	Provisoire	0	0	0
			Définitif	0	0	0
		A fin de prescription		0	0	0
S1				19	13	13
Comptes des receveurs municipaux et régionaux	Rapports d'instruction	A fin d'amende		896	0	76
		A fin de jugement	Provisoire	326	1074	168
			Définitif	0	0	0
		A fin de déclaration de gestion de fait	Provisoire	0	0	0
			Définitif	0	0	0
		A fin de prescription		0	0	0
S2				1222	1 074	244
Comptes des agents comptables	Rapports d'instruction	A fin d'amende	Provisoire	2	51	19
			Définitif			0
		A fin d'arrêt	Provisoire	44	44	101
			Définitif		17	22
		A fin de déclaration de gestion de fait	Provisoire	0	0	0
			Définitif		0	0
A fin de prescription				46		
S3				46	112	188
Total (S1 + S2 + S3)				1287	1 199	445

Il résulte de ce tableau qu'en 2021, la Chambre des Comptes a produit trois cent soixante-huit (368) rapports d'instruction soit une baisse de près de 70% par rapport à 2020.

B- Les arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes

La Chambre des Comptes a rendu cent cinquante-trois (153) arrêts au courant de l'exercice 2021, soit cent quarante-six (146) arrêts provisoires et sept (07) arrêts définitifs ainsi que le montre le tableau ci-après :

Tableau 5. Arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes de 2019 à 2021.

Exercice	2019			2020			2021		
	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total
1^{ère} Section	08	13	21	13	0	13	05	00	05
2^{ème} Section	43	68	111	72*	64	136	133****	00	133
3^{ème} Section	42	02	44	43**	19***	62	10	07	17
Total	93	83	176	128	83	211	146	07	155

* dont 71 jugements provisoires d'amende pour retard à la production des comptes de gestion

** il s'agit des injonctions exclusivement

*** dont 02 arrêts de débet et 17 arrêts de décharge

**** dont 127 jugements provisoires d'amende pour retard à la production des comptes de gestion

CHAPITRE 2 : L'EXAMEN DE LA GESTION ET LES AUDITS

En 2021, conformément à la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat, la Chambre des Comptes a intensifié le contrôle de la gestion des administrations et entités publiques.

Cette prérogative a également permis d'auditer la gestion des ressources du fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales dont le premier rapport a été transmis à l'exécutif et publié sur le site internet du Ministère des Finances quelques semaines plus tard.

SECTION 1 : L'EXAMEN DE LA GESTION PAR LES QUATRE SECTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Les différentes sections de la Chambre des Comptes ont arrêté, pour l'exercice 2021, le programme relatif à l'examen de la gestion de quelques entités publiques.

Le tableau ci-dessous présente au 31 décembre 2021, le nombre d'entités ou de projets programmés ainsi que différents rapports produits par les différentes sections de la Chambre des Comptes.

Tableau 6 : Situation des rapports relatifs à l'examen de la gestion au 31 décembre 2021

	Nombre d'entités ou de projets programmés	Nombre de RIOP	Nombre de ROP	Nombre de RIOD	Nombre de ROD
1^{re} Section	04	01	00	00	00
2^e Section	04	00	00	00	00
3^e Section	06	02	00	00	00
4^e Section	14	05	01	02	00
TOTAL	28	08	01	02	00

Source : CDC/Greffes de section

SECTION 2 : L'AUDIT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

La Chambre des Comptes a adopté en juin 2021 son premier rapport d'audit sur l'utilisation des ressources du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales au titre de l'exercice 2020. Ce rapport a été publié sur le site internet du Ministère des Finances au mois de novembre de la même année.

Les travaux de la Chambre étaient centrés sur les activités conduites par le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE), le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) et le Ministère des Finances (MINFI) pendant l'exercice 2020, sachant que les dépenses des autres départements ministériels jusqu'au 31 décembre 2020 au titre du Fonds Spécial ont été peu significatives. Le périmètre retenu a ainsi permis de vérifier 157 900 000

000 FCFA de dépenses, sur un total de 167 700 000 000 FCFA, soit 94,1% des dépenses du fonds.

Au terme de ses travaux, la Chambre des Comptes a constaté que la riposte du Gouvernement à la pandémie a été prompte et le système de santé national a été en mesure d'accueillir et de traiter en 2020, les patients atteints de la COVID-19 dont le nombre est resté heureusement limité. L'installation d'une unité dédiée et bien équipée à Yaoundé, le centre ORCA, a joué un rôle majeur.

Des difficultés majeures ont été identifiées. La remontée d'informations autres que sanitaires des centres de prise en charge vers le MINSANTE, mal organisée, a limité la capacité de pilotage stratégique du ministère et donc l'efficacité de la réponse sanitaire. L'absence de centralisation comptable des engagements et des paiements effectués au titre du Fonds Spécial de Solidarité Nationale a été un handicap pour le pilotage stratégique de la réponse du Premier Ministre, Chef du Gouvernement à la pandémie, puisqu'elle n'a pas permis d'avoir une vision complète et en temps réel de l'action des ministères.

Enfin, l'attribution des marchés spéciaux s'est faite dans une grande opacité et a été propice à de nombreuses dérives dont beaucoup étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale. L'utilisation de cette procédure dérogatoire au-delà du mois de juillet 2020 a été coûteuse pour les finances publiques. Son maintien était d'autant moins justifié qu'elle a été parfois plus lente et moins efficace que les procédures ordinaires.

La Chambre des Comptes a souligné la nécessité de maintenir les contrôles exercés par les contrôleurs financiers, les ingénieurs du marché et les comptables-matières. L'ensemble de ces constats et la grande difficulté des équipes de contrôle à recueillir une information comptable fiable, a conduit la Chambre des Comptes à insister sur l'impérieuse nécessité d'accélérer la réforme comptable de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'automatisation de la collecte et du traitement des informations comptables et financières.

Au vu de ces éléments, la Chambre des Comptes a formulé trente (30) recommandations. Conformément à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, elle a décidé de l'ouverture de quatorze (14) procédures pour faute de gestion.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de celle n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, elle a décidé d'ouvrir une (01) procédure pour gestion de fait et de transmettre au Ministre de la Justice, douze (12) dossiers relatifs aux faits susceptibles de revêtir une qualification pénale.

SECTION 3 : DES AUDITS DE PROJETS REALISES A LA DEMANDE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

A la demande de la Banque Africaine de Développement (BAD), la Chambre des Comptes a réalisé en 2021, l'audit du Programme d'Appui au Secteur des Transports, phase 2 (PAST 2) au titre de l'exercice 2020. Elle a déjà eu à mener des audits d'autres projets au cours des précédents exercices. Cette sollicitation est du reste conforme aux dispositions de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques notamment en ses articles 3, 81, 82, 83 et 86.

Le PAST 2 est un projet financé conjointement par la BAD, le Fonds Africain de Développement (FAD) et le Gouvernement du Cameroun en vue de la réhabilitation de la route Yaoundé-Bafoussam-Babadjou, l'aménagement des routes Grand Zambé-Kribi et Maroua-Bogo-Pouss. La Chambre des Comptes a ainsi produit un rapport sur les états financiers, un rapport sur le contrôle interne et un rapport sur les marchés dudit projet logé au Ministère des Travaux Publics.

SECTION 4 : LA CERTIFICATION DES FORMULAIRES DE DECLARATION DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF DES ADMINISTRATIONS ET ENTITES PUBLIQUES POUR LES EXERCICES 2018 ET 2019

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a pour but de renforcer les systèmes des gouvernements et des entreprises, d'éclairer le débat public et de faciliter la compréhension des informations issues du secteur extractif. Afin de garantir la fiabilité des données ITIE indispensables pour assurer la qualité des débats publics, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, acteurs majeurs de la bonne gouvernance des industries extractives (IE) ont la responsabilité dans chaque pays membre de l'ITIE, d'attester la conformité des déclarations de revenus provenant des dites industries faites par les administrations publiques compétentes. L'exigence 4.9 de la Norme ITIE « Qualité des données et assurance de la qualité » exige que les déclarations de paiements et de revenus du secteur extractif soient soumises à « un audit indépendant crédible conformément aux normes internationales d'audit applicables en la matière ».

Le Ministre des Finances, Président du Comité ITIE-Cameroun, a saisi la Chambre des Comptes par diverses correspondances à l'effet de certifier les données ITIE 2018 et 2019 des Régies Financières dans le cadre de la production des rapports ITIE 2018 et 2019. A sa suite, les responsables des entités déclarantes en l'occurrence, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM), le Directeur Général des Douanes (DGD) et le Directeur Général des Impôts (DGI), ont saisi le Président de la Chambre des Comptes aux fins de certification des formulaires de déclarations des recettes du secteur extractif dans le cadre de la conciliation des exercices 2018 et 2019.

En se fondant sur les compétences que lui confère la réglementation en vigueur, la Chambre des Comptes a produit en 2021, deux rapports de certification des formulaires de déclaration des recettes des administrations publiques pour les exercices 2018 et 2019.

CHAPITRE 3 : L'ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT

L'une des missions de la Chambre des Comptes, comme indiqué plus haut, est d'assister le gouvernement dans la gestion des finances publiques. Cette assistance se traduit par son avis sur les projets de textes régissant la gestion des finances publiques ou encore par sa participation à divers comités et groupes de travail interministériels.

L'une des illustrations les plus emblématiques du concours apporté par la juridiction des comptes au gouvernement est le cadre permanent de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes. L'on peut également citer la participation aux travaux de la réforme budgétaire et comptable ou encore la participation à l'élaboration du plan global de réforme de la gestion des finances publiques et au suivi de son exécution.

SECTION 1 : LE CADRE PERMANENT DE CONCERTATION MINISTÈRE DES FINANCES – CHAMBRE DES COMPTES

Le Cadre Permanent de Concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (CDC-CS) a été créé par décision n°0001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008. Ses missions au terme des dispositions de l'article 2 de la décision sus-citée visent à :

- accompagner la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) dans la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptes principaux ;
- suivre les questionnaires, les arrêts d'injonction et les jugements définitifs de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- relire la réglementation en matière financière et comptable au regard des textes relatifs aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et du Régime Financier de l'Etat ;
- donner un avis sur les différents textes en matière de reddition des comptes.

Après treize ans de mise en œuvre des activités de cette plate-forme d'échanges, de nombreuses avancées ont été observées notamment, l'amélioration des rapports entre le Ministère des Finances et la Juridiction des Comptes, l'accroissement substantiel quantitatif et qualitatif des comptes de gestion produits, une meilleure maîtrise par les comptables publics des procédures en matière de jugement de leurs comptes et des réponses aux injonctions de la Juridiction Financière ainsi que l'amorce des activités de cautionnement moral par les comptables publics à travers l'organisation des audiences de prestation de serment et enfin, une prise de conscience accrue par les ordonnateurs et les contrôleurs financiers, de leurs responsabilités.

En 2021, au regard de la persistance de la pandémie de COVID-19 ayant entraîné la limitation au maximum des travaux en présentiel, le Cadre permanent a tenu ses quatre sessions ordinaires en les jumelant par semestre. Ainsi, les première et deuxième sessions se sont tenues le 1er septembre 2021 tandis que les troisième et quatrième sessions ont eu lieu le 17 décembre 2021.

Ses travaux ont été menés suivant son plan d'actions constitués de trois blocs à savoir trois (03) blocs opérationnels et un (01) bloc support.

1. Bloc opérationnel 1 : amélioration du cadre juridique et opérationnel de la reddition des comptes

Le principal objectif était de participer à la révision du cadre juridique en vue d'améliorer les aspects liés à la reddition des comptes. Cet objectif a été décliné en deux principales actions à savoir : la mise à jour des textes juridiques relatifs à la reddition des comptes et le suivi de la mise en œuvre de la réforme comptable. Après la transposition complète de toutes les Directives CEMAC, il a été question de mettre en œuvre la réforme comptable.

C'est ainsi que les travaux y relatifs ont abouti à la signature des textes suivants :

- le décret n°2021/3352/PM du 17 juin 2021 portant Plan Comptable des CTD ;
- le décret n°2021/3353/PM du 17 juin 2021 fixant la Nomenclature Budgétaire des CTD ;
- l'arrêté n°0000016/MINFI du 05 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement des Recettes Régionales et Municipales ;
- l'arrêté conjoint n°000031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaire des CTD.

En outre, les membres du Cadre ont activement pris part aux travaux d'élaboration et de relecture des projets de textes suivants :

- le projet de décret relatif aux modalités de prestation de serment, de constitution et de libération du cautionnement des comptables publics et assimilés ;
- le projet de décret portant statut et attributions des receveurs municipaux (validé et transmis pour signature) ;
- le projet de décret portant calendrier budgétaire des CTD ;
- le projet d'arrêté fixant la durée de vie et le taux d'amortissement des biens immobiliers de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale ;
- le projet d'arrêté fixant les taux et les conditions de versement de l'indemnité d'assistance technique et financière aux Agents Comptables assurant la direction des postes comptables des établissements publics (validé et transmis pour signature) ;
- le projet d'arrêté fixant les taux et les conditions de versement de l'indemnité d'assistance technique et financière aux Receveurs placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (validé et transmis pour signature) ;
- le projet de circulaires interministérielles MINFI/MINDCAF portant modalités de recensement et d'évaluation des immobilisations corporelles de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- le projet d'instruction sur la comptabilité des CTD ;
- le projet d'instruction budgétaire des CTD.

2. Bloc opérationnel 2 : sensibilisation et assistance des acteurs impliqués dans la reddition des comptes

Le principal objectif était de renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la reddition des comptes. L'exercice 2021 marqué par la poursuite des mesures gouvernementales en guise de riposte à la propagation du Coronavirus n'a pas permis de réaliser toutes les activités notamment la relance du Pool d'assistance aux comptables publics et la sensibilisation des acteurs impliqués dans la reddition des comptes. Dans le cadre de la sensibilisation des comptables publics sur les injonctions à eux adressées par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le recueil des injonctions a été mis à jour et est disponible. Aussi, les membres du Cadre ont participé à des travaux relatifs à la mise sur pied d'un recueil des normes des CTD et à l'atelier de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne budgétaire des communes sur la Réforme des Finances Publiques Locales : budgétisation par programme.

3. Bloc opérationnel 3 : amélioration quantitative et qualitative des comptes publics

Le principal objectif était de consolider les avancées enregistrées au cours de l'exercice 2020 en matière de production des comptes. En 2021, outre les activités de mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables publics, il a été organisé des séances de coaching des CTD portant d'une part sur la mise à jour des comptabilités en vue d'améliorer la tenue et la qualité des comptes des CTD, d'autre part sur l'assistance à la production des comptes de gestion.

Par ailleurs, le Cadre permanent a activement contribué à l'organisation d'une audience de prestation de serment de 116 comptables publics (55 pour l'Etat, 22 pour les EP et 39 pour les CTD). La tenue de cette audience porte à 152 le nombre de comptables publics ayant prêté serment devant la Juridiction Financière.

4. Bloc support : coordination des activités du cadre permanent

Les sessions ordinaires, qui regroupent tous les membres du Cadre permanent, les experts ainsi que les invités au cours desquelles des discussions ont eu lieu, des réponses à certains questionnements sont données, des exposés sont présentés constituent le point d'orgue d'expression, d'orientation et de déploiement du Cadre permanent. Ces sessions permettent l'évaluation permanente de la mise en œuvre du plan d'actions. Des recommandations y sont également formulées.

Des travaux d'intersessions portant notamment sur la préparation des sessions, l'examen des projets de textes à soumettre en plénière, la mise en œuvre des directives issues de sessions ordinaires se sont tenus le 24 novembre 2021.

Le cadre permanent impulse donc de nombreuses avancées. Pour l'année 2022, il entend poursuivre la dynamique enclenchée en implémentant les orientations formulées par les membres lors des dernières sessions notamment la création d'un groupe de partage d'informations sur la certification du compte général de l'Etat, la révision des instructions portant reddition des comptes de gestion, le suivi de la réforme comptable.

SECTION 2 : L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN GLOBAL DE REFORME DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (PGRGFP)

La Chambre des Comptes a participé, courant 2020, à une réunion du Comité de pilotage de la plateforme de dialogue des finances publiques (COPIL/PDFP) présidée par le Ministre des Finances, en présence des représentants de certaines institutions partenaires notamment le Chef de la délégation de l'Union Européenne. Cette réunion avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre du plan global de réforme de la gestion des finances publiques. A cette occasion, elle a présenté son rapport de mise en œuvre du Plan Opérationnel Annuel (POA) 2020 qui rendait compte des réalisations effectives au 30 juin 2021 en ce qui concerne l'axe 4 du PGRGFP : Développement des audits et vérifications internes et des contrôles externes à travers :

- l'état de mise en œuvre du POA 2020 ;
- la présentation des difficultés rencontrées ;
- l'évaluation de quelques activités à mener entre mars et décembre 2020.

SECTION 3 : LES ATELIERS DE COACHING DES RECEVEURS MUNICIPAUX

Des magistrats et assistants de vérification ont participé à plusieurs ateliers de coaching des receveurs municipaux organisés sur l'ensemble du territoire national. Lesdits ateliers, financés par le Programme National de Développement Participatif (PNDP) ont pour but d'apporter l'expertise nécessaire aux comptables des CTD en matière de confection de leurs comptes de gestion, d'opérations de fin d'exercice, de vérification des cohérences entre les différents états du compte de gestion notamment la balance générale des comptes, l'état d'exécution des recettes et des dépenses et le bilan. Ces ateliers ont également permis un rappel des dispositions légales régissant la tenue des comptes, la production des comptes de gestion et la responsabilité des comptables publics.

Les ateliers de coaching ont permis une amélioration quantitative et qualitative des comptes de gestion produits par les receveurs municipaux. Ainsi, en 2021, la Chambre des Comptes note un taux de production des comptes de 90,1% (voir tableau 3 supra).

SECTION 4 : LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES FISCALES

4.1. Participation de la Chambre des Comptes à la Commission Nationale d'Admission en non Valeurs des Créances Fiscales

La Commission Nationale d'Admission en Non Valeurs des Créances Fiscales, mise en place par décision N°00355/MINFI/SG/DGI du 23 mai 2014 de Monsieur le Ministre des Finances a mené ses activités en 2021 conformément aux dispositions de la circulaire N°00661/MINFI/DCI/DGTCFM du 03 décembre 2014 précisant les modalités d'apurement des restes à recouvrer (RAR).

Cette commission est composée de neuf membres dont le Directeur Général des Impôts, le représentant de la Chambre des Comptes et des directeurs du Ministère des Finances ainsi que des représentants des groupements socioprofessionnels.

En 2021, la commission a tenu six sessions, deux sessions ordinaires (en juin et en décembre) et quatre sessions extraordinaires (en mars-avril, mai, septembre et décembre). Au cours de ces sessions, plusieurs dossiers ont été soumis à la procédure d'admission en non-valeur, dont certains admis et d'autre rejetés, tel que récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : situation des dossiers examinés, admis en non-valeur et rejetés

Créances soumises à examen		Créances admises en non-valeur		Créances rejetés	
Nbre de dossier	montant	Nbre de dossier	montant	Nbre de dossier	montant
4141	95 163 616 434	4048	84 580 061 214	93	10 583 555 220

Source : rapport des travaux de la commission d'admission en non-valeur 2021

Si l'on adjoint les résultats de l'exercice 2021 à ceux des exercices antérieurs, la situation globale des créances examinées depuis 2014 peut être retracée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8. Etat récapitulatif des créances admises en non valeurs pour la période allant de 2014 à 2021

Date de session de la commission	Nombre de créances proposées	Montant créances proposées	Nombre de créances admises	Montant créances admises	Nombre de créances rejetées	Montant créances rejetées
2014	251	10 480 111 175	52	1 914 286 178	169	8 565 825 797
2015	2 100	17 074 976 261	1 839	10 510 419 561	261	6 564 556 700
2016	874	9 990 216 464	822	6 241 551 257	52	3 748 665 207
2017	4 207	15 324 300 418	4 145	12 548 871 664	62	2 775 428 754
2018	6 136	1 832 866 132	6 078	6 665 847 509	58	4 167 018 623
2019	4 904	13 382 352 620	4 779	10 311 446 392	125	3 070 906 228
2020	709	4 773 365 767	695	3 978 984 361	14	794 381 406
2021	4 141	95 163 616 434	4 048	84 580 061 214	93	10 583 555 220
TOTAL	23 322	168 021 805 271	22 458	136 751 468 136	834	40 270 337 935

En effet, au cours de la période sus visée et au vu du tableau ci-dessus, il ressort que la commission a statué sur un total de **24 440** créances proposées en admission en non-valeur et défendues par les receveurs des impôts territorialement compétents, pour un montant total de **175 955 398 013 F CFA**.

À l'issue des débats, **23 560** créances d'un montant total de **144 972 143 739 F CFA** ont été admises en non-valeur et **850** créances d'une valeur de **44 099 255 074 F CFA** ont été rejetées pour des diligences complémentaires.

4.2. Participation de la Chambre des Comptes aux sessions de la plateforme chargée de l'apurement des dettes fiscales non compensables des entités publiques

Afin d'apurer une partie importante des créances fiscales de l'Etat, notamment celles provenant des prélèvements opérés sur les entités publiques, la décision n°155/MINFI/DGI du 23 mai 2014 a consacré la création et le fonctionnement d'une plateforme chargée d'assurer l'apurement de cette catégorie de créances. Conformément aux dispositions de l'article 2 de cette décision : « ... *la plateforme est chargée de proposer et de mettre en œuvre après validation, toutes mesures visant à apurer les dettes fiscales non compensables des entités publiques* ».

Présidée par le Directeur Général des Impôts et le vice-président de la commission d'admission en non-valeur (représentant de la Chambre des Comptes). Cette plateforme est par ailleurs composée d'un Coordonnateur notamment le Directeur du recouvrement, des valeurs fiscales et de la curatelle, et de plusieurs membres que sont le Directeur des Participations et des Contribution et le Directeur de la Comptabilité Publique, le Directeur des Grandes Entreprises, l'ACCT, le Payeur Général du Trésor, le Chef de la cellule des Etablissements Publics et autres organismes subventionnés, le Chef du centre des impôts des Etablissements Public et du Receveur des impôts de la Direction des Grandes Entreprises.

En 2021, les travaux de cette plateforme ont abouti à trois (03) décisions permettant d'opérer des retenues à la source sur les subventions de fonctionnement de certaines entités publiques, notamment :

- Décision n°29/MINFI/DGI du 26 janvier 2021 ;
- Décision n°468/MINFI/DGI du 23 avril 2021 ;
- Décision n°872/MINFI/DGI du 15 décembre 2021.

Au cours de l'exercice 2021, la mise en œuvre de ces décisions a permis de retenir, sur un total global de la dette fiscale de ces entités s'élevant à **23 418 261 927 F CFA** (dont **11 384 149 526 F CFA** en principal et **12 034 112 401 F CFA** en pénalités), un montant de **10 565 510 306 F CFA** (soit **8 426 718 127 F CFA** en principal et **2 138 792 179 F CFA** en pénalités).

CHAPITRE 4 : L'ASSISTANCE AU PARLEMENT

SECTION UNIQUE : LES FORA D'ÉCHANGES AVEC LE PARLEMENT

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême tient des séminaires et des fora d'échanges avec chacune des chambres du Parlement. Pour l'année 2021, elle n'a tenu que le forum d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale.

Paragraphe unique : le forum d'échanges avec la Commission des Finances et du budget de l'Assemblée Nationale

En décembre 2021, s'est tenu l'échange entre la CDC et la Commission des finances et du budget de l'Assemblée Nationale, coprésidée par Monsieur YAB ABDU et Madame MOUTYMO AYAYI Rosette, respectivement Président de la Chambre des Comptes et Présidente de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale. Il s'agissait du XXIV^{ème} Forum d'échanges entre la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Après la phase protocolaire marquée par les interventions des deux Présidents, les travaux ont porté sur :

- la présentation du rapport de synthèse des travaux du vingt-et-troisième forum d'échanges ;
- la présentation par la Chambre des Comptes d'un exposé portant sur « *la gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées : la responsabilité des acteurs et le rôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême* ».

Au terme des échanges, les participants à ce forum ont noté :

- l'étroitesse de l'immeuble siège de la chambre des comptes qui ne peut plus abriter tous ses services ;
- l'absence de l'opérationnalisation des tribunaux régionaux des comptes ;
- l'insuffisance voire l'inadéquation de la formation des acteurs de la gestion des CTD à l'exercice de leurs fonctions ;
- l'étroitesse des locaux dédiés aux archives ;
- la non mise en application aussi bien des sanctions que des recommandations formulées par la Chambre des Comptes.

Les participants ont également recommandé :

- la mise à disposition des rapports aux Honorables Députés quelques jours avant la tenue du forum d'échanges pour une exploitation judicieuse ;
- l'élaboration d'une synthèse des rapports de la Chambre des Comptes dans le site de la juridiction;
- le renforcement des capacités des personnels de la Chambre des Comptes conformément aux normes internationales (INTOSAI) ;

- la dotation à la Chambre des Comptes d'un budget annuel lui permettant d'exécuter toutes ses activités programmées et celles qui lui sont confiées en cours d'exercice par les pouvoirs publics et les diverses administrations;
- la mise en place d'une organisation dédiée au suivi des recommandations de la juridiction financière conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 3 de la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun.

Troisième partie

LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2021

CHAPITRE 1. LES ARRETS RENDUS EN 2021

Au cours de l'exercice 2021, la Chambre des Comptes a rendu cent cinquante-trois (153) arrêts, soit cent quarante-six (146) arrêts provisoires et sept (07) arrêts définitifs.

SECTION UNIQUE : EXEMPLE D'UN ARRET DEFINITIF DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Arrêt N°46/AD/CSC/CDC/S3 du 1^{er} décembre 2021

COMPTE DE GESTION DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU CAMEROUN (CNCC), EXERCICE 2018

AGENTS COMPTABLES CONCERNES :

M. OMH

Mme HMB

L'an deux mille vingt un

Le 1^{er} du mois de décembre

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Statuant **Définitivement** en sa 3^e Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des Etablissements Publics de l'Etat, dans sa salle ordinaire des audiences, sis Avenue Churchill à Yaoundé et composée de :

Mme WACKA FOFUNG Justine, Présidente de la Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des établissements publics de l'Etat ; PRESIDENTE

M. SUH Alfred FUSI, Conseiller ;

M. YEBGA MATIP Emmanuel, Conseiller Maître ; MEMBRES

En présence de M. ONANA ETOUNDI Félix, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maitre NOG Dite NGO GWET Marie Sylvie épouse SELOUGOU, Greffier tenant la plume ;

LA CHAMBRE DES COMPTES

VU le compte rendu en leur qualité de comptables du **CNCC** pour l'exercice **2018** ;

VU les justifications produites au soutien dudit compte ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°99/016 du 22 Décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

VU la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

VU la loi n°2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU l'instruction n°2070/MINEFI/IGT du 22 Décembre 1998 portant nomenclature sommaire des comptes destinés aux agents comptables des Etablissements Publics Administratifs ;

VU l'instruction N°00000196/I/MINFI/CAB du 12 aout 2010 sur la reddition des comptes de gestion des Etablissements publics administratifs ;

VU la circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice **2018** ;

VU le décret n°97/226/PM du 25 Juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le Rapport n°44/R/CSC/CDC/S3 du 30/06/21 présenté par Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maitre ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maitre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

I. PRESENTATION

Attendu que le 09 décembre 2020, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a rendu le premier arrêt **n°26/AP/CSC/CDC/S3** sur le compte de gestion de l'exercice 2018 du Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC) ;

Que le dispositif de cet arrêt était libellé ainsi qu'il suit :

- Une(01) injonction de liquidation de l'amende pour retard à la production du compte d'un montant de 75 000 FCFA prononcée à l'encontre de Mme H.M.B;
- Un Mémoire : correction des incohérences et production des documents manquants ;

Trois (03) injonctions de versement d'un montant total de 96 651 383 FCFA prononcées à l'encontre des comptables ; soit 10 719 520 pour Dame HMB ; et 85 931 855 FCFA pour Monsieur OMH ;

- Sursis à la décharge des susnommés pour leur gestion de l'exercice 2018.

Attendu qu'en réponse le 19 et 28 mai 2021 par courrier enregistré sous les numéros **24 et 332**, suivant notification **n°69/CSC/CDC/G du 22 mars 2021**, du greffier en chef de la Chambre des Comptes, les agents comptables Madame HMB et Monsieur OMH ont fait parvenir au greffe de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême leurs réponses et les justificatifs aux injonctions à eux adressées ;

II. SUR LA PRODUCTION DU COMPTE DANS LES FORME ET DELAI

Injonction de versement n° 1 sur l'observation n°1 : Relative à la liquidation de l'amende

Attendu que l'arrêt provisoire n°**26/AP/CSC/CDC/S3** du 09 décembre 2020 a enjoint Madame HMB de justifier le retard de trois (03) mois accusé pour le dépôt de son compte à la juridiction financière ou à défaut de payer le montant de 75 000 FCFA correspondant à l'amende pour retard à la production dudit compte ;

Que dans sa réponse, l'agent comptable mentionne que l'amende qui lui a été imputée au moment des faits doit être fixée à la somme de 22 500 FCFA ainsi qu'atteste les bulletins de soldes joints en annexe. Somme qui a été versée dans le compte trésor et dont copie de la quittance est jointe ;

Qu'au regard du développement ci-dessus, et des documents produits au soutien dudit compte, l'instruction propose la levée de cette injonction de versement prononcée dans le premier arrêt, conformément à l'article 30 du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité Publique qui permet à la juridiction financière de tenir compte des circonstances de l'infraction ;

[Injonction levée]

III- SUR LA LIGNE DE COMPTE

Attendu que l'arrêt provisoire n°**26/AP/CSC/CDC/S3** du 09 décembre 2020, a enjoint Madame HMB comptable entrant ayant confectionné le compte, de corriger l'incohérence relevée entre les chiffres portés dans l'état d'exécution des dépenses budgétaires du compte de gestion avec ceux figurant dans le compte administratif, soit une différence de 622 080 011 FCFA, d'une part et de produire des documents manquants nécessaires à l'instruction d'autre part ;

Qu'en guise de réponses, le comptable a produit des documents demandés qui ont été jugés satisfaisants (relevés bancaires, états de concordance bancaire et PV de contrôle interne de caisse) ; mais n'a pas justifié, encore moins corrigé l'incohérence relevée entre le compte de gestion et le compte administratif.

Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir le mémoire prononcé dans le premier arrêt en l'encontre de Dame HMB ;

[Mémoire maintenu]

IV- SUR L'EXAMEN DU COMPTE SUR PIECES JUSTIFICATIVES

Injonction n° 2 sur l'observation n°3 : Relative au règlement des primes de performance au personnel du CNCC en l'absence de base salariale des bénéficiaires

Attendu que l'arrêt provisoire n°**26/AP/CSC/CDC/S3** du 09 décembre 2020, a enjoint Monsieur OMH de justifier les dépenses effectuées d'un montant de 48 072 662 FCFA, relatives aux primes de performance au personnel du CNCC en l'absence des bulletins de salaire à partir desquels ont été payés le demi mois de salaire ;

Que dans sa réponse, le comptable a produit en annexe n°1 le livre de paie mensuel du personnel du CNCC pour justifier la base salariale du règlement des primes de performance

perçues par l'ensemble du personnel, sur la base de la résolution n°009 du conseil d'administration du 21 juin 2018 qui accorde à la Direction Générale et au personnel du CNCC une prime de performance équivalent à un demi mois de salaire ;

Qu'au regard des documents produits au soutien dudit compte, l'instruction propose la levée de cette injonction de versement ;

[Injonction levée]

Injonction n°3 sur l'observation n°4 : Relative aux dépenses sans pièces justificatives suffisantes

Attendu que dans l'arrêt provisoire n°26/AP/CSC/CDC/S3 du 09 décembre 2020, il est enjoint aux comptables de justifier les dépenses effectuées en l'absence des pièces justificatives probantes pour un montant de 6 285 635 FCFA ;

Qu'en guise de réponses, les comptables ont produit les pièces demandées ayant été jugées satisfaisantes pour justifier le paiement effectif des dépenses engagées ;

Qu'il s'agit de la décision n°005/CNCC/PCA/2018 accordant un congé annuel à Monsieur MP, Directeur Général et son bulletin de paie ; les états d'épargne des membres lors des différentes réunions des commissions internes... (Annexes 2-3-4) ; la convention ADC/CNCC, sur laquelle ont été apposés les timbres ayant fait l'objet de la dépense du mandat numéro d'ordre 2 (Annexe 5) ;

Qu'au regard des documents produits au soutien dudit compte, l'instruction propose la levée de cette injonction de versement ;

[Injonction levée]

Injonction n°4 sur l'observation n°5 : Relative à l'absence de quittances de reversement des taxes et impôts au Trésor et à la CNPS.

Attendu que l'arrêt provisoire n°26/AP/CSC/CDC/S3 du 09 décembre 2020, a enjoint aux comptables de reverser au Trésor Public et à la CNPS la somme totale de 42 293 086 FCFA représentant les taxes et impôts dus par la structure aux administrations sus évoquées ;

Qu'en guise de réponse, les agents comptables ont produit des états de versement des cotisations sociales (Annexe 6-8-9, assortis des thermocopies de chèques) d'un montant de 45 934 603 FCFA ; et les états de retenues TVA-IR à la source, assortis des ordres de virements bancaires en faveur du receveur des impôts du CIME-BONANJO d'une valeur de 76 164 413 FCFA, attestant des versements transférés aux organismes bénéficiaires ;

Qu'à l'analyse des documents en notre possession, l'instruction propose la levée cette injonction de versement de 42 293 086 FCFA, prononcée dans le premier arrêt ;

[Injonction levée]

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Injonction de liquidation à l'amende est levée ;

Article 2 : Mémoire sur la ligne de compte maintenu pour correction de l'incohérence est levée;

Article 3 : Levée des trois (03) injonctions de versement prononcées à l'encontre des comptables;

Article 4 : Décharge des susnommés **OMH** pour sa gestion de 2018 et Dame **HMB**, pour justification de l'incohérence relevée sur le compte sur chiffres ;

Article 5 : Les liasses déclassées seront retournées aux archives

Article 6 : Le présent arrêt est notifié :

- à **M. OMH** ;

- à **Mme HMB** ;

- à l'Agent comptable en poste ;

- au Ministre des Transports ;

- au Ministre des Finances.

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

CHAPITRE 2. LE RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES ET L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DE L'EXERCICE 2020

La Chambre des Comptes a rendu son rapport sur l'exécution de la Loi des Finances 2021 assorti de son avis ainsi que son rapport de certification du Compte Général de l'Etat du même exercice.

SECTION 1. RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES ET L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2019

DELIBERE

La Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le rapport sur l'exécution de la Loi de Finances de l'exercice 2020 assorti de l'Avis de la juridiction des comptes sur le projet de loi de règlement, document établi en application de l'article 21(1-i) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités publiques.

1. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE DANS LEQUEL LE BUDGET A ETE EXECUTE

1.1. Environnement international

Le Fonds Monétaire International (FMI) fait état d'une contraction de l'économie mondiale avec un taux de croissance de -3,3 % en 2020 contre 3,6 % en 2019¹. Ce ralentissement est dû à la pandémie de COVID-19, aux tensions commerciales entre les Etats-Unis et ses partenaires commerciaux, aux perturbations dans la zone euro et au durcissement de la politique du crédit en Chine.

Dans le groupe des pays avancés où la pandémie de COVID-19 a connu une forte propagation et où les mesures de riposte sont rudes, l'activité économique a enregistré une forte baisse passant de 1,7 % de taux de croissance en 2019 à -6,1% en 2020 alors que les coûts de production ont flambé, la demande a baissé à l'intérieur comme à l'extérieur des Etats.

A cause de la chute des prix des matières premières et du resserrement des conditions financières mondiales, les pays émergents et en développement ont vu leur taux de croissance s'établir à -1% en 2020 contre 6,3% en 2019.

L'Afrique subsaharienne a enregistré la plus forte contraction depuis 30 ans avec un taux de croissance de -1,9% en 2020 contre 3,1% en 2019 ; la pandémie ayant fortement pesé sur l'activité des principales économies, notamment le Nigéria et l'Afrique du Sud.

Dans la zone CEMAC, après une situation économique timidement améliorée en 2019 avec un taux de croissance estimé à 2,1%, une forte contraction l'a ramené à -2,1% en 2020 sous

¹Perspectives Economiques mondiales, octobre 2020, FMI.

l'effet d'un recul de l'activité aussi bien dans le secteur pétrolier que non pétrolier eu égard à la dégradation du contexte international.

1.2. Situation de l'économie camerounaise

Au plan national, outre les incertitudes liées aux effets de la pandémie de COVID-19 sur l'économie, le contexte économique demeure influencé par la persistance des crises sociopolitique et sécuritaire d'une part, et la poursuite du programme économique et financier conclu avec le FMI d'autre part.

L'année 2020 est marquée par la mise en œuvre d'un plan gouvernemental de riposte contre la crise sanitaire de COVID-19, et l'entrée en vigueur de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) dont l'objectif est de procéder à la transformation structurelle de l'économie camerounaise, tout en mettant un accent particulier sur la politique d'import-substitution nécessaire pour renforcer la résilience de notre économie.

Comme pour l'ensemble de l'Afrique subsaharienne, le taux de croissance de l'économie nationale est négatif. Il s'est établi à -2,6% en 2020. L'économie a ainsi perdu plus de 6 points de croissance dont le taux était de 3,7% en 2019.

Le tableau ci-après présente l'évolution du PIB et du niveau général des prix au Cameroun sur la période 2018-2020, ainsi que du cours moyen du baril de pétrole sur la même période.

Tableau 9. Hypothèses, données réelles et écarts

	2018			2019			2020		
	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart
Taux de croissance du PIB réel %	4,2	4,1	0,1	4,4	3,7	0,7	2,6	-2,6	5,2
Taux d'inflation %	2,0	1,1	0,9	3,0	2,5	0,5	2,2	2,5	-0,3
Prix moyen du Baril USD	/	72	/	/	59,2	/	/	41	/

Sources :

- *INS, Les comptes Nationaux de 2020, août 2021 ;*
- *Perspectives Economiques en Afrique 2021 BAD ;*
- *World Bank Global commodity-Price prospects 2020;*
PIB : Produit Intérieur Brut ; USD : United States Dollar.

Faible en 2018 et 2019, l'écart entre les hypothèses de cadrage budgétaire et le taux de croissance effectif a augmenté pour s'établir à 5,2 points en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19.

L'écart entre les prévisions et les réalisations du taux d'inflation a baissé depuis 2018, ce qui traduit plus de réalisme dans l'estimation de la hausse du niveau général des prix. Ce taux (2,5 %) est resté inférieur en 2020 au seuil communautaire de la CEMAC de 3 %.

Il est également constaté un repli du prix moyen du baril de pétrole USD depuis 2018 à cause de plusieurs facteurs, dont les tensions commerciales entre les Etats Unis et la Chine en 2018, l'importance de la production américaine de pétrole en 2019, et la récession économique due à la crise sanitaire de COVID-19 en 2020.

S'agissant du secteur primaire, il a connu un taux de croissance de -1,1 % en 2020 contre 2,8 % en 2019. En ce qui concerne le secteur secondaire, il a perdu 6,8 points de croissance par rapport à l'année précédente. L'impact de la crise sanitaire sur le secteur tertiaire s'est révélé important, avec un taux de croissance de -3,6 % en 2020 contre 3 % en 2019.

Au cours de l'année 2020, l'économie camerounaise peut se résumer ainsi en quelques points :

Points forts



- Economie diversifiée ;
- Exécution satisfaisante des termes de l'accord économique et financier conclu avec le Fonds Monétaire International ;
- Effets multiplicateurs des travaux de modernisation des infrastructures en cours ;
- Secteur énergétique en nette expansion: perspectives de réduction du déficit énergétique ;
- Augmentation de l'offre locale de cacao.

Points faibles



- Risque politique grandissant : résurgence de l'insécurité dans la région de l'Extrême Nord et persistance des troubles sociopolitiques dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest
- Comptes extérieurs et publics dépendants des hydrocarbures et des matières ;
- Diminution des recettes publiques du fait des conséquences négatives de la pandémie de COVID 19 ;
- Taux de pauvreté stable traduisant une croissance économique faible et peu inclusive ;
- Climat des affaires peu favorable.

Sources : COFACE et l'avis PLR 2019

2. PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2020 appelle des observations sur trois aspects :

- la date de sa transmission ;
- la forme ;
- le fond.

2.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Le régime juridique de cet aspect repose sur deux dispositions légales : l'article 61 (2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques et l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Deux constats se dégagent de l'interprétation de ces textes :

- le projet de loi de règlement ainsi que ses annexes doivent être déposés sur le bureau du parlement avant le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ;
- l'Avis de la Chambre des Comptes sur ce Projet de Loi fait partie des documents qui l'accompagnent.

Toutefois, depuis l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu que le projet de loi de règlement devrait parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard, soit un délai de 30 jours minimum pour tenir compte du temps nécessaire à son examen.

En l'espèce, le projet de loi de règlement de l'exercice 2020 est parvenu à la Chambre des Comptes le 30 août 2021, soit dans le délai convenu.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des délais de transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes.

Tableau 10. Evolution des délais de transmission

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2017	31 août 2018	Dans le délai convenu
2018	24 septembre 2019	24 jours après
2019	1er octobre 2020	31 jours après
2020	30 août 2021	Dans le délai convenu

Sources : lettres de transmission des PLR des exercices 2017 à 2020

2.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2020 transmis par lettre n° 00007214/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC/SRBE du 30 août 2021 du Ministre des Finances comprend :

- 1) Le texte du projet de loi de règlement ;
- 2) les annexes ci-après :
 - Annexe 1 : Exécution budgétaire et financement du déficit budgétaire ;
 - Annexe 2 : Evolution entre les émissions, les recouvrements et les restes à recouvrer et les ordonnancements, les paiements et les restes à payer ;
 - Annexe 3 : Exécution des budgets des comptes d'affectation spéciale ;
 - Annexe 4 : Compte Général de l'Etat au 31/12/2020 ;
 - Annexe 5 : Apurement et fiabilisation des comptes de l'Etat ;
 - Annexe 6 : Mise en œuvre de la réforme comptable de l'Etat ;
 - Annexe 7 : Concours financiers de l'Etat central en faveur des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - Annexe 8 : Tableau de bord des Finances Publiques ;
 - Annexe 9 : Participations de l'Etat dans les entreprises publiques et privées ;
 - Annexe 10 : Rapport provisoire de l'exécution du BIP 2020 ;
 - Annexe 11 : Rapport d'exécution des projets à financements extérieurs ;

- Annexe 12 : Rapport d'exécution du Fonds Spécial de solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales ;
- Rapprochement entre balance de clôture de l'exercice 2019 et balance d'entrée de l'exercice 2020 ;
- Balance générale des comptes de l'exercice 2019 ;
- Balance générale des comptes de l'exercice 2020 ;
- Tableau de passage des recettes budgétaires.

Il a cependant été relevé l'absence de l'état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année et des annexes explicatives développant pour chaque compte de prêt et de garantie les opérations effectuées.

A l'appui de sa réponse, le Ministre des Finances a produit l'état récapitulatif et justificatif de tous les mouvements de crédits intervenus au cours de l'exercice 2020 et annoncé la transmission d'une annexe relative aux garanties accordées par l'Etat dès l'exercice budgétaire 2021. S'agissant des prêts, il a précisé qu'aucun engagement à date ne lie l'Etat du Cameroun aux organisations et/ou institutions internes ou externes.

3. EXECUTION DU BUDGET 2020

3.1. Sur le solde budgétaire

3.1.1. Sur la sincérité des prévisions budgétaires

Aux termes de l'article 4 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, « *le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire* ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale qui prescrit l'exactitude de l'estimation des ressources et des charges s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi de finances pour l'exercice 2020 et de leur évolution réelle au cours de la même année que la sincérité des prévisions budgétaires n'est pas remise en cause.

3.1.1.1. Des soldes budgétaires des exercices 2019 et 2020

Le solde budgétaire de l'exercice 2019 s'élève à -762 114 255 022 F CFA, tandis que celui de l'exercice 2020 tiré du présent projet de loi de règlement est de -740 343 244 243 F CFA, tels que retracés dans le tableau ci-après :

Tableau 11. Soldes budgétaires des exercices 2019 et 2020

Recettes	Réalisations 2019	Réalisations 2020
Recettes internes nettes	3 451 205 369 195	3 101 759 891 139
Dons	133 306 627 411	36 024 482 198
Recettes exceptionnelles	0	0
Compte d'affectation spéciale	-	200 185 870 238
Total I	3 584 511 996 606	3 337 970 243 575
Dépenses	Exécution 2019	Exécution 2020
Dépenses courantes	2 883 642 788 510	2 824 340 767 164
Dépenses en capital	1 462 983 463 118	1 061 779 677 160
Autres dépenses	19 800 000 000	41 800 000 000
Total II	4 346 626 251 628	4 078 313 487 818
Solde budgétaire (I-II)	-762 114 255 022	-740 343 244 243

Source : PLR 2019 et 2020

L'exécution budgétaire de l'exercice 2020 montre que les dépenses ordonnancées ont été supérieures aux recettes réalisées, d'où un solde budgétaire de -740 343 244 243 F CFA contre -762 114 255 022 F CFA en 2019.

3.1.1.2. Le taux global de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses de l'exercice 2020

Le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 93,12 %, tandis que le taux d'exécution des dépenses s'élève à 93,83 % comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 12. Taux global de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses de l'exercice 2020

Recettes	Prévisions	Réalisations	Dépenses	Prévisions	Exécutions
Recettes internes nettes	3 451 205 369 195	3 101 759 891 139	Dépenses courantes	2 883 642 788 510	2 824 340 767 164
Dons	133 306 627 411	36 024 482 198	Dépenses en capital	1 462 983 463 118	1 061 779 677 160
Recettes exceptionnelles	0	0	Autres dépenses	19 800 000 000	41 800 000 000
Compte d'affectation spéciale	-	200 185 870 238		-	192 193 043 494
Total	3 584 511 996 606	3 337 970 243 575	Total	4 346 626 251 628	4 078 313 487 818
Taux de réalisation		93,12 %	Taux d'exécution		93,83 %

Source : PLR 2020

L'évolution du taux de réalisation des recettes et du taux des ordonnancements de 2016 à 2020 se présente comme suit :

Tableau 13. Taux de réalisation et d'ordonnancement des recettes de 2016 à 2020

Exercices	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de réalisation des recettes (%)	93,69	100,56	100,48	93,20	93,12
Taux des ordonnancements (%)	94,97	96,70	98,43	97,13	93,83

Source: Projets de lois de règlement 2016 à 2020

Le taux de réalisation des recettes budgétaires est en baisse de 0,08 point par rapport à 2019.

En dépenses, le taux des ordonnancements est également en baisse de 3,3 points par rapport à 2019.

A l'exception des exercices 2017 et 2018, le taux de réalisation des recettes est inférieur au taux des ordonnancements des dépenses comme l'illustre le graphique ci-dessous :

3.1.1.3. De la non-régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires en 2020

L'instruction du trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit : « *les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet etc.*

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD)».

Cette position est réaffirmée par l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat d'avril 2009.

Or, les recettes à régulariser d'un montant de 3 507 849 245 F CFA constatées au cours de l'exercice 2020 n'ont pas été apurées avant la clôture de l'exercice.

S'agissant des dépenses à régulariser pour l'exercice 2020, elles ont pour la plupart été apurées à l'exception des rejets de dépenses (481 119) qui ont un solde de clôture de 276 554 633F CFA.

3.1.1.4. De l'analyse du solde budgétaire

Pour l'exercice 2020, le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes et calculé par différence entre les encaissements

(3 337 970 243 575 F CFA) et les ordonnancements (4 078 313 487 818 F CFA) est déficitaire de 740 343 244 243 F CFA.

En prenant en compte les recettes non régularisées qui s'élèvent à 3 507 849 245 F CFA et les dépenses non régularisées de 276 554 633 F CFA, le solde budgétaire devrait être déficitaire plutôt de 737 111 949 631 F CFA.

Cette situation est présentée dans le tableau ci-dessus :

Tableau 14. Soldes budgétaires révisés de 2019 et 2020

Exercice	Soldes budgétaires selon MINFI	Soldes budgétaires révisés par la Chambre des Comptes
2019	-762 114 255 022	-757 452 319 696
2020	-740 343 244 243	-737 111 949 631

Source: Projets de lois de règlement 2019 et 2020

3.1.2. Sur l'utilisation des comptes 45 « dépôts des administrations »

L'intérêt de l'utilisation des comptes 45 est d'assurer la disponibilité des ressources spécifiques des administrations tout en les maintenant dans le circuit du Trésor.

Toutefois, la généralisation de l'utilisation de ces comptes altère certains principes cardinaux des finances publiques notamment :

- le principe du service fait en ce que les dotations budgétaires sont transformées en dépôts gérés comme des caisses d'avances, et supportent de ce fait les paiements de dépenses avant prestations, ce qui remet leur régularité en cause ;
- le principe de l'annualité budgétaire dans la mesure où la transformation des dotations budgétaires en dépôts simule une consommation, tandis que leur utilisation au-delà de l'exercice viole le principe et dissimule des sous-exécutions.

Bien plus, certaines administrations ont effectué des dépassements de crédits au profit de ces comptes de dépôts.

Des engagements en vue d'un meilleur usage des comptes 45 avaient été pris par le Ministre des Finances, lequel indiquait qu'à la faveur de la poursuite des travaux d'assainissement desdits comptes, les comptes 450 « dépôts des administrations » jadis ouverts pour des administrations ne générant pas de ressources propres ont été systématiquement clôturés. Cependant, si le nombre de comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor a diminué, passant de 115 à 77, il demeure que ceux ouverts au nom des administrations non génératrices de ressources propres ne sont pas totalement clôturés ; c'est le cas notamment du MINDEF, du MINEE, du MINDCAF et du MINEPIA.

Il est souhaitable que les efforts d'assainissement desdits comptes se poursuivent en vue de leur clôture en 2021.

3.2. Sur la réalisation des ressources de l'Etat

3.2.1. Sur la répartition des ressources du projet de loi de règlement

Le projet de loi de règlement 2020 transmis à la juridiction des comptes dispose en son article premier : « *Le montant définitif des ressources de l'Etat pour l'année 2020, arrêté à F CFA 4 409 047 000 000, a été réalisé à la somme de F CFA 4 482 385 479 585 réparti ainsi qu'il suit* » :

Tableau 15. Répartition des ressources du projet de loi de règlement

Libellé	Budget voté 2020	Ajustement	Budget modifié 2020	Réalisations	Taux de réalisation (%)	Proportion (%)
1. Recettes propres	3 719 200 000 000	- 768 653 000 000	2 950 547 000 000	3 216 784 373 337	109,02	71,76
Recettes fiscales	2 962 200 000 000	- 587 353 000 000	2 374 847 000 000	2 562 924 066 299	107,92	57,18
Dons, fonds de concours et legs	102 000 000 000	-	102 000 000 000	36 024 482 198	35,32	0,8
Cotisations sociales	60 000 000 000	-	60 000 000 000	55 342 075 017	92,24	1,23
Autres recettes	595 000 000 000	- 181 300 000 000	413 700 000 000	562 493 749 823	135,97	12,55
2. Emprunts	1 232 501 000 000	362 999 000 000	1 595 500 000 000	1 265 601 106 248	79,32	28,24
3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat		137 000 000 000	137 000 000 000		0	0
Total général des ressources (1 + 2+3)	4 951 701 000 000	- 542 654 000 000	4 409 047 000 000	4 482 385 479 585	101,66	100

Source : PLR 2020

Contrairement à l'exercice précédent où les réalisations étaient inférieures aux prévisions (4 974 607 093 100 F CFA, soit 91,65 %), les ressources budgétaires de l'exercice 2020 ont été réalisées au-delà des prévisions (4 482 385 479 585 F CFA, soit 101,66 %).

Toutefois, et en conformité avec les prévisions de l'Etat, les recettes de 2020 sont inférieures de 492 221 613 515 F CFA par rapport à l'exercice 2019, soit un taux de -9,89 %.

Les recettes propres représentent 71,76 % des ressources totales, tandis que les emprunts ont été réalisés à hauteur de 28,24 %.

Les recettes fiscales qui constituent la catégorie de ressources la plus importante du budget de l'Etat ont enregistré un taux de réalisation supérieur aux prévisions, soit 107,92%.

3.2.2. Sur l'évolution par nature des ressources de 2018 à 2020

3.2.2.1. Des recettes propres

Les recettes propres sont constituées de :

- recettes fiscales ;
- dons, fonds de concours et legs ;
- cotisations sociales ;
- autres recettes.

3.2.2.1.1. Des recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 16. Réalisation des recettes fiscales (en millions F CFA)

Imputation	Libellé	Réalizations			Taux de réalisations (%)		
		2018	2019	2020	2018	2019	2020
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	289 041,47	275 340,45	274 618,84	100,00	94,42	100,03
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	354 933,75	344 409,56	352 000,99	97,24	95,67	106,65
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	67 808,98	91 879,43	85 547,84	100,00	135,12	104,79
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	54 929,51	62 444,96	64 857,27	99,99	103,47	118,43
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	1048485,77	1 133 689,48	937 633,82	101,09	80,60	102,71
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	330 176,62	370 585,14	420 158,70	100,00	98,04	125,09
732	Taxes sur les services déterminés	3 981,16	4 263,26	3 068,06	100,00	80,74	127,89
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	10 748,56	9 683,05	8 519,04	100,00	78,92	66,65
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	194,13	202,30	40,40	100,00		

735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	7 829,84	10 470,55	10 659,18	100,04	113,81	106,01
736	Droits et taxes à l'importation	368 836,64	360 691,61	316 072,17	98,39	78,40	108,63
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	36 581,26	31 798,84	32 832,36	100,00	104,86	104,20
738	Droit d'enregistrement et de timbres	53 955,65	56 742,43	39 384,75	100,00	99,03	107,85
739	Autres impôts et taxes non classés ailleurs	4 337,50	16 098,73	17 530,64	100,00	1609,87	2038,45
Total		2 744 426,27	2 768 299,80	2 562 924,06	100,68	88,16	107,92
Variation (en %)			0,87	-7,42		-12,52	19,76

Source : PLR 2018, 2019 et 2020

Les recettes fiscales recouvrées au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 2 562, 924 milliards F CFA. Elles sont en baisse de 205,375 milliards F CFA par rapport à l'exercice 2019, soit un taux de variation de -7,42 %.

3.2.2.1.2. Des dons, fonds de concours et legs

Cette catégorie de ressources, constituée des dons exceptionnels de la coopération internationale (compte 769), enregistre une réalisation de 36, 024 milliards, soit 35,32 % en 2020. Leur réalisation était de 133, 306 milliards F CFA en 2019 et de 48,138 milliards F CFA en 2018. Ces recettes ont ainsi connu une chute de 97,28 milliards F CFA, soit 72,98 % par rapport à 2018 et de 12,11 milliards F CFA soit -25,17 % par rapport à 2019.

3.2.2.1.3. Des cotisations sociales

Les cotisations sociales (compte 761) ont été réalisées à hauteur de 55,34 milliards F CFA en 2020. Leur réalisation était de 48,132 milliards F CFA et 48, 522 milliards F CFA respectivement en 2019 et 2018. Elles ont ainsi évolué de 14,98 % par rapport à 2018 et 14,05 % par rapport à 2019.

3.2.2.1.4. Des autres recettes

Les réalisations des autres recettes ont évolué de la manière suivante :

Tableau 17. Réalisation des autres recettes (en millions F CFA)

Imputation	Libellé	Réalizations (en millions F CFA)			Taux de réalisations (%)		
		2018	2019	2020	2018	2019	2020
710	Droits et frais administratifs	23 164,10	11 173,56	15 344,10	100,00	52,78	25,5

714	Ventes accessoires de biens	47,37	206,23	46,05	100,00	239,80	58,29
716	Ventes de prestations de services	14 323,91	12 368,66	15 820,94	100,00	42,29	73,17
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	5 977,78	4 092,75	5 105,54	635,32	89,89	121,56
741	Revenu du secteur pétrolier	561 815,76	619 549,40	465 033,35	99,06	116,68	162,20
745	Produits financiers à recevoir	33 524,69	49 535,87	57 961,55	99,98	92,82	146,74
771	Amendes et condamnations	4 741,78	3 458,33	3 182,22	100,00	225,45	224,89
TOTAL		643 595,38	700 384,81	562 493,749	104,40	109,27	135,97

Source : PLR 2018, 2019 et 2020

Les réalisations des autres recettes sont en constante fluctuation. Comme en 2019, les taux de réalisation les plus remarquables sont observés sur les revenus du secteur pétrolier (162,20 %) et les amendes et condamnations (224,89%) auxquels s'ajoutent les loyers des immeubles et revenus des domaines (121,56%), ainsi que les produits financiers à recevoir (146,74%).

3.2.2.2 Des emprunts

Les réalisations des emprunts sont récapitulées dans le tableau et le graphique ci-après :

Tableau 18. Réalisations des emprunts (en millions F CFA)

Imputation	Libellé	Réalizations			Taux de réalisation (%)		
		2018	2019	2020	2018	2019	2020
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur	279 239,00	196 232,83	193 142,46	100,00	79,96	89,75
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	213 585,00	565 586,76	77 999,99	100,00	126,98	19,97
152	Appuis budgétaires	369 505,00	228 058,47	389 346,65	100,00	63,70	88,39
153	Tirages sur emprunts à des	260 897,00	0	244 400	100,00	0	496,33

	organismes privés extérieurs						
141	Emission des bons du trésor supérieurs à deux ans	302 000,00	334 215	360 712	100,00	88,65	72,14
TOTAL		1 463 364,84	1 324 093,07	1 265 601,10	100%	89,35%	79,32%

Source : CDC à partir des données des PLR 2018, 2019 et 2020

Bien que les réalisations des emprunts soient restées modérées, l'on observe que les « Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs » ont dépassé les autorisations (496,33 %).

Tout en indiquant que les retards constatés dans la prise d'actes d'ouverture supplémentaire des crédits (loi de finances rectificative, ordonnances, décret d'avance) se justifient encore par des contraintes d'ordre institutionnel, le Ministre des Finances a réitéré son engagement à œuvrer pour le respect scrupuleux des dispositions de la loi portant régime financier de l'Etat à travers la signature, en cas de dépassement constaté, d'actes d'ouverture supplémentaire des crédits.

Il a par ailleurs précisé que des actions de sensibilisation ont été engagées dans ce sens au niveau des hautes autorités de l'Etat, l'objectif visé étant que ces actions soient systématiquement suivies d'effets à compter de la présentation du PLR 2021.

Pour la Chambre des Comptes, les dépassements budgétaires doivent être impérativement justifiés par des actes d'ouverture de crédits supplémentaires, la régularisation devant se faire avant la fin de la gestion.

3.2.3. Sur l'estimation des ressources

Dans le cadre de l'exécution de la loi de finances 2020, certaines ressources ont connu des recouvrements supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus tel que l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 19. Des recouvrements supérieurs aux prévisions

Compte	Libellé	Prévisions (millions F CFA)	Réalisations (millions F CFA)	%
153	Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs	49 241	244 400	496,33
719	Ventes accessoires de biensloyers des immeubles et revenus des domaines	4 200	5 105, 54	121,56
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	330 053	352 000,99	106,65
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	54 762	64 857,27	118,43

731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	335 886	420 158,70	125,09
732	Taxes sur des services déterminés	2 399	3 068,06	127,89
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10 055	10 659, 18	106,01
736	Droits et taxes à l'importation	290 950	316 072,17	108,63
738	Droits d'enregistrement et de timbre	36 517	39 384,75	107,85
739	autres impôts et taxes non classés ailleurs	860	17 530,64	2038,45
741	Revenu du secteur pétrolier	286 700	465 033,35	162,20
745	Produits financiers à recevoir	39 500	57 961,54	146,74
771	Amendes et condamnations	1 415	3 182,22	224,89

Source: PLR 2020

En dehors des Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs dont l'évolution en cours d'année est tributaire des circonstances particulières, le potentiel de certaines ressources propres de l'Etat à l'instar des ventes accessoires de biens, loyers des immeubles et revenus des domaines, des taxes sur des produits déterminés et droits d'accises, des taxes sur des services déterminés, des autres impôts et taxes non classés ailleurs, des revenus du secteur pétrolier, des produits financiers à recevoir et les amendes et condamnations a été sous-estimé, ce qui pose le problème du réalisme de leur prévision.

Le Ministre des Finances a reconnu la pertinence de ce constat tout en invoquant l'impact du COVID-19 dans ce faible taux d'encaissement des recettes.

Pour la Chambre des Comptes, il est nécessaire d'œuvrer pour plus de réalisme dans les prévisions des recettes.

3.2.4. Sur la fiabilité de l'information sur le recouvrement de certaines recettes

Le tableau ci-après récapitule certaines recettes dont les recouvrements sont anormalement faibles.

Tableau 20. Recettes anormalement faibles en 2020

Comptes	Intitulés	Montant des réalisations selon la balance générale des comptes (en F CFA)
7105	Frais d'examens et de concours	363 000
7109	Frais de scolarité dans les écoles de formation	85 000
7111	Frais d'inscription et de formation	376 077
7115	Frais d'établissement des permis de conduire	25 000
7116	Frais d'établissement des cartes grises	245 575

7119	Frais de délivrance des cartes bleues	105 794
7122	Frais de délivrance des passeports et la	133 417
7123	Frais de délivrance des cartes d'identité et de séjour	621 000
7151	Recettes relatives à la vente des produits pétroliers	300 000
7185	Morgues	10 000
7189	Visites techniques	398 000
7193	Frais de location des engins et équipement	39 200
7232	Impôts sociétés pétrolières	479 852
7346	Droit timbre permis recherche scientifiques	286 000
7377	Taxe de conditionnement sur le bois	167 048

Source : *Chambre des Comptes à partir de la balance générale des comptes 2020*

En dépit des efforts d'amélioration annoncés par le Ministère des Finances pour plus de sincérité dans la projection des recettes considérées depuis l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2018, et de l'augmentation de certaines recettes en 2020, leurs montants restent anormalement faibles au regard de leur nature.

Reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministre des Finances a pris l'engagement d'y remédier à travers la programmation courant 2021 et 2022 d'activités de sécurisation du circuit d'encaissement des recettes considérées, ce qui amènerait à accroître leur niveau de recouvrement, l'objectif visé étant de le rapprocher le plus possible des prévisions de la loi de finances.

3.2.5. Sur les restes à recouvrer de l'exercice 2020 par nature de titres émis

3.2.5.1. Sur le montant cumulé des restes à recouvrer de l'exercice 2020 par nature de titres émis

Le tableau ci-dessous fait ressortir la situation cumulée des restes à recouvrer par nature de titres émis notamment : les Avis de Mise en Recouvrement (AMR), les Bulletins de Liquidation Douanière (BLD) et les titres des domaines.

Tableau 21. Situation des restes à recouvrer

Nature des opérations	RAR antérieurs (1)	Emissions 2020 (2)	Total (1) + (2)	Recouvrements 2020	Recouvrements sur RAR antérieurs 2020	Total recouvrements	RAR à fin décembre 2020
Avis de mise en recouvrement	1 152 592 54 9 029	1 039 962 700 303	2 192 555 249 332	943 622 513 586	187 005 886 887	1 130 628 400 473	1 061 926 848 859

BLD	346 193 160 020	1 096 863 557 312	1 443 056 717 332	981 055 421 657	13 796 052 744	994 851 474 401	448 205 242 931
Titres des domaines	30 941 944	4 136 119 776	4 167 061 720	4 136 119 776		4 136 119 776	30 941 944
Total	1 498 816 65 0 993	2 140 962 37 7 391	3 639 779 02 8 384	1 928 814 05 5 019	200 801 939 631	2 129 615 994 650	1 510 163 033 734

Source : PLR 2020 (annexe 2)

En fin 2020, le montant cumulé des restes à recouvrer (RAR) est de 1 510 163 033 734 F CFA. Il est en augmentation de 11 346 382 741 F CFA, soit un taux de 0,76 % par rapport à 2019 dont le montant était de 1 498 816 650 993 F CFA. Le cumul des créances de l'Etat sur les tiers représente 33,69 % des ressources réalisées de l'Etat.

Cette situation qui persiste pourrait traduire une insuffisance des diligences en vue du recouvrement des titres de créance émis.

L'engagement pris par le Ministre des Finances en 2016 à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 visant à « dynamiser l'apurement des restes à recouvrer » et la mise sur pied par ses soins d'une commission d'apurement des restes à recouvrer n'a pas encore produit les résultats escomptés. L'on note un poids toujours important des restes à recouvrer en même temps que leur proportion par rapport aux recettes propres qui est passée de 41,06 % en 2019 à 46,94 % en 2020, soit une hausse de 5,88 points.

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministre des Finances a relevé que la majorité desdites créances n'est pas réelle du fait de leur ancienneté. D'où les mesures prises pour que les sessions des Commissions Nationales d'Admission des cotes en non-valeur se tiennent régulièrement, l'objectif étant de constituer un bilan d'ouverture fiable et sincère.

3.2.5.2. De l'évolution par exercice des restes à recouvrer par nature de titres émis

Le tableau et le graphique ci-dessous récapitulent les montants des restes à recouvrer enregistrés sur la période de 2018 à 2020 ainsi que leur évolution :

Tableau 22. Les restes à recouvrer et leur évolution de 2018 à 2020

Catégorie de titres	Restes à recouvrer enregistrés (millions F CFA)			Evolution			
	2018	2019	2020	2018 à 2019		2019 à 2020	
				Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Avis de mise en recouvrement (AMR)	108 054,43	390 276,41	96 454,17	282 221,98	261,18	- 293 822,24	-72,28
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	0	128 179,08	115 736,46	128 179,08		- 12 442,62	-9,71

Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	134,05	86,35	0	-47,7	-35,58	-86,35	-100
Total	108 188,48	518 541,84	212 190,63	410 353,36	379,29	- 306 351,2 1	-59,08

Source : Chambre des Comptes à partir du PLR de 2020 (annexe 2 tableau 3).

De 2019 à 2020, les restes à recouvrer ont baissé de 59,08 %, ce qui pourrait traduire des efforts considérables en vue de leur apurement.

3.2.6. Sur le rapprochement entre le projet de loi de règlement (PLR), la balance générale des comptes et le compte de résultat

3.2.6.1. Discordance entre les données du projet de loi de règlement (PLR), la balance générale des comptes et le compte de résultat

Des discordances existent entre les informations produites dans le projet de loi de règlement, d'une part et celles fournies dans la balance générale des comptes et le tableau des produits du compte de résultat, d'autre part.

Le tableau suivant récapitule les recettes du PLR dont les montants diffèrent de ceux de la balance générale des comptes et du tableau des produits du compte de résultat.

Tableau 23. Discordances entre les montants du PLR et ceux de la balance générale des comptes et du compte de résultat (en milliards F CFA).

Recettes	PLR	Balance	Compte de résultat	Ecart	
				PLR-BAL	PLR-CPTE résultat
730	937,63	937,63	319,91	0	617,72
734	0,4	0,4	0,3	0	0,1
745	57,96	54,35	54,35	3,61	0
Total	995,99	992,38	374,56	3,61	621,43

Source : PLR et compte général de l'Etat 2020.

Le tableau de passage des ressources produit par le Ministère des Finances n'explique pas les discordances récapitulées ci-dessus.

S'agissant de l'écart de F CFA 3,61 milliards constaté entre le PLR (F CFA 57,96 milliards), et la balance générale des comptes (F CFA 54,35 milliards), le Ministre des Finances a procédé aux corrections.

Pour ce qui est de la discordance de F CFA 617,72 milliards entre le PLR, la Balance Générale des Comptes et le Compte de Résultat, il a précisé que les travaux de reclassement effectués dans le compte de résultat ont permis d'éclater la TVA en deux composantes à savoir :

- la TVA sur impôts (compte 7301) classée dans les Recettes sur impôts et taxes pour un montant de F CFA 617,73 milliards
- la TVA en douane (compte 7302) classée dans les recettes douanières de F CFA 319,91 milliards.

Pour la Chambre des Comptes, ces explications sont pertinentes.

3.2.6.2. Absence du compte 160 « *Emprunts intérieur LMT* » dans le projet de loi de règlement

Les comptes devraient figurer de manière exhaustive aussi bien dans la balance générale des comptes que dans le projet de loi de règlement. Tel n'est pas le cas.

La Chambre des Comptes a relevé que le compte 160 « *Emprunts intérieurs à long et moyen terme* » de la balance générale ne figure pas dans le PLR.

Le tableau de passage des ressources fourni par le Ministère des Finances ne justifie pas cette situation.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que les mouvements constatés dans le compte 160 dans la balance générale des comptes (F CFA 19,6 milliards) figurent bel et bien dans le projet de loi de règlement, en l'occurrence au niveau de l'article 6 consacré aux opérations de trésorerie et de financement.

La Chambre des Comptes a cependant relevé que la présentation de l'article 6 ne permet pas de se prononcer sur le montant exact du compte « 160 : emprunts intérieurs à long et moyen terme ».

3.3. Sur l'exécution des dépenses

L'examen porte sur l'évolution des dépenses budgétaires de l'Etat, l'analyse des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), des dépenses budgétaires par nature économique et des dépenses de l'Etat en faveur de la décentralisation. Leur exécution est présentée sur la base des ordonnancements.

3.3.1. De l'évolution des dépenses budgétaires de l'Etat de 2018 à 2020

Les dépenses budgétaires au cours de la période 2018 à 2020 ont évolué de la manière suivante :

Tableau 24. Evolution des dépenses de 2018 à 2020 (en millions F CFA)

Dépenses \ Années	2018	2019	2020
Prévisions	4 886 212, 81	5 428 000, 00	4 409 046,87
Exécutions	4 809 688, 89	5 156 016, 61	4 363 505,74
Taux de réalisation (%)	98,43	94,99	98,97

Source : PLR de 2018 ; 2019 et 2020

Le montant arrêté des dépenses selon l'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2020 s'élève à la somme de 4 363, 505 milliards de F CFA pour des prévisions de 4 409,046 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 98,97 % en augmentation de 3,98 points par rapport à l'exercice 2019 où il était de 94,99 %.

Lesdites dépenses exécutées se répartissent entre le fonctionnement (58 %), l'investissement public (24 %) et le service de la dette (18 %), comme il ressort du tableau et du graphique ci-après :

Tableau 25. Répartition des dépenses par nature

Libellé	2018 (1)	2019 (2)	2020 (3)	Ecart [(3)-(2)]
Fonctionnement	49	52	58	6
Investissement	29	28	24	-4
Service de la dette	22	20	18	-2
Total	100	100	100	

Le poids du service de la dette dans le budget total a diminué de 2 % passant de 20 % en 2019 à 18 % en 2020, tandis que celui de l'investissement public a enregistré une diminution de 4 % pendant la même période. Par contre, celui du budget de fonctionnement a augmenté de 6 % par rapport à l'exercice 2019, atteignant ainsi 58 % des dépenses budgétaires de l'Etat. Cette augmentation a permis au Gouvernement de faire face aux besoins courants et ceux liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

La situation de l'exécution des dépenses des dotations en crédits de paiement jusqu'aux restes à payer au titre de l'exercice 2020 se présente tel que décrit dans le tableau ci-après :

Tableau 26. Situation de l'exécution des dépenses (En milliards de F CFA)

LIBELLE	CP LFR (a)	CP REVISE (b)	ORDONNANCEMENT GLOBAL(e)	PEC COMPTABLE GLOBALE (f)	Paiements (g)	RAP
						(f) - (g)
A - DEPENSES COURANTES	2 241,10	2 553,70	2 536,20	2 275,50	2 092,10	-183,40
I - Dépenses de personnel	1 040,20	1 055,60	1 052,00	1 052,00	1 037,50	-19,50
traitement (Salaires)	980,30	980,20	978,60	978,60	978,60	-
Autres Dépenses de personnel	59,90	75,40	73,40	73,40	59,67	-13,73
II - Biens et services	666,70	881,00	876,10	615,42	507,70	-107,72
III - Transferts et subventions	534,20	617,10	608,10	608,08	546,9	-56,20
B - DEPENSES EN CAPITAL	1 254,30	1 093,10	1 061,80	1 061,30	881,40	-179,90
I - Dépenses d'investissement Public	542,20	597,50	566,30	566,30	395,08	-171,22
II – Participation	19,30	16,80	16,80	16,80	13,65	-3,15
III - Réhab. / Restructuration	8,80	8,80	8,70	8,20	2,67	-5,53
IV - Intervention en investissement	684,00	470,00	470,00	470,00	470,00	-
C - DETTE PUBLIQUE	913,70	770,50	765,60	757,70	653,50	-104,20
I - Dette publique intérieure	539,70	417,10	412,20	404,30	300,10	-104,20
Principal	417,80	264,50	259,50	259,50	237,70	-26,40
Intérêts	49,90	73,70	73,70	61,20	62,40	1,20
Remboursement Crédits TVA	72,00	78,90	79,00	79,00		-79,00
II - Dette publique extérieure	374,00	353,40	353,40	353,40	353,40	-
Principal	204,00	217,90	217,90	217,90	217,90	-
Intérêts	170,00	135,50	135,50	135,50	135,50	-
TOTAL	4 409,10	4 409,00	4 363,60	4 094,5	3 627,0	-467,50

Source : Annexe 2, PLR 2020 (évolution des dotations, ordonnancements, paiements et restes à payer au 31 décembre 2020).

Il ressort de ce tableau que les paiements des intérêts de la dette intérieure publique à savoir 62,40 milliards F CFA sont supérieurs aux prises en charge comptables d'un montant de 61,20 milliards F CFA.

Le Ministre des Finances a reconnu la pertinence de ce constat et procédé à la correction de l'annexe n° 2 relative aux évolutions entre les émissions, les recouvrements et les restes à recouvrer et les ordonnancements, les paiements et les restes à payer.

3.3.2. De l'examen des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

L'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2020 présente les dépenses budgétaires par chapitre et par nature économique.

Sept (7) des cinquante-neuf (59) chapitres budgétaires présentés par l'article 2 affichent un taux d'exécution de 100 %. C'est le cas des chapitres 03, Assemblée Nationale ; 05, Conseil Economique et Social ; 53, Sénat ; 55, Pensions ; 60, Subventions et Contributions ; 56, Dette Publique Extérieure, et 92, Participations.

Deux (02) chapitres budgétaires ont exécuté leurs budgets à moins de 90% tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27. Taux d'exécution inférieurs à 90 %

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales	Exécution	Taux d'exécution %
27	Décentralisation et développement local	42 127 848 131	33 362 306 231	79,19%
41	Travail et sécurité social	5 118 000 989	4 414 691 519	86,26%

Source : Article 2 PLR 2020

Les crédits budgétaires non consommés sont de 8 765 541 900 F CFA et 703 309 470 F CFA respectivement pour le Ministère de la décentralisation et du développement local et le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

En 2019, le Ministère de la décentralisation et du développement local avait déjà enregistré un taux d'exécution de 79,68 % pour un montant de crédits non consommés de 8 270 146 628 F CFA. Les crédits non consommés ont ainsi connu une augmentation en 2020, ce qui représente le taux d'exécution le plus bas de tous les chapitres budgétaires.

3.3.2.1 De la modification des crédits

Des modifications de crédits sont intervenues au cours de l'exercice 2020 aussi bien par ordonnance du Président de la République que par transferts et virements de crédits.

3.3.2.1.1 De la modification des crédits par ordonnance

La loi de finances initiale de l'exercice 2020 a connu une modification de crédits par ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020.

Par ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 susmentionnée, le Président de la République a procédé à la modification de crédits en AE initialement arrêtés par la loi de finances à 5 034 713 132 000 F CFA pour un montant de 4 466 848 371 000 F CFA, soit une diminution

de 542 653 000 000 F CFA. La même ordonnance modifie les crédits ouverts en CP par la loi de finances initiale en passant de 4 951 700 000 000 F CFA à 4 409 047 000 000 F CFA, soit une diminution de 542 653 000 000 F CFA. Ces modifications représentent -10,78 % en AE et -10,96 % en CP du montant initialement autorisé par le Parlement.

La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose en son article 17 (1) : « *Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 41 de la présente loi, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale, Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances* ».

L'article 59 (1) de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 dispose : « *Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière* ».

Conformément à l'article 61 de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 susmentionnée, le Parlement a ratifié l'ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 et le Président de la République a promulgué la loi n° 2020/008 du 20 juillet 2020 portant ladite ratification.

3.3.2.1.2. De la modification des crédits par transferts et virements

L'article 38(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *des virements et des transferts de crédit peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations* ».

▪ Des transferts des crédits de paiement

L'article 38 (3) du Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *Les transferts peuvent modifier la répartition de crédits entre programmes de ministères ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine. Ils sont effectués par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances après avis des Ministres concernés.* »

La comparaison entre les CP de la loi des finances rectificative et les CP révisés présentés par le projet de loi de règlement de l'exercice 2020 montre que les crédits ouverts dans 46 chapitres budgétaires ont été modifiés au cours de l'exercice 2020, notamment au profit des chapitres 8 : Justice (+22 862 261 362 F CFA) ; 13 : Défense (+12 995 250 808) ; 65 : Dépenses communes (+297 271 506 095 F CFA) et 94 : Intervention en Investissement (+45 749 289 740 F CFA), tel que présenté dans l'annexe 1.

En application de cet article, le Premier Ministre a signé trois décrets autorisant des transferts de crédits entre certains chapitres budgétaires. Deux (02) de ces décrets (décret n° 2020/1140/PM du 14 avril 2020 et décret n° 2020/2335/CAB/PM du 11 juin 2020) représentant la somme de 10 432 882 750 F CFA ont été pris au cours de l'exercice 2020 et le dernier (décret n° 2021/6153/CAB/PM) non équilibré à hauteur de 487 435 927 200 F CFA en débit et 488 563 800 401 F CFA en crédit) est intervenu, en régularisation, le 06 août 2021. Bien plus, ce décret n'est intervenu qu'après la fin des engagements budgétaires ce qui n'est pas conforme au principe de l'autorisation préalable. Le total des actes produits en justificatif de ces transferts est de 497 868 809 950 F CFA en débit et 498 996 683 151 F CFA en crédit.

Des rapprochements effectués entre les données inscrites dans le projet de loi de règlement et les décrets du Premier Ministre susmentionnés, il ressort que des montants totaux de 107 655 364 658 F CFA en débit et 101 161 311 706 F CFA en crédit n'ont pas été justifiés tels que présentés dans le tableau ci-après :

TABLEAU 28 : situation des transferts de CP de chapitre à chapitre en 2020

Chapitre budgétaire	Modification PLR		Décrets du Premier Ministre		Ecart à justifier	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6		2 303 694 217		2 303 694 216		1
7		3 286 230 678	416 785 594	3 703 013 272		3 000
8		22 862 261 362	1 126 630 583	23 988 891 944		1
13		12 995 250 808	4 104 882 463	16 900 133 271		200 000 000
14		24 867 937	10 105 388	34 963 325		10 000
26	200 000 000		1 650 688 527	0		1 450 688 527
32	93 817 245 755		130 348 822 536	375 844 038		36 155 732 743
36	40 150 069 436		82 609 255 158	42 458 843 894		341 828
39		20 134 319		41 268 638	21 134 319	
40	47 340 839 201		38 816 007 281	2 289 370 192	10 814 202 112	
45	11 589 090 607		11 594 804 141	5 713 535	1	
49	200 000 000			0	200 000 000	
50	637 059 829		636 749 601	0	310 228	
55				11 167 140 512	11 167 140 512	
60	3 399 028 202			0	3 399 028 202	

65	DEPENSES COMMUNES		297 271 506 095	7 910 101 759	241 827 488 885		63 354 118 969
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	122 565 861 094		82 668 044 553	0	39 897 816 541	
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION		416 637		0		416 637
94	INTERVENTION EN INVESTISSEMENT		45 749 289 740	7 008 344 124	94 913 366 607	42 155 732 743	
Total						107 655 364 658	101 161 311 706

Source : PLR 2020

En réaction à cette observation, le Ministre des Finances a transmis à la Chambre des Comptes un état comptable tiré de l'application informatique PROBMIS intitulé « *Situation des virements de chapitre à chapitre exercice 2020* » en expliquant que 114 mouvements de crédits ont été effectués pour le compte de l'exercice 2020 pour un volume global de FCFA 525 276 592 532. Il a aussi précisé que comparativement auxdits actes transmis, Il résulte plutôt un gap effectif de 27 407 782 582 F CFA en débit et de 26 279 909 381 F CFA en crédit.

Il n'a cependant produit aucun décret supplémentaire pour justifier les écarts par lui constatés. Par ailleurs, l'exploitation de la « *situation des virements de chapitre à chapitre exercice 2020* » a plutôt révélé un gap de 7 158 709 467 F CFA en débit et 14 102 193 371 F CFA en crédit tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 29 : Situation des transferts de CP de chapitre à chapitre

Chapitre budgétaire		Modification PLR		Situation des virements			Ecart à justifier	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Solde	Débit	Crédit
6	RELATIONS EXTERIEURES		2 303 694 217		2 303 894 217	2 303 894 217		
7	ADMINISTRATION TERRITORIALE		3 286 230 678	416 782 594	3 703 013 272	3 286 230 678		
8	JUSTICE		22 862 261 362	1 126 630 583	23 988 891 944	22 862 261 361		1
13	DEFENSE		12 995 250 808	4 104 882 463	17 100 133 271	12 995 250 808		
14	ARTS ET CULTURE		24 867 937	10 105 388	34 963 325	24 857 937		10 000
26	JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	200 000 000		200 000 000		200 000 000		
32	ENERGIE ET EAU	93 817 245 755		94 193 089 793	375 844 038	93 817 245 755		
36	TRAVAUX PUBLICS	40 150 069 436		82 609 255 167	42 459 185 731	40 150 069 436		-

39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT		20 134 319		20 634 319	20 634 319	500 000	
40	SANTE PUBLIQUE	47 340 839 201		49 630 209 393	2 289 370 192	47 340 839 201		
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	11 589 090 607		11 594 804 141	5 713 534	11 589 090 607		
49	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	200 000 000		200 000 000				
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	637 059 829		636 749 601		636 749 601	310 228	
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	3 399 028 202		3 399 028 202				
65	DEPENSES COMMUNES		297 271 506 095	7 910 101 579	306 339 506 910	298 429 405 331	1 157 899 236	
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	122 565 861 094		136 668 044 464		136 668 044 464		14 102 183 370
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION		416 637					
94	INTERVENTION EN INVESTISSEMENT		45 749 289 740	7 008 344 124	58 757 633 864	51 749 289 740	6 000 000 000	
Total							7 158 709 464	14 102 193 371

Source : PLR et situation des virements de chapitre à chapitre

▪ Des virements de crédits de paiement

Selon l'article 38(2) du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Ils sont effectués par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre concerné.

Le projet de loi de règlement présente en son article 7, par programme, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement réalisés au cours de l'exercice.

Le rapprochement entre les crédits de paiement révisés et les crédits de paiement de la loi de finances rectificative révèle des modifications des crédits par arrêtés de virement.

Par correspondance N°21/00000317/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC/SRBE du 21 septembre 2021, le Ministre des Finances a transmis à la juridiction des comptes plusieurs arrêtés de virements dont le rapprochement avec les données du PLR a révélé des écarts tel que figurant dans le tableau présenté en annexe 2.

Le Ministre des Finances a expliqué cette situation par la difficulté liée à l'archivage et à la conservation manuelle de tous les actes de gestion issus de l'exécution du budget de l'Etat. Aussi, s'est-il engagé à procéder dès l'exercice 2022 à un basculement vers la dématérialisation complète des procédures d'exécution des dépenses y compris l'archivage numérique.

- **Du non-respect du plafond des virements de crédits de paiement**

Selon l'article 38 (2) du Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, le montant cumulé au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements ne peut excéder 2% des crédits ouverts par la loi des finances initiale pour chacun des programmes ou dotations concernées. L'annexe 3 présente les dépassements du plafond des virements effectués au cours de l'exercice 2020.

En réaction, le Ministre des Finances a expliqué cette situation par les prélèvements effectués par voie de décrets de transferts de chapitre à chapitre, des queues de crédits disponibles sur l'ensemble du budget de l'Etat en fin d'exercice pour procéder à la régularisation en urgence des dépenses effectuées sans ordonnancement préalable et celles hors budgets constatées. Afin d'y remédier, il s'est engagé à l'avenir à souscrire à la pratique des lois de finances rectificatives de fin de gestion comme cela est le cas partout ailleurs et d'éviter de déstructurer les autorisations de crédits des programmes par voie de décret.

Pour la Chambre des Comptes, le respect du plafond des virements de crédits est une obligation légale et tous les actes portant modification des crédits doivent impérativement intervenir avant la fin des engagements budgétaires.

3.3.2.2. De la part des programmes support dans le budget de certaines administrations

Les programmes sont groupés en deux catégories : les programmes opérationnels et les programmes support.

Les programmes opérationnels sont orientés vers l'accomplissement des tâches qui visent l'amélioration du niveau de vie des citoyens. Quant aux programmes support, ils appuient les programmes opérationnels à travers la mobilisation des moyens transversaux indispensables à l'atteinte de l'objectif visé supra.

Donnant les grandes orientations lors de la préparation du budget de l'exercice 2017, le Président de la République a prescrit à travers le paragraphe 19 de la circulaire n° 001/CAB/PRC du 28 juillet 2016 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2017 que « *L'affectation des dépenses de personnel se fera de manière systématique dans les programmes opérationnels afin d'alléger les programmes support* ».

- **Des organes constitutionnels**

De l'examen de l'article 7 du projet de loi de règlement, il ressort que cinq (05) organes constitutionnels ont alloué en 2020 la plus grande part (80% et plus) de leur enveloppe budgétaire à l'implémentation de leurs programmes support, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 30. Part des programmes support de certains organes constitutionnels

N°	Chapitres Budgétaires	Programme Support	Dotation Budgétaire Globale Ordonnancés	Dotation du Programme Support Ordonnancés	Volume du Programme Support dans le Budget Global
1	Chapitre Budgétaire : 03 Assemblée Nationale	Programme : 033 Gouvernance et Appui Institutionnel Des Services de l'Assemblée Nationale	20 682 000 000	17 482 000 000	84,53 %
2	Chapitre Budgétaire : 04 Services du Premier Ministre	Programme : 047 Gouvernance et Appui Institutionnel Des Services Internes du Premier Ministère	15 313 267 335	13 504 857 858	88,19 %
3	Chapitre Budgétaire : 05 Conseil Economique et Social	Programme : 061 Gouvernance et Appui Institutionnel Du Conseil Economique Et Social	1 590 999 500	1 402 999 500	88,18 %
4	Chapitre Budgétaire : 53 Senat	Programme 718: Gouvernance et Appui Institutionnel du Senat	15 162 000 000	15 162 000 000	100,00 %
5	Chapitre 49 : Conseil Constitutionnel	Programme 615: Gouvernance et Appui Institutionnel Au Conseil Constitutionnel	2 731 200 000	2 231 200 000	100,00 %

Source : PLR 2020

Conformément aux dispositions de l'article 31(1) de la loi portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques : « *les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations* ».

L'article 31(2) de la même loi indique que chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques, qui ne peuvent pas être, en raison de leur nature, directement associées à des objectifs de politique publique ou à des critères de performance.

Selon l'alinéa 3 du même article, les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles peuvent faire l'objet de dotation. C'est le cas pour les chapitres budgétaires recensés dans le tableau ci-dessus.

▪ **Des autres administrations**

Huit (08) administrations continuent en 2020 d'allouer une part importante de leurs dotations budgétaires aux programmes support, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 31. Part des programmes support de certaines administrations

N°	Chapitres Budgétaires	Programme Support	Dotation Budgétaire Globale Ordonnancés	Dotation du Programme Support Ordonnancés	Volume du Programme Support dans le Budget Global
1	Chapitre Budgétaire : 12 Délégation Générale à la Sureté Nationale	Programme : 152 Gouvernance et Appui Institutionnel	97 496 714 622	65 730 397 259	67,42 %
2	Chapitre Budgétaire : 14 Arts et Culture	Programme : 183 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le sous-secteur Arts et Culture	3 528 817 500	1 777 360 411	50,37 %
3	Chapitre Budgétaire : 17 Communication	Programme : 228 Gouvernance et Appui Institutionnel du sous-secteur Communication	3 078 050 450	2 068 849 911	67,21 %
4	Chapitre Budgétaire : 18 Enseignement Supérieur	Programme : 244 Gouvernance et Appui Institutionnel dans le sous-secteur Enseignement Supérieur	50 031 807 917	34 908 036 445	69,77 %
5	Chapitre Budgétaire : 19 Recherche Scientifique et Innovation	Programme : 259 Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur Recherche et Innovation	6 997 807 601	6 052 542 230	86,49 %
6	Chapitre Budgétaire : 21 Commerce	Programme : 288 Gouvernance et appui institutionnel du sous-secteur Commerce	6 387 313 111	3 522 289 606	55,15 %
7	Chapitre Budgétaire : 41 Travail et Sécurité Sociale	Programme : 543 Gouvernance et Appui Institutionnel du sous-secteur Travail et Sécurité Sociale	4 414 691 519	2 431 621 718	55,08 %
8	Chapitre Budgétaire : 50 Fonction Publique et de la Réforme Administrative.	Programme : 618 Gouvernance et Appui Institutionnel du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	8 341 297 668	6 487 206 906	77,77 %

Source : PLR 2020

Il est nécessaire de relever que lors de la préparation de l'avis sur le Projet de loi de règlement de l'exercice 2019, le Ministre des Finances a une fois de plus pris acte du constat fait par la juridiction des comptes et a expliqué cet état de chose par la reconduction des salaires dans lesdits programmes.

Il a précisé que le parachèvement de la déconcentration de ces programmes reste tributaire de l'acquisition d'un Système d'information de pointe exclusivement consacré à la gestion de la paie.

3.3.2.3. De l'analyse des dépenses budgétaires par nature économique

3.3.2.3.1. De l'examen du budget de fonctionnement courant

L'enveloppe budgétaire allouée aux dépenses de fonctionnement courant de l'Etat pour l'exercice 2020 s'élève à 2 553 651 541 933 F CFA contre 2 669 841 655 056 F CFA en 2019, soit une baisse de 116 190 113 123 F CFA, pour un taux de -4,35 %.

Les dépenses de fonctionnement ont été ordonnancées en 2020 pour un montant total de 2 536 187 699 302 F CFA, soit 99,32 % de l'enveloppe globale.

Les dépenses dont il s'agit ici sont celles relatives au fonctionnement courant. Elles sont constituées des :

- dépenses sur biens et services ;
- salaires et pensions ;
- transferts et subventions.

Les budgets de fonctionnement courant adoptés lors des trois derniers exercices sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 32. Evolution du budget de fonctionnement de 2018 à 2020 (Dotations finales en milliards F CFA)

Libellé	2018	2019	2020
Dépenses sur biens et services	714, 12	904,50	881
Salaires	1 017, 20	1 014, 10	1055,6
Pensions	202, 56	220, 98	233,9
Dépenses communes	471, 60	-	NC
Transferts et subventions (Bourses et subventions)	-	530,24	383,2
Budget de fonctionnement courant	2 405, 47	2 669, 84	2553,7
Budget total	4 886, 21	5 428	4 409
Part du budget de fonctionnement dans le budget total	49,22 %	49,19 %	57,92 %

Sources : PLR 2018 à 2020

Pour l'exercice 2020, la Chambre des Comptes a procédé à un changement dans sa méthode d'évaluation des dépenses de fonctionnement courant de l'Etat.

En effet, la rubrique des « Dépenses communes » ne sera pas intégrée dans l'analyse car elle ne constitue pas une catégorie de dépenses par nature à l'instar des salaires, des biens et services, des pensions et des transferts et subventions.

La juridiction a adopté la grille d'analyse du Ministre des Finances telle qu'elle ressort du tableau 4 de l'annexe 1 et du tableau 6 de l'annexe 2 du PLR 2020. Ces tableaux ont le mérite de classer les rubriques par nature de dépenses bien définie.

La part du budget de fonctionnement courant est en augmentation dans les dépenses de l'Etat. Ainsi, de 49,19 % du budget en 2019, elle est passée à 57,92 % en 2020.

▪ **Des consommations de biens et services**

Les consommations de biens et services ont connu une évolution croissante jusqu'en 2019 avant de régresser en 2020. Ainsi, de 714,12 milliards F CFA en 2018, elles sont passées à 904,50 milliards F CFA en 2019 pour descendre à 881,0 milliards en 2020.

Cette baisse n'a pas modifié leur importance dans le budget de fonctionnement courant. Aussi, ces dépenses représentaient respectivement 29,68 % en 2018, 33,88 % en 2019 et 34,49 % en 2020.

La dotation finale allouée à la consommation des biens et services était de 881,00 milliards F CFA, pour des crédits ordonnancés de 876,10 milliards F CFA, soit un taux d'exécution de 99,44 %.

Les paiements ont été effectués à hauteur de 507,70 milliards F CFA pour des restes à payer de 107,72 milliards F CFA.

▪ **Des dépenses de salaires**

Les dépenses de salaires ont connu une baisse entre 2018 et 2019, puis une augmentation en 2020. Ainsi, elles s'élevaient respectivement à : 1 017,2 milliards F CFA en 2018, 1014,1 milliards F CFA en 2019 et 1055,6 milliards F CFA en 2020. Du point de vue de leur volume dans le budget de fonctionnement courant, les dépenses de salaires ont représenté 42,28 % en 2018, 37,98 % en 2019 et 41,33 % en 2020.

La dotation finale allouée aux dépenses de traitement et de solde des agents de l'Etat a été évaluée à la somme de 1 055,60 milliards F CFA. Les crédits ordonnancés se sont élevés à 1 052,00 milliards F CFA, soit un taux d'exécution de 99,66 %.

Les paiements effectifs se sont élevés à 1 032,50 milliards F CFA pour des restes à payer de 19,5 milliards F CFA.

▪ **Les dépenses de pension**

Les dépenses de pension font l'objet du chapitre budgétaire 55 « *Pensions* ».

Les dépenses de pensions ont connu une évolution croissante depuis 2018. Ainsi, de 202,56 milliards en 2018, elles sont passées à 221 milliards F CFA à 2019 et enfin 233,85 milliards F CFA en 2020. Toutefois, lorsqu'elles sont rapportées à leurs budgets de fonctionnement courant respectifs, les dépenses de pensions connaissent une évolution décroissante et représentent respectivement 8,42 % en 2018, 8,27 % en 2019 et 8,25 % en 2020.

▪ Des transferts et subventions

Ils sont constitués des subventions à verser, des bourses, des stages et des contributions.

L'examen de l'annexe 2 du PLR montre que les dépenses relatives aux transferts et subventions étaient de 617,10 milliards F CFA.

Or, ce montant contient déjà celui des pensions (233,9 milliards F CFA) qu'il convient de déduire pour obtenir la valeur nette des transferts et subventions.

Il en ressort alors que la dotation finale allouée aux dépenses de transferts et subventions s'évaluent à la somme de 383,2 milliards F CFA.

Les crédits ordonnancés se sont élevés à 374,2 milliards F CFA, soit un taux d'exécution de 97,65 %.

3.3.2.3.2. De l'examen du budget d'investissement public (BIP)

▪ Evolution du BIP au cours des trois dernières années

Le tableau ci-après présente l'évolution du BIP de 2018 à 2020.

Tableau 33. Evolution du BIP (en milliards F CFA)

Exercice Budgétaire	2018	2019	2020
Budget Global	4 886,21	5 428	4 409,04
BIP	1 428,77	1 501,66	1 092,96
Part du BIP dans le budget global (%)	29	27,66	24,79
Variation relative du BIP (%)	-	5,1	-27,21

Sources : PLR 2018, 2019 et 2020

Le BIP de l'exercice 2020 a régressé de 27,21 % par rapport à l'exercice 2019, passant d'une dotation finale de 1 501 662 539 841 F CFA en 2019² à 1 092 958 905 761 F CFA en 2020³.

Il représente 24,79 % des dépenses budgétaires de l'Etat en 2020, contre 27,66 % en 2019 et 29 % en 2018.

L'évolution du BIP par source de financement (internes et externes), sur les trois derniers exercices se présente comme suit :

² Source : PLR 2019

³ Source : PLR 2020

Tableau 34. Evolution du BIP par source de financement (En milliards F CFA, (Base, Dotation Initiales de loi de Finances 2020))

Sources de financement	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020 (%)
Ressources Internes	695,5	703	570,3	-23,27
CAN	110	72	50	-44,00
PLANUT	-	39	47,4	17,72
PTSJ	10	10	6,1	-63,93
RIS (C2D + Appui budgétaire)	23,5	26,7	18,6	-43,55
FCP/ (DR + TDD)	141,2	113,9	80,3	-41,84
RIO (autres)	373,8	401,4	339,8	-18,13
Réhabilitation/Participation	37	40	28,1	-42,35
Ressources Externes	596	775	684	-13,30
Total	1291,5	1478,01	1 254,31	-17,83

Source : Rapports provisoires de l'exécution du BIP 2018, 2019 MINEPAT, Situation d'exécution du BIP 2020

Légende : RT : Ressources transférées

RIS : Ressources Internes Spéciales

FCP/TDD : Fonds de Contrepartie en Taxes et Droits de Douanes

FCP/DR : Fonds de Contrepartie en Dépenses Réelles

RIO : Ressources Internes Ordinaires

PTSJ : Plan Triennal Spécial Jeune

Le budget d'investissement public (BIP) examiné est constitué :

- des dépenses communes (Chapitre 65) ;
- des dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères ;
- des dépenses de participation de l'Etat (Chapitre 92) ;
- des dépenses de réhabilitation et de restructuration (Chapitre 93) ;
- et des dépenses d'intervention en investissement (Chapitre 94).

Ces dépenses ont été exécutées comme suit :

Tableau 35. Dépenses d'Investissement 2020 en milliards

Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécution (Ordonnancement)	Taux d'exécution (%)
	Dépenses en capital organes constitutionnels et ministères	919,31	890,43	96,85
65	Dépenses communes	10,07	9,71	96,42
92	Participations	16,77	16,77	100
93	Réhabilitation/restructuration	8,82	8,75	99,11
94	Intervention en investissement :	137,98	136,13	98,66
	TOTAL	1 092,95	1 061,79	97,15

Source : Article 2 du PLR 2020

Les dépenses d'investissement de l'Etat enregistrent un taux d'exécution de 97,15 %. Elles sont en diminution de 0,27 % par rapport à l'exercice 2019, au cours duquel elles ont enregistré un taux d'exécution de 97,42 %.

Toutefois, les données contenues dans le PLR et celles contenues dans la situation d'exécution du BIP 2020 par chapitre budgétaire présentent des discordances comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 36. Discordance entre les données du PLR et celles de son annexe sur la situation d'exécution du BIP 2020 (En milliards F CFA)

Chapitre	Libellé	Données PLR 2020		Annexe sur la situation d'exécution du BIP 2020			Ecart	
		Dotations Finales	Exécution	Dotation Finale (CP)	Ordonnancement	Dotation	Ordonnancement	
	Dépenses en capital organes constitutionnels et ministères	919,31	890,43	919,30	892,87	0,01	-2,44	
94	Intervention en investissement :	137,98	136,13	-	136,02	-	0,11	

Sources : PLR 2020 et situation d'exécution du BIP par chapitre budgétaire

Le Ministre des Finances expliquait déjà cette discordance en 2019 d'une part, par le mode d'exécution des crédits du chapitre 94 dont les crédits qui sont délégués aux services déconcentrés ne font pas l'objet d'ordonnancement au niveau central et d'autre part, par le traitement des données du chapitre 65 (dépenses communes en fonctionnement) qui permet au MINEPAT de capter et de comptabiliser dans le BIP, les interventions en investissement en provenance dudit chapitre.

En 2020, il a expliqué cette situation par le fait que les données de l'annexe relative au BIP correspondent aux décaissements effectifs pouvant aller au-delà de ce qui est prévu dans la loi de finances de l'année à travers notamment les SEND's des années antérieures décaissés en 2020, tandis que le tableau des ordonnancements du PLR ne retrace que les décaissements ayant été prévus par la loi de finances.

Il a par ailleurs indiqué que dans la perspective de la mise en œuvre de toutes les dispositions de la loi portant régime financier de l'Etat, le recours systématique aux mesures d'ajustements budgétaires (loi de finances rectificatives, décrets d'avance) permettra d'aboutir à une cohérence de données entre les décaissements effectifs au titre des FINEX et les ordonnancements y relatifs.

Pour la Chambre des Comptes, si les nouvelles explications peuvent justifier les écarts en plus (2,44 milliards F CFA) relevés dans l'annexe relative au BIP, il n'en est pas de même pour les écarts en moins (0,11 milliards F CFA).

▪ **Examen des dépenses d'investissement en mode gestion FINEX**

La situation d'exécution des projets à financements extérieurs est présentée à la Chambre des Comptes depuis l'exercice 2018. L'évolution du BIP en mode gestion FINEX se présente ainsi qu'il suit :

Tableau 37. Evolution du BIP en mode FINEX

EXERCICE		2018	2019 (1)	2020 (2)	Ecart (2) – (1)	%
FINEX	Décaissements loi de finances	637 843 341 731	791 699 206 145	469 989 038 000	-321 710 168 145	-41
	Décaissements hors loi de finances	87 238 790 269	7 480 109 665	45 388 381 000	37 908 271 335	507
TOTAL		725 082 132 000	799 179 315 810	515 377 419 000	-283 801 896 810	-36

Source : Situations d'exécution des projets à FINEX (Annexe BIP au PLR), 2018, 2019 et 2020

L'exécution du BIP en mode FINEX enregistre une régression de 36 %, passant de 799 179 315 810 F CFA à 515 377 419 000 F CFA, soit une diminution de 283 801 896 810 F CFA.

Les projets non budgétisés dans la loi de finances sont repartis à la hausse, passant de 7 480 109 665 F CFA en 2019 à 45 388 381 000 F CFA en 2020, soit une augmentation de 37 908 271 335 F CFA pour un taux de 507 %.

L'examen de la « Situation de l'exécution des financements extérieurs au cours de l'exercice 2020 » permet de constater que pour dix-huit (18) projets, les montants décaissés sont supérieurs aux dotations en crédits de paiement révisés, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 38. Décaissements supérieurs aux dotations CP révisés (En milliers de F CFA)

Tâche d'investissement sur financements extérieurs	Dotations CP révisés (1)	Appels de Fonds émis en 2020 (2)	Décaissements effectifs (3)	Ecart [(3) – (1)]
Projets dotés dans la loi de finances 2020				
Chapitre : 12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE				
Projet d'extension au plan national, du système intelligent de vidéosurveillance urbain	15 000 000	14 417 203	17 375 766	2 375 766
Chapitre : 22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
FINEX du projet d'amélioration de la dépense publique et du système statistique	758 103	848 465	955 695	197 592

Mise en œuvre des activités du Programme de Réhabilitation et de Renforcement de la Résilience des Systèmes Socio-écologiques du Bassin du Lac Tchad (PRESIBALT) (FINEX)	1 300 000	711 388	1 548 559	248 559
Valorisation Investissements Bénoué	1 501 913	1 581 248	1 616 599	114 686
Chapitre : 29 MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE				
FINEX PRECASEM	2 500 000	8 029 337	8 089 946	5 589 946
Chapitre : 30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
FINEX Programme de Promotion de l'Entreprenariat Agropastoral des Jeunes (PEA-Jeunes)	4 896 551	4 896 551	7 357 225	2 460 674
GP-IRD (FINEX) projet de développement rural intégré et participatif de Grass Field	2 000 000	3 254 625	2 070 081	70 081
PIDMA_FINEX Projet d'investissement et Développement des Marchés Agricoles	5 868 432	5 958 119	8 142 526	2 274 094
Chapitre : 31 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHE ET DES INDUSTRIES ANIMALES				
FINEX Projet de Développement de l'Elevage (PRODEL)	2 900 000	4 084 125	4 697 635	1 797 635
FINEX PRODEL LAIT	1 100 000	1 549 151	1 781 862	681 862
Projet d'Amélioration du Débarcadère et du Marché de poissons à Youpwe dans la ville de Douala	1 100 000	5 228 000	2 530 671	1 430 671
Chapitre : 32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				
FINEX : Projet de construction des lignes Yaoundé-AbongMbang en 225 kV, et Nkongsamba-Bafoussam en 225 kV	15 827 675	20 659 044	20 557 983	4 730 671
FINEX : Projet d'électrification rurales et d'accès à l'électricité dans les zones sous desservies (PRERACE)	3 911 338	4 087 916	4 095 257	183 919
Chapitre : 33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE				
FINEX: Appui au Programme de Gestion durable des ressources naturelles au Cameroun, Région du Sud-ouest PSMNR-SW	400 000	1 582 051	485 614	85 614
Chapitre : 36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
FINEX : Travaux de construction de la section de route Olama – Bingambo	23 315 496	25 979 697	25 520 581	2 205 085
Chapitre : 38 MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN				
FINEX : Programme C2D de développement des capitales régionales:	13 315 124	16 081 217	15 614 707	2 299 583

Bafoussam, Bertoua, Garoua				
Chapitre : 46 MINISTERE DES TRANSPORT				
Réalisation des travaux d'extension du Port en Eau profonde de Kribi (phase 2)	1 499 049	49 818 448	24 384 485	22 885 436
Réalisation du Système d'Alimentation en Eau Potable du PAK	2 500 951	5 854 791	4 086 602	1 585 651
Total	99 694 632	174 621 376	150 911 794	51 217 162

Source : PLR 2020

Dans le rapport sur l'exécution du budget d'investissement public de l'exercice 2018, les écarts étaient expliqués par les décaissements effectués mais concernant des appels de fonds émis au cours des exercices antérieurs. Le Ministre des Finances promettait pour le compte des exercices suivants, une présentation par projet des appels de fonds émis antérieurement et ayant fait l'objet de décaissement au courant dudit exercice budgétaire, ce qui n'a pas été le cas jusqu'en 2020.

S'agissant de l'absence de données sur les projets à financement extérieur des exercices antérieurs, il l'attribue au processus de migration des systèmes d'information actuellement en cours à la Caisse Autonome d'Amortissement qui devrait permettre d'améliorer la remontée des données sur les appels de fonds émis et les décaissements effectifs.

Bien que le total des décaissements effectués (F CFA 469,9 milliards), soit en dessous du plafond des autorisations budgétaires de l'exercice (F CFA 684 milliards), il reste que pour la Chambre des Comptes, l'absence d'informations sur les appels de fonds des exercices antérieurs décaissés en 2020, ne permet pas de s'assurer que les plafonds fixés pour chaque projet ont été respectés.

Par ailleurs, l'examen de la même « *Situation de l'exécution des financements extérieurs au cours de l'exercice 2020* » permet de constater que pour vingt-huit (28) projets, les appels de fonds émis en 2020 sont supérieurs aux dotations en crédits de paiement révisés, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

**Tableau 39. Appels de fonds émis en 2020 supérieurs aux dotations en CP révisés
(En milliers de F CFA)**

Tâche d'investissement sur financement extérieurs	Dotations CP révisées (1)	Appels de Fonds émis en 2020 (2)	Décaissements effectifs (3)	Ecart [(2) - (1)]
Projets dotés dans la loi de finances 2020				
Chapitre : 22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
FINEX du projet d'amélioration de la dépense publique et du système statistique	758 103	848 465	955 695	90 362

Mise en œuvre du Projet d'Urgence de Lutte Contre les Inondations dans la région de l'Extrême-Nord (PULCI) (FINEX)	2 035 251	2 266 149	1 923 258	230 898
Valorisation Investissements Bénoué	1 501 913	1 581 248	1 616 599	79 335
Chapitre : 27 MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL				
Financement extérieur au profit du programme de décentralisation FEICOM-Villes Moyennes	1 000 000	1 026 091	732 022	26 091
Chapitre : 29 MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE				
FINEX PRECASEM	2 500 000	8 029 337	8 089 946	5 529 337
Chapitre : 30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
APAPE_FINEX : Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des petits exploitants	1 362 688	1 429 415	1 362 688	66 727
GP-IRDP (FINEX) projet de développement rural intégré et participatif de Grass Field	2 000 000	3 254 625	2 070 081	1 254 625
FINEX:Projet de Développement Rural du Mont MBAPPIT Phase II (PDRM-II): PDRM-II	1 500 000	2 251 910	1 317 425	751 910
PIDMA_FINEX Projet d'investissement et Développement des Marchés Agricoles	5 868 432	5 958 119	8 142 526	89 687
Chapitre : 31 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES				
FINEX - Livesrock and Fisheries Development Project, North West Région (LIFIDEP)	4 500 000	5 609 225	3 181 634	1 109 225
FINEX - Projet de Développement de la Commercialisation de Bétails et des Infrastructure d'Elevage (PD-COBIE)	-	65 397		65 397
FINEX Projet de Développement de l'Elevage (PRODEL)	2 900 000	4 084 125	4 697 635	1 184 125
FINEX PRODEL LAIT	1 100 000	1 549 151	1 781 862	449 151
Projet d'Amélioration du Débarcadère et du Marché de poissons à Youpwe dans la ville de Douala	1 100 000	5 228 000	2 530 671	4 128 000
Chapitre : 32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				
FINEX : Barrage réservoir de Lom Pangar (usine de pied de 30MW)	6 500 000	7 506 022	3 039 722	1 006 022
FINEX : Projet Alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Yaoundé à	57 000 000	82 754 820	43 381 907	25 754 820

partir de la Sanaga (PAEPYS)				
FINEX : Projet de construction des lignes Yaoundé-AbongMbang en 225 kV, et Nkongsamba-Bafoussam en 225 kV	15 827 675	20 659 044	20 557 983	4 831 369
FINEX : Projet d'électrification rurales et d'accès à l'électricité dans les zones sous desservies (PRERACE)	3 911 338	4 087 916	4 095 257	176 578
Chapitre : 33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE				
FINEX: Appui au Programme de Gestion durable des ressources naturelles au Cameroun, Région du Sud-ouest PSMNR-SW	400 000	1 582 051	485 614	1 182 051
Chapitre : 36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
FINEX : Djoum - Mintom : lot 1 : Mintom - Lélé et lot 2 : Lélé - Ntam – Mbalam	15 000 000	19 008 719	14 277 589	4 008 719
FINEX : Travaux de construction de la section de route Olama – Bingambo	23 315 496	25 979 697	25 520 581	2 664 201
FINEX: Conception/Réalisation de l'Autoroute Yaoundé-Douala (phase1)	28 000 000	31 663 760	27 463 711	3 663 760
Chapitre : 38 MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN				
FINEX : Programme C2D de développement des capitales régionales: Bafoussam, Bertoua, Garoua	13 315 124	16 081 217	15 614 707	2 766 093
FINEX: Projet d'Assainissement de Yaoundé (PADY 2)	8 000 000	81 477 460	1 725 079	73 477 460
Chapitre : 40 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				
Projet d'appui au renforcement des services de soins de santé primaire et secondaire (FINEX)	2 611 748	3 402 548	1 392 587	790 800
Chapitre : 45 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				
FINEX: Projet dorsale à fibre optique de l'Afrique Centrale (CAB)	6 300 000	93 104 366	1 572 714	86 804 366
Chapitre : 46 MINISTERE DES TRANSPORT				
Réalisation des travaux d'extension du Port en Eau profonde de Kribi (phase 2)	1 499 049	49 818 448	24 384 485	48 319 399
Réalisation du Système d'Alimentation en Eau Potable du PAK	2 500 951	5 854 791	4 086 602	3 353 840
Total	212 307 768	486 162 116	226 000 580	273 854 348

Source : PLR 2020

Ces appels de fonds faits en 2020 sont supérieurs de 273 854 348 F CFA par rapport aux dotations en crédits de paiement révisés.

Le Ministre des Finances avait précédemment expliqué cette situation, sans convaincre la Chambre des Comptes, par le caractère évaluatif des crédits alloués à de telles dépenses et le surcoût des projets.

Il annonçait la mise en place d'une plateforme (MINEPAT-MINFI-CAA) dans le but de maîtriser les dépassements observés dans l'exécution des projets FINEX.

Pour l'exercice 2020, il a expliqué cette situation par le retard observé dans l'exécution des appels de fonds des années antérieures par les bailleurs et a pris l'engagement de maîtriser ces dépassements pour l'exercice 2021, à travers des régularisations en loi de finances rectificative.

S'il est admis que les décaissements peuvent être décalés dans le temps, pour la Chambre des Comptes les appels de fonds quant à eux ne devraient pas dépasser les dotations révisées.

Par ailleurs, la juridiction des comptes constate que pour dix (10) projets, les décaissements effectifs en 2020 sont supérieurs aux appels de fonds émis, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 40. Décaissements effectifs supérieurs aux appels de fonds émis

Tâche d'investissement sur financement extérieurs	Dotation CP révisée (1)	Appels de Fonds émis en 2020 (2)	Décaissements effectifs (3)	Ecart [(3) – (2)]
Projets dotés dans la loi de finances 2020				
Chapitre : 12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE				
Projet d'extension au plan national, du système intelligent de vidéosurveillance urbain	15 000 000	14 417 203	17 375 766	2 958 563
Chapitre : 22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
FINEX du projet d'amélioration de la dépense publique et du système statistique	758 103	848 465	955 695	107 230
Mise en œuvre des activités du Programme de Réhabilitation et de Renforcement de la Résilience des Systèmes Socio-écologiques du Bassin du Lac Tchad (PRESIBALT) (FINEX)	1 300 000	711 388	1 548 559	837 171
Valorisation Investissements Bénoué	1 501 913	1 581 248	1 616 599	35 351
Chapitre : 29 MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE				
FINEX PRECASEM	2 500 000	8 029 337	8 089 946	60 609
Chapitre : 30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				

FINEX Programme de Promotion de l'Entreprenariat Agropastoral des Jeunes (PEA-Jeunes)	4 896 551	4 896 551	7 357 225	2 460 674
PIDMA_FINEX Projet d'investissement et Développement des Marchés Agricoles	5 868 432	5 958 119	8 142 526	2 184 407
Chapitre : 31 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES				
FINEX Projet de Développement de l'Elevage (PRODEL)	2 900 000	4 084 125	4 697 635	613 510
FINEX PRODEL LAIT	1 100 000	1 549 151	1 781 862	232 711
Chapitre : 32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				
FINEX : Projet d'électrification rurales et d'accès à l'électricité dans les zones sous desservies (PRERACE)	3 911 338	4 087 916	4 095 257	7 341
Total	62 236 337	46 163 503	55 661 070	9 497 567

Source : PLR 2020

Il ressort de ce tableau que les décaissements effectifs en 2020 sont supérieurs de 9 497 567 000 F CFA par rapport aux appels de fonds émis au cours du même exercice.

En réponse, le Ministre des Finances a expliqué cette situation par le retard observé dans l'exécution des appels de fonds des années antérieures, ce que la Chambre des Comptes a trouvé pertinent.

▪ **Les dépenses en capital des organes constitutionnels et des Ministères**

Les dépenses relatives au budget d'investissement public des organes constitutionnels et des Ministères d'une dotation finale de 919,31 milliards F CFA ont été exécutées à hauteur de 890,43 milliards F CFA (ordonnancement)⁴, soit un taux de 96,85 %. Il est en régression de 0,52 point par rapport au taux de l'année précédente qui était de 97,37 %.

▪ **Les dépenses de participations**

Le chapitre 92 « *Participations* » fait l'objet du seul programme 697 « *Participations de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées* ». Ledit programme se décline en une unique action n° 2 « *Prise de participation dans les autres entreprises* ».

Les annexes du PLR montrent que les dépenses relatives à cette action intitulées « *autres appuis aux EPA et organismes* » ont été prévues en dotation initiale en CP pour un montant de 19,29 milliards F CFA. La dotation finale de 16,77 milliards F CFA a été ordonnancée comme en 2019 à un taux d'exécution de 100 %.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a transmis à la Chambre des Comptes, la situation des appuis versés aux Etablissements publics par nature et par bénéficiaires.

⁴Source : Article 3 PLR 2019

Cependant, la juridiction des comptes a relevé que ladite situation concerne uniquement le chapitre 60 « *Subventions et contributions* », lequel ne retrace que les contributions et subventions de fonctionnement.

La Chambre des Comptes recommande qu'à l'avenir, la situation des contributions et subventions lui soit transmise par nature des dépenses (investissement et fonctionnement).

▪ **Des Dépenses de réhabilitation et de restructuration**

Le chapitre 93 « *Réhabilitation/Restructuration* » fait l'objet de l'unique programme 703 intitulé « *Réhabilitation/Restructuration des entreprises publiques* ». La dotation initiale en CP a été prévue pour un montant de 8,82 milliards F CFA. La dotation finale de 8,82 milliards F CFA a été ordonnancée à hauteur de 8,75 milliards F CFA, soit un taux d'exécution de 91,11 % contre 100 % en 2019.

3.3.2.3.3. De l'examen de la dette publique

▪ **Etat du service de la dette dans le projet de loi de règlement**

Le service de la dette est composé des remboursements en capital et en intérêts de la dette publique. Pour des dotations finales de 770 538 415 914 F CFA, le service de la dette a été ordonnancé à hauteur de 765 538 365 542 F CFA, soit un taux d'exécution de 99,35 % comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 41. Service de la dette de l'exercice 2020

Chapitre	Libellé	Loi de finances initiale (A)	Dotations finales (PLR) (B)	Ecart (A)-(B)	Exécution	Taux d'exécution (%)
56	Dette publique extérieure	472 200 000 000	353 384 097 008	118 815 952 992	353 384 097 008	100,00 %
	- Principal	302 200 000 000	217 900 000 000	84 300 000 000	217 900 000 000	100,00 %
	- Intérêts	170 000 000 000	135 484 097 008	34 515 902 992	135 484 047 008	99,99 %
57	Dette publique intérieure	539 720 000 000	417 154 318 906	122 565 681 094	412 154 318 534	98,80 %
	- Principal	489 800 000 000	264 485 297 680	225 314 702 320	259 485 297 680	98,11 %
	- Remboursement de crédit TVA	NR ⁵	78 994 535 816	-	78 994 535 816	100,00 %
	- Intérêts	49 920 000 000	73 674 485 410	-23 754 485 410	73 674 485 038	99,99 %
Total service de la dette		1 011 920 000 000	770 538 415 914	241 381 584 086	765 538 365 542	99,35 %

Sources : Loi de finances initiale 2020, PLR 2020

⁵Non renseigné

Le service de la dette extérieure a été exécuté à 100,00 % des dotations budgétaires et celui de la dette intérieure à 98,80 %. Le remboursement de crédit de TVA s'élève à 78 994 535 816 F CFA, soit 19,17 % du service de la dette intérieure. Par rapport à l'exercice 2019, le montant du service de la dette est en diminution de 271 221 314 510 F CFA, soit une baisse de 26,16 %.

Il convient de souligner que par rapport à la loi de finances initiale, le service de la dette a connu une diminution de 241 381 584 086 F CFA, notamment en raison de l'admission du Cameroun à l'Initiative de Suspension du Service de la Dette (ISSD) du G20 entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020. Cette initiative a conduit à une suspension temporaire du service de la dette des pays les plus pauvres en vue de soutenir leurs efforts de lutte contre la COVID-19 et ses conséquences.

- **Poids du service de la dette dans le budget de l'Etat**

Le service de la dette représente 17,54 % des dépenses budgétaires de l'exercice 2020, soit 23,78 % des recettes propres de l'Etat comme le montrent le tableau et le graphique ci-après :

Tableau 42. Evolution du poids du service de la dette par rapport au budget et aux recettes propres de l'Etat de 2018 à 2020

Libellé	2018	2019	2020
Service de la dette (SD)	1 034 984 293 225	1 036 759 680 052	765 538 365 542
Recettes propres⁶	3 436 153 862 825	3 650 514 026 071	3 216 784 373 337
Budget total	4 809 688 885 393	5 156 016 607 127	4 363 505 742 004
Service de la dette/Recettes propres	30,12%	28,40%	23,78%
Service de la dette/Budget total	21,52%	20,11%	17,54%

Le service de la dette est de 765 538 365 542 F CFA. Comparativement à l'exercice 2019, il est passé en deçà de 20% du budget total, grâce notamment à l'ISSD du G20 sus évoquée. Néanmoins, le service de la dette absorbe toujours plus d'un cinquième (1/5) des recettes propres de l'Etat, ce qui constitue de fait le premier poste de dépenses de l'Etat.

- **Poids des intérêts dans le service de la dette**

En 2020, les intérêts représentent 27,33 % du service de la dette publique comme le montre le tableau ci-après :

⁶ Dont les dons pour l'exercice 2020 de 36 024 482 198 F CFA.

TABLEAU 43. Evolution du poids des intérêts dans le service dette de 2018 à 2020

En milliards de F CFA	2018		2019		2020	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Service de la dette extérieure	366,35	100	500,49	100	353,38	100
-Capital	210,65	57,50	327,87	65,50	217,9	61,66
-Intérêts	155,70	42,50	172,62	34,50	135,48	38,34
Service de la dette intérieure	668,62	100	470,26	100	412,15	100
-Capital	621,52	92,96	415,51	88,36	259,48	62,97
-Remboursement de crédit TVA					78,99	19,16
-Intérêts	47,10	7,04	54,75	11,64	73,67	17,87
Intérêts/Service de la dette(%)	20,53		23,42		27,33	

Sources : PLR 2018, 2019 et 2020.

Par rapport à l'exercice précédent, le poids des intérêts dans le service de la dette est en nette augmentation. Il représente 38,34 % du service de la dette extérieure et 17,87 % du service de la dette intérieure. Il apparaît que la dette extérieure est plus coûteuse que la dette intérieure.

▪ **Stock de la dette publique au 31 décembre 2020**

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2020 s'élève à la somme de 9 426⁷ milliards de F CFA, dont 6 746 milliards de F CFA pour le stock de la dette extérieure (71,57 % de l'encours total) et 2 680 milliards de F CFA pour le stock de la dette intérieure (28,43 % de l'encours total) comme l'indiquent le tableau et le graphique ci-dessous :

TABLEAU 44. Evolution de l'encours de la dette publique (en milliards de f cfa)

En milliards de F CFA	2018		2019		2020	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Encours dette intérieure	1 644	22,61	2 206	25,64	2 680	28,43
Encours dette extérieure	5 628	77,39	6 398	74,36	6 746	71,57
Total encours de la dette	7 272	100,00	8 604	100,00	9 426	100,00

Source : CAA

L'encours total de la dette publique est en augmentation de 822 milliards de F CFA par rapport à 2019, soit une hausse de 9,56 %.

▪ **Evolution du taux d'endettement du Cameroun de 2018 à 2020**

La CEMAC dispose d'un cadre de surveillance multilatérale⁸ basé sur des critères et des indicateurs qui permettent d'apprécier la soutenabilité de la dette publique des Etats membres.

⁷Hors dette avalisée et dette financière des entreprises publiques.

⁸Quatre critères quantitatifs, en vigueur depuis 2002 ont été adoptés lors du Conseil des Ministres de l'UEAC du 03 août 2001 à Douala.

L'article 9 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, reprend cette contrainte en ses alinéas 2 et 3 qui disposent :

«(2) La politique budgétaire doit éviter tout déficit excessif. Elle repose sur des objectifs de déficit garantissant à moyen et à long terme, la soutenabilité des finances publiques prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. Elle doit prendre en compte les exigences de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère ».

«(3) A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions sous régionales régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il en assure également la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale ».

Le plafond du taux d'endettement défini par la CEMAC est fixé à 70% du PIB.

Le tableau ci-après donne l'évolution du taux d'endettement du Cameroun de 2018 à 2020.

TABLEAU 45. Evolution du taux d'endettement

En milliards	2018	2019	2020
Stock de la dette	7 271	8 604	9 426
Produit Intérieur Brut⁹ (PIB) à prix constant	20 584,40	21 448,95	20 891,28
Taux d'endettement public	35,32 %	40,11 %	45,12

Source : Chambre des Comptes à partir des notes de conjoncture CAA 2019, 2020, 2021.

Le rythme d'accroissement du taux d'endettement est susceptible de porter ce taux au-delà du seuil de 70 % au cours de la prochaine décennie, ce qui est de nature à mettre en péril la soutenabilité des finances publiques.

En réaction, le Ministre des Finances a souligné que le taux d'endettement du Cameroun est de 42,5 % du PIB en 2020, donc largement en dessous du seuil de 70 %. Il a précisé que la réalisation de ce dernier critère de la convergence multilatérale dépend de l'interrelation avec le PIB.

Pour la Chambre des Comptes, il reste nécessaire de prendre dès à présent des mesures afin de réduire le rythme d'accroissement du taux d'endettement pour une soutenabilité à terme des finances publiques.

▪ **Les Soldes Engagés Non Décaissés (SEND's)**

Les Soldes Engagés Non Décaissés représentent le montant des emprunts obtenus par le Cameroun mais non consommés. La constitution des SEND's est susceptible de faire

⁹Source : DAE, Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation.

supporter à l'Etat des charges d'intérêts pour des fonds non employés. L'évolution des SEND's s'illustre par le tableau suivant :

TABLEAU 46. Evolution des SEND'S

Rubriques	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
SEND's (en milliards de F CFA)	4 167,2	3 612 ¹⁰	3 146,5
Evolution SEND's en %	-7,21	-9,81	-12,89
Encours de la dette (Administration centrale)	7 272	8 604	9 426
SEND's/Encours de la dette (%)	57,3	41,98	33,38
Emprunts de l'exercice	1 425,36	1 324,09	1 265,60
SEND's/Emprunts de l'exercice	2,92	2,73	2,49

Sources : PLR 2020 ; CAA, Notes de conjoncture, 29 juillet 2021.

Malgré une diminution des SEND's de 12,89 % par rapport à l'exercice 2019, ils représentent 33,38 % de l'encours de la dette de l'Etat au terme de l'exercice 2020 et plus de deux fois le montant des emprunts du même exercice.

Sur ce point, le Ministre des Finances avait expliqué cette situation à l'occasion de l'examen du PLR de l'exercice 2019, notamment par l'insuffisance de maturation des projets et le non-respect des engagements contractuels par la partie camerounaise et les bailleurs.

Pour l'exercice budgétaire sous revue, le Ministre des Finances a invoqué un nombre important de projets d'investissement assortis de conditionnalités préalables contenues dans les conventions signées avec les bailleurs, ainsi que par l'impact du covid-19 sur les décaissements et l'activité économique.

Il a souligné que les SEND's restent des engagements financiers disponibles auprès des bailleurs mais non encore décaissés par le gouvernement et ne font donc pas partie de l'encours de la dette.

Pour la Chambre des Comptes, leur montant (3 146,5 milliards F CFA en 2020), bien qu'en baisse reste important.

▪ **Les emprunts concessionnels et non concessionnels**

L'article cinquante-deuxième de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 dispose : « *le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2020, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 300 milliards F CFA et de 350 milliards F CFA* ».

¹⁰Dont les appuis budgétaires de 142 milliards de F CFA.

Suivant la définition du FMI, un emprunt est dit concessionnel si son élément « don » est supérieur ou égal à 35%. En d'autres termes, la dette concessionnelle est moins coûteuse que la dette non concessionnelle.

Malgré un resserrement constaté en 2020, le niveau des emprunts non concessionnels¹¹ autorisé par les lois de finances est supérieur à celui des emprunts concessionnels, comme le montrent le tableau et le graphique ci-après :

TABLEAU 47. Evolution de la situation des emprunts par nature

	2018		2019		2020	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Emprunts concessionnel	245 000 000 000	36%	150 000 000 000	23%	300 000 000 000	46%
Emprunts non concessionnel	436 000 000 000	64%	500 000 000 000	77%	350 000 000 000	54%
Total	681 000 000 000	100%	650 000 000 000		650 000 000 000	100%

Source : Loi des finances des exercices 2018, 2019 et 2020

La juridiction des comptes a tenu à s'assurer à partir du projet de loi de règlement et de ses annexes, du respect des plafonds fixés par la loi de finances en matière d'emprunts concessionnels et non concessionnels. Il apparaît qu'aucune information n'est fournie sur le caractère concessionnel des emprunts effectués.

Le Ministre des Finances a indiqué que l'annexe n°11 relative au rapport de l'exécution des projets à financements extérieurs (FINEX) présente la synthèse d'exécution des FINEX suivant les typologies ci-après : (i) les dons ; (ii) les prêts concessionnels ; (iii) les prêts non concessionnels et (iv) les prêts de court terme.

Pour la Chambre des Comptes, la « situation des projets à financements extérieurs » présentée par l'annexe 11 ne permet pas à elle seule de se prononcer sur le respect des plafonds des emprunts concessionnels et non concessionnels fixés par la loi de finances, dans la mesure où elle n'intègre pas les appuis budgétaires et ne rend pas compte du degré de concessionnalité des emprunts de court terme. Par ailleurs, les chiffres présentés par cette annexe ne correspondent pas aux montants autorisés par l'article cinquante-deuxième de la loi de finances sus citée, qui n'a pas fait l'objet de modification.

3.3.2.4. Des dépenses de transfert de l'Etat en faveur des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)

Les dépenses de transfert de l'Etat au profit des CTD sont régies par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. La mise en place du deuxième niveau de la décentralisation à savoir les Conseils régionaux et leurs exécutifs, appelle dorénavant à une augmentation des ressources transférées aux CTD.

¹¹ Hors émission des titres publics

Les dépenses de l'Etat en appui à la décentralisation sont développées dans l'annexe n° 7 du PLR « *Concours financiers de l'Etat central en faveur des Collectivités Territoriales Décentralisées* ».

3.3.2.4.1. De l'évolution des concours financiers en faveur des CTD

Les concours financiers en faveur des CTD tels que présentés dans l'annexe 7 du PLR sont essentiellement constitués de :

- concours financiers directs de l'Etat ;
- concours financiers indirects de l'Etat ;
- crédits budgétaires des chapitres ministériels transférés aux CTD.

L'évolution des concours financiers de l'Etat en faveur des CTD est décrite dans le tableau ci-dessous :

Tableau 48. Evolution des concours financiers de l'Etat en faveur des CTD

NATURE DU CONCOURS DE L'ETAT	2018	2019	2020	%
Concours financiers directs de l'Etat	32 082 114 664	71 606 507 479	73 070 732 468	2,04
Transferts versés par l'Etat				
- Transfert en investissement	ND ¹²	1 108 247 417	6 611 326 680	496,56
- Transfert de fonctionnement	22 082 114 664	20 698 260 062	16 559 405 788	- 20
Dotation générale de la décentralisation (DGD)				
- Fonctionnement	5 000 000 000	13 800 000 000	13 900 000 000	0,72
- Investissement	5 000 000 000	36 000 000 000	36 000 000 000	0
Concours financiers indirects	159 781 686 754	117 610 000 189	181 272 759 460	54,13
- Impôts locaux recouvrés par les services de l'Etat	59 827 255 588	54 768 396 176	109 589 251 313	100
- Recettes de péréquation : FEICOM	99 954 431 166	62 841 604 013	71 683 508 147	14,1
Crédits budgétaires transférés aux CTD	62 567 468 000	105 317 013 468	111 685 265 994	6,04
- Investissement	57 140 670 000	93 530 513 000	99 284 873 994	6,15
- Fonctionnement	5 426 798 000	13 739 699 500	12 400 392 000	- 9,74
TOTAL	254 431 269 418	294 533 521 136	366 028 757 922	24,27

Sources : PLR (Annexes 7 relatives aux concours financiers de l'Etat en faveur des CTD, 2018, 2019 et 2020)

Les concours financiers directs de l'Etat se sont élevés en 2020 à la somme de 73 070 732 468 F CFA, alors qu'ils ont été de 71 606 507 479 F CFA en 2019, ce qui traduit une augmentation de 2,04 %.

Les concours financiers indirects demeurent l'effort le plus important de l'Etat en faveur des CTD et enregistrent la plus grande augmentation. Ils se sont élevés en 2020 à la somme de 181 272 759 460 F CFA contre 117 610 000 189 F CFA en 2019, soit une augmentation de

¹² Non déclaré

54,13 %. Il convient de rappeler qu'en 2019, ces concours indirects avaient régressé de 26,39 % comparé à l'année 2018.

Les crédits budgétaires des chapitres ministériels transférés aux CTD connaissent une augmentation de 6,04 % en 2020. Ils sont passés de 105 317 013 468 F CFA en 2019 à 111 685 265 994 F CFA en 2020.

3.3.2.4.2. De la détermination de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD)

La loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées définit la DGD comme un ensemble de ressources destinées au financement partiel de la décentralisation.

Elle est constituée :

- d'une quote-part des recettes du budget de l'Etat (*Cf. article 25(2) et (3) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019*) ;

- des ressources provenant du transfert de compétences des ministères aux CTD (*Cf. article 26(2) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019*).

La DGD se distingue des subventions, des dons et des dotations spéciales de l'Etat. En effet, ces derniers ne sont pas la contrepartie d'un transfert de compétence de l'Etat aux CTD, au sens des dispositions de l'article 5(1) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 qui dispose : « *La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés* ».

A l'examen de l'annexe 7 du PLR relative aux concours financiers de l'Etat en faveur des CTD, la DGD n'est pas présentée comme l'ensemble constitué d'une part, de la quote-part des recettes du budget de l'Etat et d'autre part, des crédits budgétaires des chapitres ministériels transférés aux CTD (*Cf. tableau 41. supra*).

Présenter de façon distincte, la DGD (49 900 000 000 F CFA) et les crédits transférés par les ministères aux CTD (111 685 265 994 F CFA) ne participe pas d'une bonne application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 sus évoquée, la DGD étant une notion englobant les crédits transférés par les Ministères aux CTD.

Ce modèle de présentation fausse la détermination du montant exact des ressources globales de la DGD.

En réponse à cette observation, le Ministre des Finances a expliqué que la mise en œuvre des clauses financières du Code des Collectivités Territoriales Décentralisées a vocation à être progressive, les travaux en cours du Conseil National de la Décentralisation visant à l'horizon 2022, l'adoption de nouveaux textes.

Pour la Chambre des Comptes, les textes législatifs et réglementaires à intervenir n'empêchent pas la bonne application de la législation en vigueur.

Elle recommande en conséquence que pour les lois de finances à venir, la Dotation Générale de la Décentralisation soit constituée d'une part, d'une quote-part des recettes du budget de l'Etat et d'autre part, des ressources provenant du transfert de compétences des ministères aux CTD, en application des articles 25(2) et (3) et 26(2) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019.

3.3.2.4.3. De l'absence de détails sur les transferts directs versés par l'Etat en faveur des CTD

Les informations relatives aux transferts de l'Etat en faveur des CTD figurant en annexe 7 du PLR¹³ manquent de précision sur l'origine des ressources, leurs destinataires et le nombre de Ministères ayant effectué des transferts de compétence. Il s'agit d'une part, des transferts financiers versés par l'Etat au profit des CTD¹⁴ et d'autre part, des crédits budgétaires de Ministères transférés auxdites collectivités.

Les transferts financiers versés par l'Etat au profit des CTD sont des versements effectués au profit d'autres entités, sans contrepartie directe pour l'Etat, dans le but de financer des opérations qui ne relèvent ni de l'achat des biens et des services ni des subventions pour charges de service public.

Au titre de l'exercice 2020, les dépenses de transfert de l'Etat au profit des CTD s'élèvent à 23 170 732 468 F CFA répartis ainsi qu'il suit :

- 6 611 326 680 F CFA en capital ;
- 16 559 405 788 F CFA en fonctionnement.

Cependant, comme l'an dernier, aucun document indiquant d'une part, les rubriques du budget de l'Etat ayant permis ces transferts et d'autre part, la liste des CTD ayant bénéficié de ces crédits n'a été transmis à la juridiction des comptes, ce qui ne lui permet pas de donner un avis sur le contenu réel des transferts versés par l'Etat au titre de l'année 2020.

Concernant les crédits budgétaires transférés aux CTD, l'annexe 7 du PLR renseigne que ce sont des lignes de dépenses inscrites au budget général des chapitres ministériels et faisant l'objet de délégation automatique auprès des chefs des exécutifs locaux qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Ces transferts se sont élevés à 111 685 265 994 F CFA répartis en :

- investissement : 99 284 873 994 F CFA ;
- fonctionnement : 12 400 392 000 F CFA.

Ladite annexe indique également que les transferts dédiés à l'investissement représentent « *les compétences transférées par vingt et un (21) chapitres budgétaires* »¹⁵. Or, Il ressort de

¹³ Concours financiers de l'Etat en faveur des CTD

¹⁴ Evoqués au titre A, de la page 5 de l'annexe 7 du PLR

¹⁵ Page 37 de l'annexe 7 du PLR

l'exploitation de ce document que seuls dix-neuf (19) Ministères ont effectué des transferts de compétences¹⁶ en investissement et ce, pour un total de 99 284 873 994 F CFA.

Cette situation ne permet pas à la Chambre des Comptes de déterminer la proportion réelle des Ministères ayant effectué des transferts de compétence en investissement au cours de l'année sous revue.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a transmis à la Chambre des Comptes la situation détaillée des crédits transférés aux CTD indiquant les rubriques du budget y relatives et les différentes communes bénéficiaires.

Il s'est par ailleurs engagé, dès l'exercice 2021, à systématiser la production de ce document.

Il ressort de ce document que 21 chapitres budgétaires (19 ministères et les chapitres 60 et 94) ont effectivement transféré des ressources à 365 collectivités territoriales décentralisées.

3.3.2.4.4. Du non-respect des dispositions légales sur la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD)

L'article 25 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose qu'il est institué une Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) destinée au financement partiel de la décentralisation. Ce montant ne peut être inférieur à 15 % des recettes de l'Etat.

D'après la loi de finances transmise à la Chambre des Comptes, le montant des recettes prévisionnelles de l'Etat pour l'exercice 2020 est de **2 813 547 000 000 FCFA**.

L'article 2(1) du décret n° 2020/1730 /PM du 4 mai 2020 fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2020 fixe le montant global des ressources affectées à la Dotation Générale à **49 900 000 000 FCFA**.

Toutefois, la fraction de la DGD correspondant aux 15 % des recettes de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 25(2) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées aurait dû être d'au moins **422 032 050 000 F CFA**. En y ôtant la somme de **49 900 000 000 F CFA** effectivement reversée en application du décret sus cité, soit 1,77 % des recettes prévues de l'Etat, les CTD ont été privées d'au moins **372 132 050 000 F CFA**, soit 13,23 % des recettes prévisionnelles.

Pour le Ministre des Finances, la mise en œuvre des Clauses financières du Code des Collectivités Territoriales Décentralisées a été inscrite dans le cadre d'un processus pluriannuel. Ainsi, des travaux ont été initiés au niveau du Conseil National de la Décentralisation en vue d'arrêter les quotités par nature de recettes et les dépenses éligibles. Lesdits travaux devraient conduire dès 2022, à la promulgation de nouveaux textes.

¹⁶ Cf. tableaux 26 à 35 de l'annexe 7 du PLR

Pour la Chambre des Comptes, la fraction des recettes de l'Etat affectée à la DGD est une exigence déjà définie et encadrée par la loi de 2019 portant code général des CTD qui devrait simplement faire l'objet d'une application par le Gouvernement.

Elle recommande qu'en l'état actuel de la législation et pour les lois de finances à venir, la fraction de la DGD correspondant aux 15 % des recettes de l'Etat soit respectée conformément aux dispositions de l'article 25(2) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019.

3.3.2.4.5. De la consommation des crédits de la DGD-Fonctionnement par les Conseils régionaux

Aux termes de l'article 11 (1) du décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation générale de la décentralisation : « *La Dotation Générale de Fonctionnement est destinée en priorité :*

- à certaines dépenses obligatoires des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements, notamment les traitements des personnels et des élus;

- au financement partiel des charges de fonctionnement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ».

En application des dispositions sus évoquées, l'article 4 du décret n° 2020/1730/PM du 14 mai 2020 fixant la répartition de la dotation générale de la décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2020 a prévu des crédits relatifs d'une part, à la rémunération des membres des exécutifs régionaux et d'autre part, au démarrage de leur fonctionnement aux montants respectifs de **2 000 000 000 F CFA** et **5 000 000 000 F CFA**.

Il ressort du tableau 1¹⁷ de l'annexe 7 du PLR que ces crédits ont été entièrement consommés au cours de l'exercice sous revue.

Ce constat pose le problème de la destination réelle de la consommation de ces crédits. En effet, les élections des Conseils régionaux ont eu lieu le 06 décembre 2020, les premiers résultats ont été proclamés le 09 décembre 2020, mais les premiers exécutifs desdits organes n'ont été installés qu'en date du 22 janvier 2021¹⁸.

L'analyse du tableau 1 de l'annexe 7 du PLR laisse penser dans un premier temps, que les Présidents et membres des bureaux des Conseils régionaux ont perçu la totalité de leur traitement annuel 2020 d'un montant total de 2 000 000 000 F CFA.

Dans un second temps, l'analyse du tableau sus évoqué laisse également penser que les crédits alloués au fonctionnement des Conseils régionaux, d'un montant total de 5 000 000 000 F CFA, ont été entièrement consommés avant même leur installation le 03 mai 2021.

¹⁷ Affectation et consommation par rubriques de la DGF en 2020

¹⁸ Source : Cameroon Tribune du 03 mai 2021

Cet état des faits pose la question de l'effectivité de ces dépenses et la destination réelle des ressources budgétisées au regard des dates de proclamation des résultats des élections et d'installation des exécutifs régionaux.

Le Ministre des Finances a indiqué sur ce point que les crédits relatifs d'une part, à la rémunération des membres des exécutifs régionaux et d'autre part, au démarrage de leur fonctionnement ont servi notamment au paiement de certaines charges obligatoires des CTD à l'instar des salaires des élus locaux et au financement des dépenses liées au fonctionnement de certains organes du processus de la décentralisation au rang desquels figurent, le Comité National de la Décentralisation, le Comité Interministériel des Services Locaux et le Comité National des Finances Locales.

Pour la Chambre des Comptes, l'affectation de la somme de F CFA 7 000 000 000 destinée au fonctionnement et à la rémunération des présidents et membres des bureaux des conseils régionaux, à d'autres dépenses en l'occurrence le fonctionnement des comités et le paiement des salaires d'autres élus locaux déjà budgétisés par ailleurs et ce, sans qu'il y ait eu des virements de crédits, est irrégulière.

3.4. Sur les Comptes d'Affectation Spéciale (CAS)

Le principe de l'universalité budgétaire prévu par l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques commande que l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Ce principe admet cependant des exceptions qui autorisent des affectations spéciales pouvant revêtir la forme de budgets annexes, de fonds de concours et de comptes spéciaux du Trésor dont les comptes d'affectation spéciale constituent une variante.

C'est la raison pour laquelle l'article 47 (1) de la même loi dispose : *« les Comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées aux moyens de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées ».*

En application de l'article 44 du même texte, la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 a, en ses articles 17^{ième} à 26^{ième} du chapitre 4^{ième} de la première partie, procédé à l'ouverture de dix (10) comptes d'affectation spéciale pour un montant total de 43,7 milliards de F CFA ; avec la création d'un nouveau CAS dénommé *« Fonds National de l'environnement et du développement durable ».*

Cependant, en réaction à la crise sanitaire du fait de la pandémie causée par le corona virus et à la faveur du collectif budgétaire mis en place par le Gouvernement, la loi portant ratification de l'ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 suscitée, en son chapitre deuxième, article 56^{ième} nouveau, a porté le nombre de CAS à 11 à travers l'ouverture des crédits au titre du *« Fonds Spécial de Solidarité pour la lutte contre le Corona virus et ses*

Répercussions Economiques et Sociales». Ledit compte a été ouvert en recettes et en dépenses à la somme de 180 milliards F CFA.

La loi de finances rectificative a ainsi porté les crédits ouverts au profit des CAS à 223,7 milliards de F CFA.

3.4.1. De la présentation des Comptes d'Affectation Spéciale

L'article 21 alinéa 1 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 suscitée dispose : « *Sont joints au projet de loi de règlement : des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ...* »

Les comptes d'affectation ouverts par les lois de finances sus visées ainsi que leurs dotations respectives se présentent tels que détaillés dans le tableau ci-après :

Tableau 49. Présentation des cas ouverts par les lois de finances

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales
1	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000
4	Compte d'Affectation Spéciale pour l'aménagement et l'équipement des aires de conservation et de protection de la faune	500 000 000
5	Fonds de Développement du Secteur Forestier	3 000 000 000
6	Compte d'Affectation Spéciale de l'environnement et du développement durable	1 200 000 000
7	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 500 000 000
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	30 000 000 000
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000
10	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	4 000 000 000
11	Compte d'Affectation Spéciale COVID-19	180 000 000 000
Total		223 700 000 000

Source : loi de finances et loi de finances rectificative pour l'exercice 2020

L'on note tout de même la suppression des CAS qui ne répondaient pas aux critères définis par la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus citée. Il s'agit des CAS qui ne fonctionnaient essentiellement que grâce aux subventions du budget général de l'Etat à l'instar du Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles, du Compte d'Affectation

Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat et du Fonds semencier. De même, le CAS pour la régulation des Marchés Publics dont la gestion se confondait avec celle de l'Agence de Régulation des Marchés Publics auprès de laquelle il était logé n'a pas été ouvert par la loi de finances de 2020. Ces corrections traduisent la prise en compte des observations et constats formulés par la juridiction à l'occasion des précédents examens des projets de loi de règlement.

3.4.2. De l'exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale

L'exécution des opérations dans les CAS est relative aux opérations de recettes et de dépenses. Le tableau ci-après est représentatif desdites opérations :

TABLEAU 50. Situation de réalisations des recettes et d'exécution des dépenses

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
			Réalisation	Taux de réalisation	Exécution	Taux d'exécution
1	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	30 170 236	3.02%	40 648 880	4.06%
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	111 448 000	11.14%	728 466 310	72.85%
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	152 158 519	30.43%	277 654 084	50.57%
4	Compte d'Affectation Spéciale pour l'aménagement et l'équipement des aires de conservation et de protection de la faune	500 000 000	64 815 933	12.96%	58 611 779	17.72%
5	Fonds de Développement du Secteur Forestier	3 000 000 000	1 201 223 175	40.04%	901 781 638	30.06%

6	Compte d'Affectation Spéciale de l'environnement et du développement durable	1 200 000 000	1 256 248 933	104.69%	1 048 088 834	87.34%
7	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 500 000 000	1 292 267 202	86.15%	376 112 225	25.07%
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	30 000 000 000	30 450 747 609	101.5%	22 614 799 218	75.4%
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000	825 266 943	82.53%	757 551 678	75.75%
10	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	4 000 000 000	2 719 397 639	67.98%	3 511 015 799	87.77%
11	Compte d'Affectation Spéciale COVID-19	180 000 000 000	161 880 000 000	89.93%	161 880 000 000	89.93%
Total		223 700 000 000	199 983 744 189	89.40%	192 194 730 445	85.92%

Source : PLR 2020 (annexe 3)

Au titre de l'exercice 2020 lesdits comptes ont connu des encaissements de recettes pour un montant de 192 923 744 189 F CFA sur des prévisions totales de 223 700 000 F CFA, soit un taux de réalisation de 89,40%.

Les dépenses quant à elles ont été exécutées pour un montant total de 192 194 730 445 F CFA, soit un taux d'exécution de 85,92 % par rapport aux prévisions.

L'examen de ces comptes d'affectation spéciale a permis, comme pour les années précédentes, de faire des constats sur :

- le dépassement des plafonds ;
- l'allocation des subventions au-delà du seuil autorisé ;
- le paiement des dépenses non éligibles pour les CAS ;
- le non ou mauvais report des soldes ;
- la non-intégration des soldes de trésorerie dans le résultat général.

3.4.3. Du dépassement des plafonds

L'article 46(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général* ».

L'examen du projet de loi de règlement pour l'exercice 2020 révèle que contrairement aux exercices précédents aucun CAS n'a dépassé le plafond des dépenses autorisées par les lois de finances.

En revanche, deux (02) comptes d'affectation spéciale ont dépassé les plafonds en recettes tels que fixés par la loi de finances comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau51. Situation des dépassements en recettes pour les CAS

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation	Dépassement	
				En valeur absolue	En valeur relative %
1	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	30 000 000 000	30 450 747 609	450 747 609	1,50
2	Compte d'Affectation Spéciale de l'environnement et du développement durable	1 200 000 000	1 256 248 933	56 248 933	4,69
Total		31 200 000 000	31 706 996 542	506 996 542	1,62

Source : PLR 2020

3.4.4. Des allocations des subventions aux Comptes d'Affectation Spéciale

Les dispositions de l'article 47(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 précisent que « *les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont, par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ».

Cependant, l'alinéa (2) du même article dispose que « *les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte* ».

Au regard de l'annexe 3 sur l'exécution des budgets des CAS, il ressort que seul le compte d'affectation spéciale « Fonds de Développement du Secteur Forestier » a reçu une subvention du budget général de 1 201 223 175 F CFA supérieure à la limite des 10 % des crédits initiaux de 3 000 000 000 F CFA.

Le « *Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* » a pour sa part reçu des versements du budget général de 152 780 000 000 F CFA, soit 84,48% de ses crédits initiaux.

Par dérogation au régime financier, ce fonds a reçu l'habilitation de l'Ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 en son article cinquante-septième bis.

A l'exception du « *Fonds de Développement du Secteur Forestier* », la Chambre des Comptes note une amélioration dans l'application des dispositions de l'article 47 alinéa 2, par rapport à l'exercice 2019 sur le respect du plafond des subventions en provenance du budget général.

3.4.5. Des dépenses sans lien avec les recettes affectées

En violation de l'article 47(1) de la loi n° 2018/012 sus évoquée, des dépenses diverses sans lien direct avec les recettes affectées continuent d'être effectuées dans deux CAS comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 52. Dépenses sans lien direct avec les recettes affectées

N°	Compte d'affectation spéciale	Libellé	Montant
1	CAS pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'électricité	Remboursement des autres emprunts LMT	21 292 473
2	Production des documents sécurisés de transport	Frais de réception	900 000
Total			22 192 473

Source : annexes PLR 2020

A l'exception du CAS pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'électricité et de celui consacré à la production des documents sécurisés de transport, la Chambre des Comptes note une réduction des dépenses sans lien avec les CAS par rapport aux exercices antérieurs.

3.4.6. Du report des soldes

L'article 46 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus citée dispose : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante* ».

Comme en 2019, les soldes de certains CAS n'ont pas été reportés en violation du texte sus-évoqué ainsi que l'atteste le tableau ci-après.

Tableau 53. Situation des soldes non reportes en début 2020

N°	Compte d'Affectation Spécial	Solde fin de période 2019 (*)	Solde reporté en début 2020	Ecart sur report de solde
		[1]	[2]	[1]-[2]
1	CAS pour le soutien à la politique culturelle	27 490 872	0	27 490 872
2	CAS pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	-38 682 386	0	-38 682 386
3	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	-88 902 059	0	-88 902 059
4	Fonds de Développement du Secteur Forestier	-272 872 813	0	-272 872 813
5	CAS pour la production des documents sécurisés de transport	-195 835 744	0	-195 835 744

Source : Annexes PLR 2019 et 2020 ; **(*) :** Solde Calculé par la Chambre des Comptes

Les soldes de fin de période 2019 sont obtenus par la différence entre les recettes réalisées et les dépenses exécutées. Les soldes négatifs qui apparaissent dans le tableau ci-dessus s'expliquent par le fait que les dépenses effectuées sont supérieures aux recettes encaissées de l'exercice. Ces dépenses ont pu être exécutées au-delà des recettes de l'exercice en raison notamment de l'existence des excédents de recettes des exercices antérieurs qui n'ont pas fait l'objet de report et qui n'apparaissent pas dans les ressources déclarées.

3.4.7. Du mauvais report des soldes du CAS pour le développement des télécommunications

Les lois de finances de 2018 et 2019 ont fixé le plafond de recettes affectées au CAS développement des télécommunications pour chaque exercice budgétaire à

14 000 000 000 F CFA.

Il ressort des annexes des projets de loi de règlement de ces deux (02) exercices que les recettes ont été exécutées et encaissées dans un compte bancaire ouvert à la CBC à hauteur de 14 486 433 943 F CFA pour l'exercice 2018 et 17 000 000 000 F CFA pour 2019, soit un total de 31 486 433 943 F CFA. Par contre, les dépenses n'ont pu être exécutées sur cette période parce que les budgets n'avaient pas été validés par les Services du Premier Ministre.

A l'examen des annexes du projet de loi de finances pour l'exercice 2020, le solde reporté s'élève à 17 000 000 000 F CFA au lieu de 31 486 433 943 F CFA, soit un écart de 14 486 433 943 F CFA.

Le tableau ci-après retrace ladite situation.

Tableau 54. Situation des soldes du CAS pour le développement des télécommunications

Exercice budgétaire	Exécution en recettes	Exécution en dépenses	Solde
2 018	14 486 433 943	0	14 486 433 943
2 019	17 000 000 000	0	17 000 000 000
solde à reporter sur 2020			31 486 433 943
Solde reporté sur 2020			17 000 000 000
Ecart sur report de solde			14 486 433 943

Source : PLR 2018, 2019 et 2020

3.4.8. De la détermination de l'excédent de trésorerie des Comptes d'Affectation Spéciale

L'article 47 alinéa 5 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 dispose : « *les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné* ».

A l'examen des annexes du projet de loi de règlement, l'excédent de trésorerie des CAS au 31 décembre 2020 n'a pas été déterminé comme les années précédentes, ce qui est une violation des principes de sincérité et de transparence dans la gestion budgétaire et comptable.

Le Ministre des Finances a reconnu, comme les années précédentes, la pertinence de tous ces constats sur le fonctionnement des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) et s'est engagé encore une fois, à poursuivre l'opération d'assainissement de ces derniers, lesquelles devraient aboutir in fine à la clôture de tous les CAS qui ne seront pas conformes à la loi.

3.5. DU CAS SPECIFIQUE DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES (FSSN)

3.5.1. De la présentation du FSSN

L'année 2020 a été marquée par la survenance de la crise sanitaire de la COVID-19. Pour y faire face, le Président de la République a, par ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019, créé un CAS dénommé « *Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* ».

Ce CAS a été ouvert dans le but d'assurer un meilleur suivi comptable et une gestion transparente des ressources affectées à la gestion de cette crise sanitaire et doté d'une

enveloppe de 180 milliards de F CFA, constituée de 137 milliards provenant du budget général et 43 milliards des fonds de concours sous forme de dons et de prêt.

Le CAS COVID-19 a pour objet la prise en charge des besoins liés à la lutte contre la pandémie, ainsi que ceux relatifs aux interventions de l'Etat dans le cadre de l'atténuation des conséquences économiques et sociales de cette pandémie, et des mesures de régulation sociale prises par le gouvernement.

Les dépenses de ce CAS ont été réparties en quatre (04) programmes :

- le renforcement du système sanitaire ;
- la résilience économique et financière ;
- le renforcement de la recherche et de l'innovation ;
- la résilience sociale et approvisionnement stratégique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le circuit d'exécution des dépenses, le reporting financier et les mécanismes de suivi-évaluation du CAS COVID-19 ont été définis dans la circulaire n° 00000220/MINFI du 22 juillet 2020 du Ministre des Finances.

L'analyse des opérations liées au CAS COVID-19 au titre de l'exercice 2020 traite de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses des différentes allocations accordées aux 24 administrations impliquées.

3.5.2. Des ressources du CAS

La situation de réalisation des ressources du CAS ressortant de l'annexe 3 « *exécution des budgets des CAS* » se présente comme suit :

Tableau 55. Situation de réalisations des ressources du CAS

RUBRIQUES	PREVISIONS	REALISATIONS	
		MONTANT	TAUX
1. Fonds de concours	43 000 000 000	9 100 000 000	21,16%
Union Européenne (UE)	2 000 000 000	0	0,00%
Banque Mondiale (BM)	22 000 000 000	0	0,00%
Partenariat Mondial pour l'Education (PME)	9 000 000 000	0	0,00%
Agence Française de Développement (AFD)	6 500 000 000	5 290 000 000	81,38%
Autres versements des personnes physiques et morales	3 500 000 000	3 810 000 000	108,86%
2. versement du budget général	137 000 000 000	152 780 000 000	111,52%
TOTAL	180 000 000 000	161 880 000 000	89,93%

Source : PLR 2020.

L'annexe 3 du PLR produite par le Ministre des Finances révèle une réalisation des recettes en valeur absolue de 161 880 000 000 F CFA et en valeur relative de 89,93%.

3.5.2.1. Les fonds de concours

Les fonds de concours sont constitués des prêts affectés à la lutte contre la COVID-19, des contributions financières de divers bailleurs de fonds sous forme de dons et des autres versements des personnes physiques et morales.

Leur faible réalisation (9 100 000 000 F CFA) par rapport aux prévisions (43 000 000 000 F CFA), soit **21,16 %**, s'explique par la faible mobilisation des contributions financières des bailleurs de fonds. En effet, les prêts escomptés de l'Union Européenne, de la Banque Mondiale et du Partenariat Mondial pour l'Education, respectivement de 2 000 000 000 F CFA, 22 000 000 000 F CFA et 9 000 000 000 F CFA affichent un montant nul.

Par contre, les versements des personnes physiques et morales ont été réalisés à 108,86 %. Toutefois, il apparaît des discordances entre le montant de ces versements à l'annexe 3 « Exécution *des budgets des comptes d'affectation spéciale* » et à l'annexe 12 « *rapport d'exécution du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* », qui s'élèvent respectivement à 3 810 000 000 F CFA et 3 375 036 147 F CFA.

3.5.2.2. Des versements du budget général

L'ordonnance n° 2020/001 du 03 juin 2020 sus citée a fixé à 137 000 000 000 F CFA les versements du budget général aux ressources du CAS COVID-19. Comme relevé plus haut, cette Ordonnance a levé le verrou fixé par le régime financier concernant le plafond de 10% des versements du budget général au profit d'un CAS.

L'annexe 3 révèle un taux de réalisation de 111,52 % en valeur relative et 152 780 000 000 F CFA en valeur absolue. En revanche, dans l'annexe 12, ces versements du budget général au CAS COVID-19 sont de 153 300 000 000 F CFA au 31 décembre 2020, ce qui constitue une discordance d'information entre les deux annexes.

Le Ministre des Finances a expliqué ces discordances par la présentation qui est faite des données selon que l'on se situe dans l'annexe 3 qui renseigne les montants sans arrondis et selon qu'il s'agit de l'annexe 12 qui présente les mêmes données avec des arrondis.

Pour la Chambre des Comptes, cette explication n'est pas convaincante. En effet, bien que les taux de réalisation des ressources soient de 89,93% dans les deux annexes, il n'en demeure pas moins que même arrondies, il se dégage un écart entre les contributions des personnes physiques et morales figurant dans l'annexe 12 (tableau 5 liste des contributions), d'un montant de 3 375 036 147 F CFA et dans l'annexe 3 qui sont de 3 810 000 000 F CFA. De plus, les versements du budget général en arrondi sont de 152,78 Milliards FCFA et 153,30 Milliards FCFA respectivement pour l'annexe 3 et 12.

3.5.3. De l'exécution des dépenses du CAS COVID-19

Les dépenses du CAS sont constituées des dépenses courantes, des dépenses en capital et des remboursements de la dette intérieure sous forme d'arriérés et de remboursements des crédits de TVA aux entreprises.

Le tableau ci-après récapitule cette situation.

Tableau 56. Répartition des dépenses ordonnancées par nature (montants en milliards de F CFA)

Rubriques	Prévisions	Réalizations	
		Montant	%
Dépenses courantes	81, 9	96,7	118,10%
Biens et services	52, 1	73, 0	140,10%
Transferts et subventions	29, 8	23	79, 5%
Dépenses en capital	48	15, 2	31,70%
Dettes intérieures	50	50	100%
Remboursement du capital	25	25	100%
Remboursement des crédits TVA	25	25	100%
TOTAL	180	161, 9	89, 9%

Source : Annexe 12 du PLR

L'analyse du tableau montre que les dépenses courantes ont été exécutées à hauteur de 118,1 %. En revanche, les dépenses en investissements n'ont pu être exécutées qu'à hauteur de 31 % de leurs prévisions.

Les développements qui suivent, traitent des avances de trésorerie consenties au MINSANTE avant la mise en place du CAS en juillet 2020, des dépenses payées par le Payeur Spécialisé auprès du CAS COVID-19 à partir du mois d'août 2020 et des dépenses en instance dans les administrations bénéficiaires des dotations du CAS, non encore transmis au MINFI à la clôture de l'exercice 2020.

3.5.3.1. De l'exécution des dépenses en avances de trésorerie

Pour faire face à l'urgence sanitaire, le Gouvernement a fait recours au mécanisme d'avances de trésorerie en faveur du MINSANTE.

Le tableau qui suit présente la situation des ressources mises à la disposition de ce département ministériel.

Tableau 57. Répartition des avances de trésorerie au profit du MINSANTE

Rubriques	Montant (en milliards)
PS MINSANTE	34, 52
Dons des personnes physiques et morales logées à la BGFI & UBA et gérés par le MINSANTE	3, 3
PS CAS Covid-19	7, 38
TOTAL	45, 2

Source : Annexe 12 du PLR

La Circulaire n° 00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre

le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales prescrit en son point 2.19 que « *Toutes les dépenses antérieures à la signature de l'Ordonnance susvisée et entrant dans le cadre de la stratégie globale de riposte contre le COVID-19 feront l'objet d'engagement en régularisation sur la base d'une décision du Ministre chargé des Finances* ».

Les avances de trésorerie mises à la disposition du MINSANTE ne sont pas régularisées au 31 décembre 2020.

3.5.3.2. Des dépenses effectuées par le Payeur Spécialisé du CAS COVID-19

Cette catégorie concerne les dépenses exécutées par les administrations bénéficiaires des allocations budgétaires du CAS.

Le tableau qui suit présente cette situation.

Tableau 58. Administrations à taux d'exécution faible ou nul (en milliers de F CFA)

N°	Chapitres	Dotation*	Engagement*	Ordonnancement* [a]	Prise en charge* [b]	% [a]/[b]
1	CSC	1 000 000	0	0	0	0%
2	DGSN	3 000 000	0	0	0	0%
3	MINAT	1 400 000	0	0	0	0%
4	MINCOM	420 000	0	0	0	0%
5	MINDEF	3 600 000	0	0	0	0%
6	MINT	1 000 000	0	0	0	0%
7	MINTOUL	1 700 000	0	0	0	0%
8	MINEPIA	2 000 000	0	0	0	0%
9	MINRESI	6 100 000	0	0	0	0%
10	MINSUP	6 000 000	0	0	0	0%
11	MINEDUB	6 500 000	0	0	0	0%
12	MINCOMMERCE	1 000 000	0	0	0	0%
13	MINFROFF	1 500 000	0	0	0	0%
14	MINTSS	1 000 000	0	0	0	0%
15	MINAS	2 500 000	0	0	0	0%
16	MINJEC	750 000	104 698	104 698	69 707	14%
17	MINFI	400 000	39 868	39 868	27631	10%
18	MINMIDT	1 000 000	800	800	800	0,10%
19	MINESEC	7000000	547 596	553 079	253 083	5,04%
20	MINADER	6000000	2 484295	2484295	2363701	41,40%
21	MINJEC	750 000	104 698	104 698	69 707	14%
TOTAL		38 720 000	3 177 257	3 182 740	2 714 922	

Source: Annexe PLR 2020*montant en milliers de F CFA

Tableau 59. Administrations à taux d'exécution élevé

N°	Chapitres	Dotation	Engagement	Ordonnancement [a]	Prise en charge [b]	% [a/b]
1	MINSANTE	45 630 000	43 922 064	43 356 195	41 110 553	95,01%
2	MINDEVEL	2 500 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	96,00%
3	MINEPAT	26 000 000	16 000 000	16 000 000	3 600 000	61,50%
4	MINPMEESA	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	100,00%
5	Dettes Publiques Int.	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	100,00%
TOTAL		126 130 000	114 322 064	113 756 195	99 110 553	

Source : Annexe 12 PLR

L'analyse des tableaux ci-dessus fait ressortir deux situations contrastées. D'un côté, les administrations qui ont bénéficié d'une procédure dérogatoire en matière de passation de marché présentent des taux avoisinant 100 %. En ce qui concerne le MINSANTE, si l'on prend en compte les avances de trésorerie, ce taux sera au-delà de 100 %. De l'autre côté, les autres administrations qui utilisent la procédure normale de passation de marché ont un taux nul ou très faible.

3.5.3.3. Situation globale des dossiers CAS COVID-19 en instance dans les administrations

Il ressort de l'annexe 12 qu'à la clôture de l'exercice 2020, certaines administrations détiennent encore des dossiers. Ces dossiers représentent les dépenses éligibles au CAS Covid-19, ayant reçu le visa budgétaire, retournés dans les administrations sectorielles pour contractualisation, qui n'ont pas été pris en charge avant l'arrêt de gestion intervenu après la période complémentaire.

Le tableau ci-dessous présente les détails des montants des prestations engagées.

Tableau 60. Situation des prestations engagées

N°	Chapitres	Nombre de dossiers	Montants engagés	Services faits	Report 2021
1	MINSANTE	138	19 855 872	19 855 872	19 855 872
2	DGSN	141	653 708	0	0
3	MINCOM	31	144 930	0	0
4	MINJEC	16	429 611	0	429 611
5	MINT	11	640 339	0	0
6	MINADER	135	1 013 158	1 013 158	1 013 158
7	MINTOUL	12	103 476	103 476	103 476
8	MINEPIA	18	1 659 411	1 659 411	1 659 411
9	MINMIDT	2	800	800	800

10	MINRESI	2	16 538	16 538	16 538
11	MINSUP	66	4 352 854	4 352 854	4 352 854
12	MINESEC	155	6 586 198	6 214 412	6 214 412
13	MINEDUB	188	6 460 300	6 460 300	6 460 300
14	MINCOMMERCE	90	86 750	0	0
15	MINFROFF	4	483 844	483 844	483 844
16	MINAS	3	168 568	103 911	103 911
TOTAL		1 012	42 656 357	39 965 865	40 499 387

Source : Annexe 12 PLR

Le tableau ci-dessus présente 1012 dossiers en instance dans les différentes administrations, pour un montant de 42,656 milliards F CFA. Le montant des reports envisagés pour l'exercice 2021 s'élève à 40,499 milliards F CFA. Lorsque ces reports seront effectivement payés, cela portera le montant global exécuté des dépenses du CAS COVID-19 pour le compte de l'exercice 2020 à 202,4 milliards F CFA, soit 112 % de la dotation fixée par la loi de finances.

Tout en reconnaissant la pertinence de ces constats dans l'exécution du CAS Covid-19, le Ministre des Finances a indiqué que des travaux conjoints entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Santé Publique sont en cours pour la régularisation budgétaire desdites opérations pour lesquelles l'urgence de la situation sanitaire avait nécessité au début de la crise, une exécution en procédures dérogatoires au niveau du Ministère de la Santé Publique.

SECTION 2 : AVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2020

Dans le contexte macroéconomique qui a prévalu lors de l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2020, le taux de croissance s'est établi à -2,6% sur une hypothèse de 2,6%. L'économie a ainsi perdu plus de 6 points de croissance dont le taux était de 3,7% en 2019. En effet, l'économie camerounaise a souffert des effets néfastes de la crise sanitaire de COVID-19, de la persistance des troubles sociopolitiques et sécuritaires dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, et de la résurgence de l'insécurité dans la région de l'Extrême Nord. Toutefois, l'exécution satisfaisante du programme économique et financier conclu avec le FMI d'une part, et la mise en œuvre du plan de riposte contre la pandémie de la COVID-19 d'autre part, ont permis de diminuer les effets négatifs et de stabiliser l'économie.

Les travaux d'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances 2020 effectués sur la base du projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes ont conduit à des constats portant sur :

- la présentation du projet de loi de règlement ;
- l'analyse du solde budgétaire ;
- l'exécution de la loi de finances en recettes ;
- l'exécution de la loi de finances en dépenses ;
- l'examen des comptes d'affectation spéciale.

Sur la présentation du projet de loi de règlement, la Chambre des Comptes a noté une amélioration sur la forme et le contenu des documents produits par le Ministère des Finances. Ceux-ci sont pour l'essentiel conformes aux exigences du régime financier de l'Etat. Toutefois, les actes de virements et transferts de crédits ainsi que les annexes explicatives des garanties accordées par l'Etat n'ont pas été transmis dans les délais.

S'agissant du solde budgétaire, il a été calculé sur la base des articles 25 et 28 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, lesquels déterminent les catégories de recettes et de dépenses de l'Etat qui rentrent dans son calcul. Il était déficitaire de 740 343 244 243 F CFA.

La Chambre des Comptes a par ailleurs relevé la nécessité de poursuivre les mesures d'assainissement des comptes 45 « dépôt des administrations » en vue d'une meilleure utilisation.

Concernant l'exécution du budget en recettes, la Chambre des Comptes a noté un taux de réalisation globale de 101,66 % en 2020, soit une augmentation de 10,01 points par rapport à l'exercice 2019 où il était de 91,65 %. Néanmoins, il a été observé une sous-estimation du potentiel de certaines recettes. D'autres recettes ont connu des réalisations anormalement faibles au regard de leur nature. En outre, les principes d'exhaustivité et de sincérité du projet de loi de règlement ont été altérés du fait des manquements dans la comptabilisation de certaines recettes. De même, la Chambre des Comptes a relevé la persistance des discordances entre les données du PLR et celles du compte de résultat.

Les dépenses budgétaires quant à elles se sont élevées à 4 363,505 milliards FCFA, soit 1 061,80 milliards FCFA pour l'investissement, 2 536,20 milliards FCFA pour le fonctionnement et 765,50 milliards FCFA pour le service de la dette. La Chambre des Comptes a relevé que certaines dépenses ont été exécutées sans autorisation préalable, les décrets de transferts du Premier Ministre et les arrêtés de virement du Ministre des Finances ayant été pris après leur exécution.

S'agissant de l'exécution des projets à financement extérieur (FINEX), la Chambre a observé des dépassements des appels de fonds émis par rapport aux dotations révisées.

Les concours financiers de l'Etat en faveur des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) se sont élevés à la somme de 366,028 milliards FCFA, soit 8,38 % du budget de l'Etat.

S'agissant de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD), les CTD n'ont perçu que 49 900 000 000 FCFA, soit 1,77 % des recettes prévisionnelles de l'Etat au lieu d'un minimum de 15 % prévu par la loi.

En ce qui concerne la dette publique, la Chambre des Comptes a noté que l'encours de la dette est de 9 426¹⁹ milliards F CFA, soit 45,12 % du PIB. Ce taux d'endettement certes demeure inférieur au seuil communautaire qui est de 70 % du PIB, mais il apparaît que la dette de l'Etat augmente plus vite que ses recettes propres et que les SEND'S bien qu'en diminution de 12,89 % par rapport à l'exercice précédent avec un montant de 3 146,5

¹⁹Hors dette avalisée et dette financière des entreprises publiques

milliards en 2020, demeurent importants. Ces facteurs sont de nature à affecter la soutenabilité de la dette publique à terme.

Concernant les Comptes d'Affectation Spéciale, l'assainissement engagé par le Ministre des Finances n'est toujours pas achevé.

CONCLUSION

Nonobstant les constats ci-dessus et au bénéfice des progrès enregistrés dans le compte rendu de l'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le Parlement adopte le projet de loi de règlement de l'exercice 2020.

SECTION 3. RAPPORT DE CERTIFICATION DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2019 DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017/10/CAB/PCDC/CSC du 23 juin 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes fixant les matières dont connaissent les différentes formations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, la juridiction, délibérant en Chambre de Conseil convoquée **le 10 novembre 2021 à 11 heures** suivant ordonnance n° **2021/023/CAB/PCDC/CSC** du **04 novembre 2021** de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes, a adopté le présent rapport établi en application des articles 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, 108 (6) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

Mission de certification de la Chambre des Comptes

Aux termes de l'article 73(3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques « *les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ».

Au nombre de ces comptes, figure le compte général de l'Etat qui décrit les opérations de la comptabilité générale de l'Etat et qui, selon les dispositions de l'article 75 (2) de la loi susvisée, est produit conformément aux normes comptables internationalement reconnues, notamment les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards).

L'article 108 (1) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique dispose qu'à la fin de chaque année, le compte général de l'Etat est produit par le réseau comptable de l'Etat, sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances. L'article 108(6) ajoute que la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Selon la Cour des Comptes française, « *La certification est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un organisme indépendant sur les comptes d'une entité. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, à un ensemble de règles et de principes.* »²⁰

Par cette certification, la Chambre des Comptes d'une part, s'assure que le compte général de l'Etat est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires, et d'autre part, se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers qui le composent. La certification délivrée par la Chambre des Comptes vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au Gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

1. Compte général de l'Etat de l'exercice 2020 soumis à la certification

1.1. De la transmission du compte général de l'Etat de l'exercice 2020 à la juridiction

Par correspondance n° 7214/L/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC/SRBE du 30 août 2021, le Ministre des Finances a transmis à Monsieur le Président de la Chambre des Comptes pour l'avis de la juridiction, le projet de loi de règlement de l'exercice 2020, accompagné du compte général de l'Etat.

Selon l'article 108 alinéas 3, 4 et 5 du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 susvisé « *Le compte général de l'Etat est transmis à la Juridiction des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant. Les observations de la juridiction des comptes, effectuées dans le cadre de l'exercice de certification, sont adressées au Ministre chargé des finances au plus tard (01) mois après la réception du compte général de l'Etat par la Juridiction des comptes, soit au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant. Les corrections sont effectuées par les services compétents et le Compte général de l'Etat est renvoyé à la Juridiction des comptes qui adresse son rapport de certification au Ministre chargé des finances au plus tard le 30 août de l'exercice suivant* ».

Le respect de la procédure sus indiquée sera impératif à compter de l'exercice 2022.

Pour l'exercice en examen, la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus citée ayant fixé en son article 61(2) la date butoir du dépôt au Parlement du projet de loi de règlement, accompagné du compte général de l'Etat, au 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte, le compte général de l'Etat de l'exercice 2020 a été reçu le 30 août 2021. Cette transmission est conforme au délai du 31 août convenu avec le Ministère des Finances depuis l'exercice 2013.

²⁰Cour des Comptes (française), Rapport sur la certification des comptes de l'Etat, exercice 2009, la Documentation française, Paris, 2010.

1.2. Du contenu du Compte général de l'Etat de l'exercice 2020

Conformément à l'article 75(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, l'Etat tient en plus des comptabilités budgétaire et analytique, une comptabilité générale fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Cette comptabilité générale qui enregistre l'ensemble des opérations de l'Etat, c'est-à-dire celles liées à ses produits, ses charges, ses créances et ses dettes, et de manière générale toutes les opérations affectant son patrimoine est décrite dans le compte général de l'Etat.

L'article 108 (1) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 sus cité dispose : « ... *Il comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers suivants : le tableau de la situation nette ou le bilan ; le compte de résultat ; le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé dans les conditions définies par le décret sur le Plan Comptable de l'Etat* ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 21(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sus citée précise : « *Sont joints au projet de loi de règlement : ...Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers (bilan, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie et état annexé) dans les conditions définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique...* »

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2020 transmis à la Chambre des Comptes, dans la configuration des dispositions sus citées, comprend à l'annexe 4 du projet de loi de règlement :

- la balance générale des comptes de l'Etat au 31 décembre 2020 ;
- le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2020 ;
- le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2020 ;
- le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2020.

Certes en son article 92(2), la loi n° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques proroge le délai d'application des règles de la comptabilité patrimoniale à l'exercice 2022 ; il reste que le compte général de l'Etat pour l'exercice 2020 demeure exigible en accompagnement du projet de loi de règlement conformément aux dispositions de l'article 21(1) de la loi sus citée.

Toutefois, la certification du compte général de l'Etat doit prendre en considération le niveau d'appropriation et d'application des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale.

Sous cette réserve, la Chambre des Comptes peut, comme pour les huit dernières années, effectuer sa mission de certification du compte général de l'Etat au 31 décembre 2020.

Cette certification s'inscrit dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la réforme comptable et de la gestion des finances publiques.

2. Méthodologie de certification

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, se référant aux normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI.

2.1. Les vérifications

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Chambre des Comptes aussi bien dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes que dans l'élaboration de ses rapports publics ou avis : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière donne l'assurance que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication, gage d'impartialité de la juridiction.

Il en va ainsi pour l'acte de certification des comptes de l'État.

2.2. L'application des normes internationales d'audit

S'agissant des normes, celles qui auront trouvé ici application partielle ou entière concernent :

- ISSAI 1210 « *Accord sur les termes des missions d'audit* » :

Cette norme est applicable en ce sens que la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose en son article 86 (3) : « *la juridiction des comptes a pour missions... de certifier la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat* ».

Par ailleurs, le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 prescrit :

Article 108 (3) : « *le compte général de l'Etat est transmis à la juridiction des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant* ».

Article 108 (6) : « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* » ;

- ISSAI 1250 « *Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers* » :

La Chambre des Comptes s'assure que les actes, les opérations et les comptes soumis à son examen sont conformes à la réglementation qui les régit. Pour cela, elle prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du compte général de l'Etat qui décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin, les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les directives de la CEMAC ont été considérés ;

- ISSAI 1260 « *Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement* » ;
- ISSAI 1300 « *Planification et répartition des tâches* » ;
- ISSAI 1510 « *Missions d'audit initiales - Soldes d'ouverture* » :

Les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transfert exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers ;

- ISSAI 1520 « *Procédures analytiques* » ;
- ISSAI 1700 « *Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers* » :

Un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction avec le Ministre des Finances ;

- ISSAI 1710 « *Données comparatives - chiffres correspondants et états financiers comparatifs* » :

la production des données de l'exercice 2019 en report dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2020 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre.

Il convient de relever comme pour les exercices précédents que, dans le cadre de la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2020, la Chambre des Comptes n'a pas pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit dans le secteur public. Il s'agit notamment de :

- ISSAI 1265 « *Communication des déficiences dans le contrôle interne aux personnes responsables de la gouvernance et à la direction* » ;
- ISSAI 1402 « *Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité fait appel à des sociétés de services* » ;
- ISSAI 1500 « *Éléments probants* » :

La vérification sur pièces n'a pu être effectuée en raison des délais réduits de la mission de certification. La Chambre des Comptes n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers notamment ;

- ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » :

Elles n'ont pu être effectuées, leur cadre n'ayant pas encore été fixé en accord avec le Ministère des Finances ;

- ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » :

Non effectué du fait de la contrainte de temps et de l'absence des travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes ;

- ISSAI 1560 « *Événements postérieurs à la date de clôture* » ;
- ISSAI 1610 « *Utilisation des travaux des auditeurs internes* ».

La certification est une mission annuelle qui fait l'objet d'échanges continus avec l'Administration. Cette approche n'a pas été possible dans le cadre de la mission de cette année pour certaines des raisons évoquées les années antérieures à savoir :

1. la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale non encore achevée ;
2. le caractère « *expérimental* » du compte général de l'Etat ;
3. les modalités des vérifications intermédiaires de la Chambre des Comptes en cours d'exécution du budget dans le but d'évaluer : les risques d'erreurs significatives dans les comptes, l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et la correcte application des procédures budgétaires et comptables, non encore définies entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ;
4. l'insuffisance de ressources matérielles et financières.

3. Position de la Chambre des Comptes sur le CGE de l'exercice 2020

Selon l'article 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, la juridiction des comptes a pour missions de « *certifier la régularité, la sincérité, et la fidélité du compte général de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie notamment d'une part, le respect des principes qui président à son élaboration et d'autre part, l'exactitude et la cohérence des opérations enregistrées dans les états financiers.

A l'examen, la juridiction des comptes note l'absence de progrès significatifs et relève sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2020 les insuffisances déjà constatées dans ceux des exercices précédents. Elle formule ainsi dix-sept (17) observations qui portent sur le non-respect des principes et règles comptables, ainsi que l'incertitude de certains enregistrements des opérations dans les états financiers de l'exercice.

3.1. Sur le non-respect des principes et règles comptables

a) Du report des soldes de la balance de clôture de l'exercice 2019 à la balance d'entrée de l'exercice 2020

Le principe comptable de « *l'intangibilité du bilan d'ouverture* » stipule que le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

D'année en année, la Chambre des Comptes relève des incohérences dans le report des soldes de la balance de clôture d'un exercice à la balance d'entrée de l'exercice suivant. Comme pour les exercices antérieurs, l'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2020 a révélé pour les comptes patrimoniaux (classes 1 à 5), que les soldes d'entrée de cet exercice ne correspondent pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2019.

Les tableaux ci-après illustrent cette situation :

Tableau 61. Mauvais report des soldes des comptes de dettes à long et moyen terme

Comptes	Dettes à long et moyen terme	Balance de clôture 2019	Balance d'entrée 2020
1601	Emp LMT inst fin système banc intérieur	197 323 931 034	154 219 898 800
1602	Emp LMT entrep. pub intérieures	31 250 748 625	38 447 105 600
1603	Créances à plus de deux ans auprès des entreprises et autres opérateurs économiques à l'intérieur	74 162 971 668	158 985 992 571

Sources : CGE 2019-2020

Tableau 62. Mauvais report des soldes des comptes d'immobilisations

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance de clôture 2019	Balance d'entrée 2020
		Solde à nouveau débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	100 626 247 505	0
21	Terrains de construction	4 098 532 993	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	1 142 446 290 586	0
23	Contrepartie dépenses réelles	100 953 345 269	0
25	Prêts	291 062 240	
26	Titres de participation	36 133 755 364	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	31 208 174 080	0
28	Transferts en capital	48 375 438 722	0
Total 2		1 464 132 846 759	0

Source : CGE 2019-2020.

Le montant total des immobilisations à la balance de clôture de l'exercice 2019 s'élève à 1 464 132 846 759 F CFA. Il n'y a eu aucun report de solde en balance d'entrée 2020.

Cette situation ne permet pas d'une part, de suivre l'évolution du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat et d'autre part, de sécuriser ce patrimoine et d'en constater les éventuelles dépréciations.

Tableau 63. Mauvais report des soldes des comptes des classes 3 et 5

Imputation comptable		Balance de clôture 2019		Balance d'entrée 2020	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit
39000	DIFFERENCE SUR BALANCE D'ENTREE (COMPTE BLOQUE APRES BASCULEMENT DES BALANCES D'ENTREE)	5 581 383 416 558		8 345 149 227 990	-
39010	Annulation des titres prescrits	1 011 764 922 368		-	-
39020	Annulation écritures non justifiées des années antérieures		64 862 123 607	-	180 776 644 240
39031	REPRISE EXCEPTIONNELLE BEC HORS PPTE/IADM	23 575 813 041		1 159 047 746	-
51242	Compte séquestre-Dette	222 333 569 732		2 525 975 388	

Source : CGE 2019-2020.

Bien que des réajustements aient été opérés dans certains comptes, d'autres par contre continuent de faire l'objet de mauvais reports de soldes en 2020.

Ce report infidèle à la balance d'entrée de l'exercice 2020 des soldes de clôture de l'exercice 2019 constitue une violation du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture en même temps qu'il altère la fiabilité des comptes.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que le non report des soldes des comptes des immobilisations s'explique par la non tenue d'une comptabilité patrimoniale des actifs de l'Etat dont la mise en place effective est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article 92 (2) de la loi portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Il a par ailleurs précisé que lesdites anomalies, font l'objet d'apurement progressif dans le cadre des travaux permanents d'assainissement des comptes de l'Etat en prélude à la bascule en comptabilité patrimoniale.

Pour la Chambre des Comptes, cette réponse ne peut convaincre dans la mesure où les travaux d'apurement et ceux relatifs à la bascule à la comptabilité patrimoniale ne justifient pas le non-respect du principe comptable de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Lesdits travaux permettront plutôt, dès le 1er janvier 2022, date limite pour la mise en place de la comptabilité patrimoniale, d'ajuster les chiffres de la balance générale des comptes et fiabiliser le bilan de l'Etat.

b) Des sens anormaux des soldes

L'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2020 a permis de relever que certains comptes ont enregistré des soldes anormaux en violation de l'instruction n° 20/01/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 10 janvier 2020 portant nomenclature des comptes du

Trésor pour l'année 2020. Ainsi, certains de ces comptes dont les soldes sont en principe débiteurs affichent des soldes créditeurs à la balance et inversement.

Les tableaux ci-dessous illustrent les différentes situations sus-évoquées.

Tableau 64. Soldes anormalement débiteurs des comptes en principe créditeurs ou nuls

Imputation Ex. 2020	Libellé	Solde débiteur en 2020
1603	Créances à plus de deux ans auprès des entreprises et autres opérateurs économiques à l'intérieur	7 581 302 246
3862	Apurement des comptes de mouvements de fonds	250 729 637 676
3864	Apurement des comptes de transferts fichiers virements	924 388 727 599
3866	Apurement des comptes de rejet fichier c	5 782 012 500
40000409	Dépenses du personnel solde 2009	11 640 528
40000410	Dépenses du personnel solde 2010	18 474 747
40000412	Dépenses du personnel solde 2012	384 052 308
40000413	Dépenses du personnel solde 2013	2 129 623
40000414	Dépenses du personnel solde 2014	828 014
40000509	Dépenses de personnel pension 2009	3 094 758
40000510	Dépenses de personnel pension 2010	20 544 115
40000511	Dépenses de personnel pension 2011	26 621 452
40000512	Dépenses de personnel pension 2012	364 757 973
40000513	Dépenses de personnel pension 2013	257 414
40000514	Dépenses de personnel pension 2014	1 842 484
400009014	Bons commande fonctionnement 2014	12 000
400009215	Bons cmde autres dép de pers 2015	315 000
4503100	dépôts MSP FIAM	29 739 831
4504126	dépôt MINDHU indemnisation des travaux	306 356 438

SOURCE : Balance générale des comptes 2020

Tableau 65. Soldes anormalement créditeurs des comptes en principe débiteurs ou nuls

Imputation Ex. 2020	Libellé	Solde créditeur en 2020
1061	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur	449 254 540 170
3620	Avances aux régies	56 700 000
411020	Redevable d'impôts et taxes 2020	88 087

Source : Balance générale des comptes 2020

Les comptes dont les soldes sont obligatoirement créditeurs ou nuls sont enregistrés à la balance avec un solde débiteur.

Bien que le nombre de comptes ayant enregistré des soldes anormaux en 2020 ait diminué par rapport à l'exercice 2019, les principes et règles d'enregistrement et de traitement des opérations comptables dans l'élaboration de la balance générale des comptes restent néanmoins d'application imparfaite.

Ces insuffisances relevées dans la balance générale des comptes traduisent une mauvaise tenue des livres comptables.

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que, les soldes anormalement débiteurs des comptes des dépenses de personnels de la solde et des pensions (400004 et 400005) des exercices antérieurs mais non annulés en vertu de la prescription quadriennale, correspondent aux bons de caisse pour lesquels des procédures sont pendantes devant des Juridictions spécialisées.

Pour la Chambre des Comptes, en dépit de quelques régularisations opérées en 2020 par rapport aux mêmes irrégularités constatées au cours des trois années précédentes, ces soldes anormaux traduisent les insuffisances dans la tenue de la balance générale des comptes et remettent ainsi en cause l'exhaustivité des enregistrements comptables, la fiabilité de soldes et la fidélité de l'image de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2020.

c) des comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit

Certains comptes figurant dans la balance générale des comptes, récapitulés dans le tableau ci-dessous présentent des mouvements négatifs en débit ou en crédit.

Tableau 66. Comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit

Imputation Ex.2020	Libellé	Mouvements débit	Mouvements crédit
38510203	Emission d'AMR 2003		-316 470 964
38510206	Emission d'AMR 2006		-45 342 234
38510209	Emission d'AMR 2009		-165 922 902
38510213	Emission d'AMR 2013		-888 919 078
38510214	Emission d'AMR 2014		-407 798 297
38510215	Emission d'AMR 2015		-939 036 692
38510216	Emission d'AMR 2016		-310 694 465
38510217	Emission d'AMR 2017		-150 997 793
38510218	Emission d'AMR 2018		-3 055 496 310
38510219	Emission d'AMR 2019		-3 314 343 653
38515106	Majorations sur AMR 2006		-30 704 470
38515113	Emission redevable pénalités amendes et 2013		-196 513 186
38515114	Emission redevable pénalités amendes et 2014		-601 452 197
38515115	Emission redevable pénalités amendes et 2015		-940 905 359
38515117	Emission redevable pénalités amendes et 2017		-222 976 801
38515118	Emission redevable pénalités amendes et 2018		-2 187 985 975
38515119	Emission redevable pénalités amendes et 2019		-2 828 138 083
40000516	Dépenses de personnel pension 2016	-197 936 764	-2 164 496 879
40000517	Dépenses de personnel pension 2017		-53 624 627
40000518	Dépenses de personnel pension 2018		-34 107 217
40000519	Dépenses de personnel pension 2019		-340 387
400006016	Bons d'engagement fonctionnement 2016		-760 025 728

400006118	Bons d'engagement investissement 2018		-51 159 085
4000065116	Bons d'engagement transferts en C		-4 441 271 000
400006618	Bons d'engagement subvention 2018		-2 594 477
400006916	Bons d'engagement DM intervention en inv.		-230 609 680
400009016	Bons de commande fonctionnement 2016		-475 676 300
400009017	Bons de commande fonctionnement 2017		-4 181 272
400009018	Bons de commande fonctionnement 2018		-21 428 933
400009116	Bons de commande investissement 2016		-296 734 956
400009117	Bons de commande investissement 2017		-21 632 460
400009118	Bons de commande investissement 2018		-265 576 088
400009119	Bons de commande investissement 2019		-31 954 831
400009215	Bons cmde-autres dép de pers 2015		-7 208 465
400009216	Bons cmde-autres dép de pers 2016		-53 042 967
400009217	Bons cmde-autres dép de pers 2017		-531 085
400009218	Bons cmde-autres dép de pers 2018		-3 619 515
400009219	Bons cmde-autres dép de pers 2019		-942 500
4000093016	Bons de cmde spécial dpsestranf		-2 063 375
4000093017	Bons de cmde spécial dpsestranf		-226 000
4000093018	Bons de cmde spécial dpsestranf		-1 445 004
4000093019	Bons de cmde spécial dpsestranf		-11 808 145
4000093114	Bons de cmde spécial dpsestranf		-5 682 152
4000093116	Bons de cmde spécial dpsestranf		-461 504 151
4000093118	Bons de cmde spécial dpsestranf		-19 238 073
4000093119	Bons de cmde spécial dpsestranf		-3 314 491
4000093216	Bons de cmde spécial dpsestranf		-3 218 906
4000093217	Bons de cmde spécial dpsestranf		-48 798
4000093218	Bons de cmde spécial dpsestranf		-993 420
404004	Fichier dépenses à régulariser 2004		-836 317 950
404005	Virements à régulariser 2005		-828 529 381
404006	Virements à régulariser 2006		-3 999 937 182
404007	Virements à régulariser 2007		-60 992 325
404008	Virements à régulariser 2008	-182 967	-2 017 472 765
404009	Fichier dépenses à régulariser 2009		-6 089 747 238
404010	Fichier dépenses à régulariser 2010		-912 952 004
404011	Fichier dépenses à régulariser 2011		-1 045 163 122
404012	Fichier dépenses à régulariser 2012		-1 699 954 524
404013	Fichier dépenses à régulariser 2013	-54 970 282	-2 015 897 577
404014	Fichier dépenses à régulariser 2014		-3 539 971 022
404015	Fichier dépenses à régulariser 2015		-4 986 960 809
404016	Fichier dépenses à régulariser 2016		-5 329 559 387
414003	Redevables d'AMR 2003	-316 470 964	
414006	Redevables d'AMR 2006	-40 858 722	
414009	Redevables d'AMR 2009	-165 922 902	
414013	Redevables d'AMR 2013	-888 919 078	
414014	Redevables d'AMR 2014	-407 798 297	
414015	Redevables d'AMR 2015	-1 234 466 572	

414016	Redevables d'AMR 2016	-313 642 497	
414017	Redevables d'AMR 2017	-149 502 793	
414018	Redevables d'AMR 2018	-2 761 361 430	
414019	Redevables d'AMR 2019	-3 314 313 653	
414106	Majorations sur AMR 2006	-30 704 470	
414113	Majorations sur AMR 2013	-196 513 186	
414114	Majorations sur AMR 2014	-599 307 187	
414115	Majorations sur AMR 2015	-943 050 369	
414117	Majorations sur AMR 2017	-222 976 801	
414118	Majorations sur AMR 2018	-2 188 185 975	
414119	Majorations sur AMR 2019	-2 763 844 541	

SOURCE : Balance générale des comptes 2020

En réponse, le Ministre des Finances a réitéré les explications des exercices 2018 et 2019 selon lesquelles : « il s'agit d'une simple mise en application de l'instruction comptable ayant organisé l'annulation, la correction des anomalies par écritures négatives entre les comptes ayant fonctionné en contrepartie et d'égal montant ».

La Chambre des Comptes prend acte de ces explications et recommande qu'à l'avenir, les détails relatifs aux annulations des titres frappés par la déchéance quadriennale, aux annulations et dégrèvements d'impôts lui soient transmis.

d) De l'examen de la cohérence de la balance générale des comptes

(i) Incohérence entre le compte 385102 « Emissions d'AMR » et le compte 4140 « Redevables d'AMR »

L'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat prévoit que les avis de mise en recouvrement sont pris en charge par le Receveur des Impôts compétent. Cette prise en charge s'effectue par le débit du compte 4140 « Redevables d'AMR » et le crédit du compte 385 102 « Emission d'AMR ». A l'extinction des droits, ces comptes sont passés en sens inverse. Par conséquent, les soldes de ces deux comptes doivent avoir à la fin de l'exercice un montant identique.

L'examen de la balance générale des comptes présente plutôt des écarts entre les montants de ces deux comptes comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 67. Rapprochement entre le compte 385102 « Emissions d'AMR » et le compte 4140 « Redevables d'AMR »

Comptes à soldes débiteurs			Comptes à soldes créditeurs			Ecart
Compte	Libellé	Solde débit	Compte	Libellé	Solde débit	
414000	Redevables d'AMR 2000	17 495 794 833	38510200	Emission d'AMR 2000	85 618 570	17 410 176 263
414005	Redevables d'AMR 2005	25 293 663 715	38510205	Emission d'AMR 2005	42 817 974 392	17 524 310 677
414006	Redevables d'AMR 2006	8 978 927 638	38510206	Emission d'AMR 2006	8 974 590 747	4 336 891
414007	Redevables d'AMR 2007	11 473 707 354	38510207	Emission d'AMR 2007	11 401 556 273	72 151 081

414008	Redevables d'AMR 2008	29 182 189 221	38510208	Emission d'AMR 2008	29 200 864 275	18 675 054
414010	Redevables d'AMR 2010	36 463 411 935	38510210	Emission d'AMR 2010	36 462 525 334	886 601
414012	Redevables d'AMR 2012	97 432 505 760	38510212	Emission d'AMR 2012	97 432 654 440	148 680
414013	Redevables d'AMR 2013	13 493 330 194	38510213	Emission d'AMR 2013	13 487 900 252	5 429 942
414014	Redevables d'AMR 2014	113 597 524 777	38510214	Emission d'AMR 2014	113 596 601 768	923 009
414015	Redevables d'AMR 2015	88 936 351 852	38510215	Emission d'AMR 2015	89 152 405 803	216 053 951
414016	Redevables d'AMR 2016	35 259 337 505	38510216	Emission d'AMR 2016	35 260 158 988	821 483
414017	Redevables d'AMR 2017	40 672 487 129	38510217	Emission d'AMR 2017	40 615 819 440	56 667 689
414018	Redevables d'AMR 2018	72 410 235 460	38510218	Emission d'AMR 2018	72 093 185 842	317 049 618
414019	Redevables d'AMR 2019	64 264 120 323	38510219	Emission d'AMR 2019	64 079 982 019	184 138 304
414020	Redevables d'AMR 2020	57 486 781 432	38510220	Emission d'AMR 2020	57 602 821 290	116 039 858

SOURCE : Balance générale des comptes 2020

(ii) Incohérence entre les comptes 385151 « Majorations sur AMR » et les comptes 4141 « Majorations sur AMR »

L'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat prévoit que « La prise en charge et le recouvrement des majorations et frais de poursuite suivent la même procédure que celle appliquée au principal. Les comptes utilisés sont le 4141 et 385 151 pour les majorations ». Les soldes de ces deux comptes devraient normalement avoir à la fin de l'exercice un montant identique.

L'examen de la Balance générale des comptes présente plutôt des écarts entre ces comptes comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 68. Rapprochement entre les comptes 385 151 « Majorations sur AMR » et 4141 « Majorations sur AMR »

Comptes à soldes débiteurs			Comptes à soldes créditeurs			ECART
Compte	Libellé	Solde Débit	Compte	Libellé	Solde Crédit	
414105	Majorations sur AMR 2005	35 509 334 567	38515105	Majorations sur AMR 2005	35 514 830 800	5 496 233
414110	Majorations sur AMR 2010	27 729 247 825	38515110	Majorations sur AMR 2010	27 723 751 592	5 496 233
414112	Majorations sur AMR 2012	1 978 263 924	38515112	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2012	1 978 163 800	100 124

414114	Majorations sur AMR 2014	13 808 765 667	38515114	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2014	13 806 585 121	2 180 546
414115	Majorations sur AMR 2015	7 369 165 442	38515115	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2015	7 378 211 849	9 046 407
414116	Majorations sur AMR 2016	16 482 997 937	38515116	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2016	16 715 851 352	232 853 415
414117	Majorations sur AMR 2017	7 082 262 456	38515117	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2017	7 118 093 915	35 831 459
414118	Majorations sur AMR 2018	13 157 906 105	38515118	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2018	13 159 666 622	1 760 517
414119	Majorations sur AMR 2019	76 440 118 158	38515119	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2019	76 425 911 989	14 206 169
414120	Majorations sur AMR 2020	38 853 491 818	38515120	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2020	38 851 347 696	2 144 122

Source : *balance générale des comptes 2020*

A la lecture de la balance générale des comptes, des discordances sont constatées entre les comptes 4140 « *Redevables d'AMR* » et leurs contreparties, 385102 « *Emission d'AMR* » ; ainsi qu'entre les comptes 385 151 « *Majorations sur AMR* » et leurs contreparties 4141 « *Majorations sur AMR* ». Elles traduisent des irrégularités d'enregistrements comptables et remettent en cause la sincérité desdits comptes.

Ces irrégularités relevées lors de l'examen du compte général de l'Etat des exercices 2016 à 2019, ont reçu une explication du Ministre des Finances.

Il a indiqué que « *la non extinction des droits lors des recouvrements des impôts et taxes, et le mauvais transfert des créances d'une Recette des Impôts à une autre lors de la création des CIME, des Centres Pilote, des Centres Spécialisées, etc..., ce qui fait que beaucoup de contribuables ont effectivement payé leurs impôts sans que cela soit suivi de la passation des écritures d'extinction de droits en comptabilité* ».

Ces anomalies ont continué en 2020 et le Ministre des Finances s'est engagé à poursuivre les travaux d'apurement des créances de l'Etat sur les tiers, en veillant notamment à la bonne comptabilisation des AMR et au suivi méticuleux des opérations de transferts des contribuables entre les différents centres des impôts.

Pour la Chambre des Comptes, il est impératif que ces travaux d'apurement s'achèvent afin que, le bilan de l'Etat au 31 décembre 2022 traduise l'image fidèle de sa situation financière.

3.2. Sur les états financiers du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2020

Aux termes de l'article 75(2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 et de l'article 112 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 sus cités, « *les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus ...* ».

Elles doivent permettre la production du compte général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers.

La balance générale des comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes et faisant apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créditeur ou nul. Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes, d'établir le compte de résultat et le bilan et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créditeurs est égal au résultat, qui est aussi égal à la différence entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.

3.2.1. Des comptes du bilan

Des immobilisations de l'Etat

Les immobilisations de l'Etat au bilan au 31 décembre 2020 s'élèvent à un montant brut de 1 980,34 milliards F CFA. Il s'agit des acquisitions supportées par le budget de l'exercice 2020. Ces immobilisations comprennent notamment :

1. les immobilisations incorporelles : 150,81 milliards F CFA ;
2. les immobilisations corporelles : 890,98 milliards F CFA ;
3. et les immobilisations financières : 938,55 milliards F CFA.

▪ Reports au bilan

Les valeurs des immobilisations reportées au bilan ne concernent que les acquisitions de l'exercice budgétaire 2020 et ce, en violation du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture. Cette situation découle de l'absence d'un recensement et d'une évaluation du patrimoine de l'Etat devant conduire à l'élaboration d'un bilan d'ouverture.

Dans les notes explicatives du CGE, le Ministère des Finances déclare disposer des données sur le patrimoine de l'Etat pour la période 2003-2020. Toutefois, contrairement aux années précédentes, la valeur brute des éléments dudit patrimoine n'a pas été communiquée à l'exception des prises de participation de l'Etat.

• Immobilisations corporelles et la problématique des amortissements

En plus d'un manque d'exhaustivité dans l'enregistrement des immobilisations de l'Etat, la Juridiction des Comptes note l'absence de l'enregistrement comptable des amortissements relatifs aux biens corporels acquis. Ceux-ci représentent en effet, une dépréciation du patrimoine de l'Etat justifié notamment par l'usure et les changements technologiques. Ainsi, les biens acquis antérieurement et ceux acquis au cours de l'exercice 2020 n'ont pas fait l'objet d'un amortissement. Il en résulte que la valeur réelle des immobilisations corporelles reste peu fiable.

Des actifs circulants

▪ Stocks

Comme pour les exercices précédents, les données sur les stocks des services de l'Etat ne sont pas enregistrées dans le bilan au 31 décembre 2020. Cette situation est en porte-à-faux avec le plan comptable qui réserve la classe 3 pour la comptabilisation des opérations sur les stocks.

Le Ministre des Finances a expliqué comme pour les exercices précédents le non report des soldes des comptes d'immobilisations, la non application des amortissements, des dépréciations et l'absence des enregistrements comptables relatifs aux stocks par la non-tenu par l'Etat, de la comptabilité patrimoniale dont la mise en œuvre effective est prévue pour le 1er janvier 2022.

Pour la Chambre des Comptes, l'absence d'informations sur les stocks, la non-exhaustivité des immobilisations et le manque d'informations sur leurs dépréciations, ne permettent pas d'avoir une image fidèle de la situation patrimoniale de l'Etat au 31 décembre 2020.

Elle recommande que le report de la valeur des biens existants, l'enregistrement des stocks, ainsi que leurs dépréciations soient réalisés, en attendant l'aboutissement des travaux relatifs à la bascule en comptabilité patrimoniale qui permettront de faire des ajustements nécessaires.

▪ Redevables et les risques probables de non recouvrement

Les créances fiscales sont passées de 1 498,79 milliards F CFA au 31 décembre 2019 à 1 502,81 milliards F CFA à la fin de l'exercice 2020, soit une augmentation de 4,02 milliards F CFA.

Les impôts et taxes représentent 70,18 % des créances fiscales dont les montants se répartissent en :

1. Principal : 766 834 636 151 F CFA ;
2. Majorations et frais de poursuites : 287 844 030 137 F CFA.

Les créances provenant des douanes ont également augmenté en 2020. Elles sont passées de 346,19 milliards FCFA en 2019 à 448,13 milliards F CFA en 2020, soit une augmentation de 101,94 milliards F CFA.

Si l'enregistrement de ces créances dans les différents états financiers n'appelle pas d'observation, il reste que ces créances dont les plus anciennes remontent à l'exercice 2000 posent à des degrés divers le problème de leur existence réelle fondée sur des pièces probantes et de leur « *recouvrabilité* ».

De plus, aucune indication n'est donnée sur les « *Créances douteuses* » dont la rubrique au bilan affiche un montant nul. Aussi, en l'absence d'un état faisant ressortir les créances saines et les créances en souffrance, il devient difficile de les apprécier à leur juste valeur et de tenir compte du risque qu'un contentieux en cours connaisse une issue défavorable pour l'Etat. La probabilité de non recouvrement total de ces créances justifierait la constitution des provisions pour dépréciation.

En l'état actuel de la mise en place de la comptabilité patrimoniale par le Comité créé par note de service n° 11/256NS/MINFI/S4/DGTCFM/DT du 02 août 2011, la constatation des dépréciations des créances et leur provisionnement ne sont pas faits, ce qui impacte directement la valeur réelle de ces actifs et amène à s'interroger sur la valeur du résultat porté au bilan et au compte de résultat.

A l'occasion de l'examen du compte général de l'Etat des précédents exercices, le Ministre des Finances tout en reconnaissant la pertinence de cette observation, indiquait que dans la perspective de la bascule en droits constatés, il est prévu des travaux d'assainissement de la balance qui permettront notamment de ne retenir que des créances réelles ; celles anciennes et non justifiées devant être admises en non-valeur.

Il reste que les créances de l'Etat sont importantes et présentent en 2020 un risque élevé de non recouvrement. En effet, ces créances d'un montant total de 1 502,81 milliards F CFA équivalent à 56 % des produits fiscaux de 2020 et à 46,77 % de l'ensemble des produits de l'Etat réalisés la même année.

Enfin, un taux de réalisation d'un peu moins de 50 % de ces actifs de l'Etat permettrait de résorber entièrement sa dette non financière de 535,54 milliards F CFA ainsi constituée :

1. dettes de fonctionnement : 194,44 milliards F CFA ;
2. dettes d'intervention : 108,60 milliards F CFA ;
3. dettes d'investissement : 216,09 milliards F CFA ;
4. autres dettes et créiteurs divers : 16,41 milliards F CFA.

L'ancienneté de certaines créances fait peser sur elles un doute sur leur existence réelle et une incertitude sur leur valeur telle que portée au bilan de l'Etat au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'immobilisation de ces créances prive durablement le Trésor public de ressources susceptibles d'être affectées au remboursement de certaines dettes, notamment les dettes non financières.

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministre des Finances s'est engagé à procéder au toilettage de l'ensemble des créances fiscales présentant un caractère irréal.

Pour la Chambre des Comptes, l'apurement des créances anciennes est un impératif en vue de la bascule en comptabilité patrimoniale dès 2022.

▪ **Déficits des comptables (comptes 471)**

L'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat (page 144), prescrit que : « *Si au terme des 03 mois, délai réglementaire de régularisation des déficits, le comptable déficitaire n'a pu procéder à l'apurement de son compte 471 101 1 NN XXX, « déficit constaté », et ceci malgré les multiples relances de la brigade des inspecteurs vérificateurs, il est établi un procès-verbal conjointement signé par le TPG et le chef de poste comptable concerné. Ce dossier monté par le comptable centralisateur afin de déclencher la mise en débet du*

comptable, est transmis au service du contentieux de la Division des Études et de la Réglementation ... Lorsque le bon de caisse DM de débet parvient chez le comptable centralisateur, ce dernier procède à la prise en charge du débet en contrepartie de l'apurement du compte de déficit constaté préalablement mouvementé lors du constat du déficit. Le reste de la procédure se déroule jusqu'à l'apurement du compte de débet ».

L'analyse de la balance générale des comptes présente plusieurs déficits mis à la charge de certains postes comptables depuis l'exercice 2000 et pour lesquels les recouvrements n'ont pas été effectués. Le tableau ci-dessous illustre cette situation :

Tableau 69. Déficits comptables non apurés

Comptes	Intitulés	Soldes au 31/12/2020
47110100	Déficits/débets cpbles publics 2000	90 045 391
47110101	Déficits/débets cpbles publics 2001	287 922 390
47110102	Déficits/débets cpbles publics 2002	36 809 033
47110103	Déficits/débets cpbles publics 2003	632 851 652
47110104	Déficits/débets cpbles publics 2004	630 575 351
47110105	Déficits/débets cpbles publics 2005	472 047 124
47110106	Déficits/débets cpbles publics 2006	1 030 348 272
47110107	Déficits constatés 2007	65 277 082
47110108	Déficits constatés 2008	56 200 805
471101105	Déficits/débets cpbles publics 2005	2 492 294
471101107	Déficits constatés 2007	4 986 230 905
471101108	Déficits constatés 2008	784 579 533
471101109	Déficits constatés 2009	1 002 452 541
471101110	Déficits constatés 2010	367 945 767
471101111	Déficits constatés 2011	2 315 942 070
471101112	Déficits constatés 2012	1 511 675 911
471101113	Déficits constatés 2013	295 943 203
471101114	Déficits constatés 2014	738 971 620
471101115	Déficits constatés 2015	593 641 597
471101116	Déficits constatés 2016	3 751 599 593
471101117	Déficits constatés 2017	592 173 395
471101118	Déficits constatés 2018	1 041 719 016
471101119	Déficits constatés 2019	1 409 911 975
471101120	Déficits constatés 2020	4 366 201 430

Source : balance générale des comptes 2020

Cette procédure d'apurement n'a pas été mise en œuvre et, compte tenu de l'ancienneté, de l'importance des montants et de la disponibilité des pièces justificatives, il existe un risque élevé de non recouvrement qui altère la situation financière de l'Etat.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que les procédures de mise en débet et d'apurement des déficits des comptes publics ont été observées et plusieurs arrêtés de débet signés et s'est engagé à intensifier sur le long terme, les procédures d'apurement desdits comptes en vue de ramener leurs soldes à un montant négligeable.

Pour la Chambre des Comptes, l'ancienneté de certains déficits des comptes publics et la non mise en œuvre des procédures d'apurement prévues par la réglementation en vigueur fait peser sur eux un doute sur leur existence réelle et une incertitude sur leur valeur telle que portée au bilan de l'Etat au 31 décembre 2020.

Elle recommande l'achèvement des procédures d'apurement de ces débet et déficits en vue de la fiabilisation de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2022.

- **La Trésorerie – actif**

Au 31 décembre 2020, la trésorerie – actif de l'Etat est évaluée à 471,44 milliards F CFA en diminution de 288,91 Milliards F CFA par rapport à 2019, soit un taux de -38 %. Elle se répartit entre :

- les disponibilités à la Banque Centrale : 410,41 milliards F CFA ;
- les disponibilités dans les comptes courants postaux : 1,61 milliards F CFA ;
- les disponibilités dans les banques commerciales à l'étranger : 11,59 milliards F CFA ;
- les numéraires chez les comptables : 11,40 milliards F CFA ;
- les placements à la Banque Centrale : 36,43 milliards F CFA.

En l'absence des états de concordance bancaire et des procès-verbaux de contrôle de caisse, la juridiction des comptes ne saurait se prononcer sur la fiabilité de l'ensemble des comptes de trésorerie de l'Etat. D'autant plus que les années précédentes, dans ses notes explicatives, le Ministre des Finances pour certains comptes, faisait état des écarts entre le montant figurant à la balance générale et celui issu des relevés bancaires et des procès-verbaux de contrôle interne de caisse.

Cette incohérence, portant sur les comptes de même nature, avait déjà été relevée au cours de l'examen du compte général de l'Etat des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019. Le Ministre des Finances s'était en effet engagé en 2016, à résorber progressivement cette situation au cours des deux exercices suivants, ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour.

Sur ce point, le Ministre des Finances a transmis à la juridiction des comptes les copies des états de rapprochement bancaires de l'exercice 2020.

Pour la Chambre des Comptes, les comptes de disponibilités devraient enregistrer les montants réels issus des contrôles internes et des rapprochements bancaires comme le prescrivent les normes qui régissent la comptabilité générale.

Elle recommande qu'à l'avenir, le projet de loi de règlement soit accompagné des états de rapprochement bancaire et des procès-verbaux d'arrêté de caisse.

a. Les dettes financières

Au 31 décembre 2020, la balance générale des comptes enregistre des dettes financières d'une valeur de 8 224,4 milliards F CFA, différente de celle du solde de clôture du même compte au bilan qui indique 8 231,99 Milliards F CFA.

Ces incohérences ne permettent pas de faire une analyse fiable de ce poste du bilan de l'Etat.

Cette situation jette le doute sur la fidélité des enregistrements comptables et la sincérité de la situation financière de l'Etat pouvant conduire à des analyses erronées de cette source de financement du budget de l'Etat.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que le montant total des soldes des comptes de dettes financières (Classe 1) dans la balance générale des comptes s'est élevé effectivement à F CFA 8 231,8 milliards tel que reporté dans le bilan de l'exercice 2020 produit.

La Chambre des Comptes réitère que le solde des comptes de la classe 1 (comptes 14, 15 et 16) à la balance des comptes de l'exercice 2020 s'élève après calcul, à 8 224,4 milliards F CFA au lieu de 8 231,8 milliards F CFA, soit une différence de 7,4 milliards F CFA.

b. Des recettes compensées

Le compte 385 300 « *Emission bulletins de liquidations douanières* » a un solde de 448 133 571 686 F CFA en 2020. Ce solde intègre des restes à recouvrer des exercices précédents, notamment ceux d'avant 2013 d'un montant de 102 000 750 706 F CFA ayant fait l'objet d'un paiement par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que le solde de ce compte ne correspond pas au montant exact des créances de cette catégorie enregistré à la balance au 31 décembre 2020.

Cette créance sur les tiers (Compte 415 : recettes douanières) comptabilisée pour 448 133 571 686 F CFA à la balance et au bilan au 31 décembre 2020 est ainsi surévaluée.

Cette situation a régulièrement été portée à l'attention du Ministre des Finances qui estimait que « *ce problème est dû à l'absence de crédit pour les couvertures budgétaires, et qu'un effort sera fait pour les provisions de couverture pour les années suivantes* ».

Aucune évolution n'ayant été notée en 2020, il y a lieu de réitérer l'observation telle que formulée sur les comptes des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

La non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation, conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA, altère la situation financière de l'Etat et traduit le non-respect du principe de l'exhaustivité et celui de la sincérité du compte général de l'Etat.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que depuis pratiquement trois ans, toutes les compensations fiscales sont entièrement couvertes par des engagements budgétaires, lesquelles font systématiquement l'objet d'enregistrement dans les comptes de l'Etat.

Pour la Chambre des Comptes, s'il est vrai que certaines compensations fiscales sont entièrement couvertes, il demeure que les restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2013, d'un montant de 102 000 750 706 FCFA, ayant fait l'objet d'un paiement par compensation avec la SONARA ne sont toujours pas régularisés.

La juridiction des comptes recommande leur régularisation dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2021.

3.2.2. Des produits et des charges au cours de l'exercice 2020

Le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2020 fait apparaître des produits d'un montant de 3 213,17 Milliards F CFA et des charges de 2 810,42 Milliards F CFA, soit un excédent de produits de 402,75 Milliards F CFA qui représente le résultat de la comptabilité générale de l'Etat. Ce résultat est biaisé par le fait que les produits et les charges ne reposent pas sur le même principe.

En effet, la comptabilisation des produits repose sur le principe de gestion alors que la comptabilisation des charges repose sur le principe de l'exercice. Autrement dit, les produits ne comptent que pour l'exercice au cours duquel ils ont été effectivement encaissés, alors que les charges quant à elles comptent pour l'exercice au cours duquel elles ont été prises en charge.

Il s'agit ici du non-respect du principe comptable de spécialisation des exercices qui vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent et seulement ceux-là.

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministre des Finances a donné des explications sur les limites actuelles de la comptabilité. La Chambre des Comptes en prend acte.

a) Des produits

(i) L'évolution des produits

Les produits de l'Etat ont connu une baisse de 437,34 Milliards F CFA entre 2019 et 2020.

Cette baisse est due à la diminution significative des :

1. produits fiscaux, qui passent de 2 768,3 Milliards F CFA en 2019 à 2 562,96 Milliards F CFA en 2020, soit 7,42 % ;
2. produits de fonctionnement, qui passent de 3 444,80 Milliards FCFA en 2019 à 3 158,02 Milliards F CFA en 2020, soit 8,33 % ;
3. produits d'intervention, qui passent de 181,83 Milliards FCFA en 2019 à 36,02 Milliards F CFA en 2020, soit 80,2 %.

(ii) Les produits à faible rendement

Comme pour les exercices 2018 et 2019, certains comptes affichent des soldes inférieurs à 100 Millions F CFA dans le tableau des produits du compte de résultat. Au regard de la nature des produits, il y a lieu de reconduire les réserves sur l'exhaustivité et la réalité des enregistrements des opérations relatives à ces catégories de produits.

Le tableau ci-après reproduit un échantillon de ces produits en rapprochant les soldes des trois années 2018, 2019 et 2020 :

Tableau 70. Comptes de produits à faible rendement (en milliards de F CFA)

Source : Compte de résultat de l'exercice 2020

Comptes	Libellés	Soldes		
		2020	2019	2018
7105	Frais d'examen et de concours	0.00	0.00	0.00
7109	Frais de scolarité dans les écoles de formation	0.00	0.00	0.00
7115	Frais d'établissement des permis de conduire	0.00	0.00	0.00
7116	Frais d'établissement des cartes grises	0.00	0.00	0.00
7122	Frais de délivrance de passeports et laissez-passer	0.00	0.00	0.00
7123	Frais de délivrance des cartes d'identité et de séjour	0.00	0.00	0.00
7151	Recettes relatives à la vente de produits pétroliers	0.00	0.00	0.00
7172	Prestations des hôpitaux militaires	0.01	0.00	0.00
7181	Hospitalisation	0.00	0.01	0.00
727	Impôts sur la propriété	0.000	0.000	
7338	Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement	0.01	0.02	0.02
7363	Droits de douane sur le pétrole	0.02	0.45	Inexistant
7375	Taxe informatique douanes	0.00	0.00	0.00
7384	Timbres sur les permis de conduire	0.00	0.00	0.00
7385	Timbres sur les cartes grises	0.03	0.02	0.13
7391	Pourcentage CAC TVA affectés Etat	0.00	0.00	0.00
7392	Pourcentage CAC TVA à l'import Etat	0.00	0.00	0.05
7397	Taxes domaniales	0.00	0.00	0.00
7414	Redevances ports autonomes	0.00	32.00	Inexistant

Le Ministre des Finances a repris la réponse donnée pour l'exercice 2019 en indiquant que le non-respect du principe de rattachement des produits à un exercice s'explique par la non

tenue par l'Etat d'une comptabilité en droits constatés dont la mise en œuvre effective est fixée au 1er janvier 2022.

Pour la Chambre des Comptes, la non-exhaustivité des enregistrements comptables remet en cause la fiabilité des soldes des comptes enregistrés au compte de résultat de l'Etat.

b) Des charges

Au niveau des charges qui ont connu une baisse de 83,69 milliards F CFA en 2020, il est relevé des cas de comptes à solde anormalement faible. Ces cas sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 71. Charges à solde anormalement faible

Compte	Libellé	2019	2020
6123	Carburant et lubrifiants des navires, vedettes	0.03	0.00
6129	Carburant et lubrifiants des engins spéciaux	0.01	0.05
6143	Branchement/raccord compteurs	0.18	0.11
6144	Consommation gaz autres énergies	0.02	0.02
6146	Fournitures/cons. Énergie solaire	Inexistant	0.02
6157	Locations des salles de congrès, de conférences, de séminaires ou de spectacles	0.03	0.01
6156	Locations des matériels techniques	0.02	0.01
6183	Abonnements et consommation de radiocommunication	1.71	0.05
6191	Entretien routier	0.16	Inexistant
6192	Entretien des voiries urbaines et des équipements de voirie	0.14	0.45
6193	Entretien des ouvrages d'art	0.00	Inexistant
6197	Entretien des installations hydrauliques	0.01	0.02
6198	Entretien des installations portuaires et des aéroports militaires	0.14	0.11
6199	Entretien des autres infrastructures	0.01	0.20
6217	Indemnités liées au statut général	0.01	0.00
6218	Avantages en nature liés à la fonction	0.00	0.01
6220	Salaire brut du personnel sous statut particulier	0.00	Inexistant
6227	Indemnités liées aux statuts particuliers	0.00	Inexistant
6228	Avantages en nature liés à la fonction	0.02	0.02
6229	Prise en charge des nouveaux postes à créer	0.01	Inexistant
6232	Elèves officiers pendant la durée légale	0.00	Inexistant
6233	Elèves des écoles de formation professionnelle	0.00	Inexistant
6240	Personnel à solde globale	0.00	Inexistant
6252	Décisionnaires et auxiliaires	0.00	Inexistant
6254	Cotisations CNPS sur traitements des contractuels	Inexistant	Inexistant

6251	Contractuels	0.00	Inexistant
6265	Indemnité de billetage	0.01	0.01
6271	Rémunération des techniciens étrangers	0.79	0.72
6281	Prise en charge de chercheurs	0.01	Inexistant
6312	Taxes douanières	0.07	Inexistant
6539	Subventions en capital aux établissements culturels et sportifs	0.00	Inexistant
6534	Subventions en capital aux ONG et associations	0.07	0.01
6615	Capital décès	0.00	Inexistant
6711	Rapatriements sanitaires	0.03	0.01
6723	Indemnités versées aux conseillers	0.01	0.01
6722	Indemnités versées aux parlementaires	0.00	Inexistant
6421	Intérêts et commissions des emprunts LMT auprès	0.00	Inexistant
6424	Intérêts et commissions sur emprunt à LMT émis sur marché intérieur	0.24	Inexistant
6431	Intérêts et commissions sur la dette commerciale bancaire extérieure	0.00	Inexistant
6430	Intérêts des bons du Trésor non négociables	0.00	Inexistant
6441	Intérêts et commissions des emprunts à LMT auprès des institutions financières et du système bancaire	0.00	Inexistant

Source : Balance générale des comptes de l'Etat 2020

Le Ministre des Finances avait pris acte de cette observation formulée par la juridiction des comptes en 2019.

Il avait par ailleurs précisé que « *lesdites dépenses ont été reclassées dans la rubrique traitements et salaires de base dans le Compte de résultat (tableau de charges). Par conséquent, les prestations sociales, les cotisations sociales et les autres retenues sur salaires liées à la gestion du personnel contractuel de l'Etat sont bel et bien contenues dans le Compte de résultat au 31/12/2019* ».

En réponse à ce nouveau constat, le Ministre des Finances a indiqué que l'enregistrement des charges de fonctionnement dans le compte de résultat est sincère et exhaustif.

Pour la Chambre des Comptes, l'interrogation demeure cependant quant à la faiblesse des montants de certaines charges, en raison de leur nature, à l'instar des dépenses relatives aux carburants et lubrifiants des navires et des indemnités et avantages liés au statut général.

c) De l'incohérence des charges enregistrées à la balance générale des comptes et au PLR

Des discordances ont été observées entre certaines charges du projet de loi de règlement en son article 2 et leur montant dans la balance générale des comptes de l'Etat.

L'instruction n° 20/01/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 10 janvier 2020 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l'exercice 2020, dans sa « *Table des correspondances entre les comptes budgétaires et les comptes de la classe 4* », indique en ce qui concerne les dépenses des chapitres 92 « *Participations* », 93 « *Réhabilitation/Restructuration* », 94

« *Interventions en investissements* », que leurs contreparties uniques sont respectivement les comptes 4000067, « *bons d'engagement participations* », 4000068 « *bons d'engagement-réhabilitation/restructuration* », et 4000069 « *bons d'engagement fonds de contrepartie* ».

L'examen du projet de loi de règlement, en son article 2 et de la balance générale des comptes, fait ressortir dans le tableau suivant, les écarts entre les dépenses budgétaires et les comptes sus cités :

Tableau 72. Incohérence entre les données de l'article 2 du Projet de Loi de Règlement et certains comptes de la classe 4 à la Balance générale des comptes

Projet de loi de règlement 2019 (Article «3)		Balance générale des comptes			ECART	
Chapitre	Exécution	Numéro de compte	Libellé	Mouvements crédit		
93	Réhabilitation/ restructuration	8 745 033 851	4000068 20	Bons d'engagement DM Réhabilitation/rest ructuration 2016	8 208 519 350	536 514 501
94	Intervention en investissement	136 126 646 325	400 0069 20	Bons d'engagement DM fonds de contrepartie 2019	115 772 018 320	20 354 628 005

Sources : PLR et compte général de l'Etat exercice 2020

Il ressort du tableau ci-dessus, des écarts entre les montants des exécutions des chapitres 93 et 94 avec leurs « *contreparties uniques* » dans la balance générale des comptes de l'Etat pour l'exercice 2020.

En réponse, le Ministre des Finances a expliqué ces écarts par le fait que le PLR est produit sur la base des ordonnancements tandis que les données de la balance sont enregistrées par rapport aux prises en charge comptable.

Pour la Chambre des Comptes, l'ordonnement étant l'engagement pris par l'ordonnateur au nom de l'Etat, Il devrait se traduire par une prise en charge comptable d'égal montant, même si le paiement y relatif sera effectué ultérieurement.

3.2.3. Du Tableau des flux de trésorerie de l'Etat au 31 décembre 2020

Le tableau des flux de trésorerie (TFT) est un état financier qui permet de voir comment la trésorerie nécessaire aux activités courantes, de financement et d'investissement a été générée.

En 2020, les encaissements et les décaissements liés aux activités courantes de l'Etat ont généré un flux de trésorerie positif de 746,45 milliards F CFA. En revanche, pour les opérations d'investissement, ces flux de trésorerie sont négatifs de 1 176,78 milliards F CFA, résultat des acquisitions d'immobilisations d'un montant de 1 224,27 milliards F CFA contre 47,48 milliards F CFA pour les cessions d'immobilisations.

Enfin, il résulte des opérations de financement de la période sous revue un excédent de trésorerie de 232,98 milliards F CFA.

La variation de trésorerie qui découle de ces trois flux estimés à -176,48 milliards F CFA est discutable en raison des incertitudes sur l'enregistrement de certains comptes, notamment les immobilisations.

En effet, le bilan de l'Etat au 31 décembre 2020 indique des acquisitions entre 2019 et 2020 de 710,2 milliards F CFA. Cet accroissement d'immobilisations qui équivaut aux investissements réalisés en 2020 ne correspond pas au montant des acquisitions d'immobilisations renseigné au TFT.

La juridiction des comptes n'a pas pu obtenir du Ministre des Finances les tableaux de passage du tableau des flux de trésorerie afin de s'assurer de l'exactitude des montants affichés dans cet état financier.

Ces incohérences entre les montants des mêmes comptes renseignés au bilan et au TFT portent atteinte à la sincérité de ce tableau et à la fiabilité des données qui en découlent.

En réponse à ce constat, le Ministre des Finances a indiqué que seules les opérations s'accompagnant d'un flux réel de trésorerie sont prises en compte dans le tableau des flux de trésorerie et s'est engagé à produire à la Juridiction des comptes dès l'exercice 2021, une table de passage du Bilan au Tableau des Flux de trésorerie.

Pour la Chambre des Comptes, les incertitudes sur certains comptes du bilan et du compte de résultat ne lui permettent pas de se prononcer sur l'évolution réelle de la trésorerie de l'Etat.

CONCLUSION

L'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2020 produit à la juridiction des comptes par le Ministre des Finances a été fait à titre expérimental.

Il revêt en outre une valeur pédagogique dans la perspective de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale à partir de l'exercice 2022, au cours duquel la certification dudit compte sera exigible conformément aux dispositions de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Ledit examen fait ressortir quelques avancées notamment, le respect du délai de transmission convenu, les efforts d'apurement des dépenses à régulariser, des déficits et des chèques rejetés ; ce qui a conduit une diminution du nombre d'observations entre les exercices 2019 et 2020, passant de 21 à 17.

Il demeure cependant des anomalies et insuffisances portant sur :

- l'absence d'inventaire du patrimoine et son évaluation ;
- l'absence de constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs ;
- le report infidèle des soldes de certains comptes patrimoniaux ;
- la non-comptabilisation des recettes recouvrées par compensation ;
- l'absence d'information sur certains comptes de produits et de charges ;
- les sens anormaux de certains soldes ;
- les comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit dans la balance ;
- les déficits comptables non régularisés ;
- l'incohérence entre certains comptes de la balance générale des comptes ;
- la discordance des chiffres entre la balance générale des comptes et le Projet de Loi de Règlement ;
- l'incertitude des montants du tableau des flux de trésorerie.

Ces anomalies ont fait l'objet d'un échange contradictoire entre la juridiction des comptes et le Ministère des Finances, qui a assuré de la poursuite des efforts en vue de leur correction.

La juridiction a donc maintenu l'essentiel de ses observations en considérant qu'en définitive, certaines de ces anomalies devraient être jugulées avec la mise en œuvre complète du référentiel comptable de l'Etat en vigueur.

Aussi, la Chambre des Comptes considère-t-elle que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2020 ne se prête pas, en l'état, à la certification.

Quatrième partie

RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE AU COURS DE L'EXERCICE 2021

Plusieurs recommandations de la Chambre des Comptes relatives à la mise en application de certaines dispositions des lois n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques et n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ont été suivies d'effets et d'autres sont progressivement mises en œuvre.

SECTION 1. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018

Paragraphe unique. La mission d'assistance au parlement

En 2020, la Chambre des Comptes avait recommandé la création d'un comité technique d'appui dans les cadres permanents de concertation entre d'une part, la Commission des Finances et du Budget du SENAT et d'autre part la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et elle dans les foras d'échanges entre lesdites institutions, en application de l'article 85(9) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent* ». **(Recommandation 20-01)**.

En application de ce texte, le Président de l'Assemblée Nationale a créé en 2021, un comité technique comprenant les députés membres de la Commission des finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et les magistrats de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2019/024 DU 24 DECEMBRE 2019

Paragraphe 1. La nomination des Receveurs Municipaux ou Régionaux

En 2020, la Chambre des Comptes avait recommandé de corriger la dualité en confiant la nomination des Receveurs des Collectivités Territoriales Décentralisées au Ministre des Finances, le seul à connaître ses personnels du réseau trésor auquel il a l'autorité hiérarchique. **(Recommandation 20-02)**.

En effet, selon les dispositions de l'article 439 (1), (2) et (3) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Receveurs Municipaux sont nommés soit par arrêté conjoint du MINFI et du MINDDEVEL, soit par arrêté du MINDDEVEL. La Chambre des Comptes relève une imprécision pour l'autorité habilitée à nommer les comptables des CTD.

En 2021, la Chambre des Comptes a pu observer qu'une disposition réglementaire a été prise auprès du Ministère des Finances instituant la nomination des Receveurs des Collectivités Territoriales Décentralisées au Ministre des Finances.

Paragraphe 2. La formation permanente des acteurs de la gestion des CTD

En 2020, la Chambre des Comptes avait réitéré la recommandation que les acteurs de la gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées soient permanemment formés à la confection et à la production des comptes. **(Recommandation 20-03).**

En effet, depuis la mise en place de la Chambre des Comptes, les comptes de gestion des CTD produits par les comptables à la juridiction financière ne sont ni mis en état d'examen, ni confectionnés conformément à l'instruction conjointe n° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10 janvier 2012 relative à la tenue de la comptabilité des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'instruction n° 214/I/MINFI du 17 septembre 2010 sur la reddition des comptes de gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées. Toutes choses qui ne permettent pas à la juridiction de mener à bien ses contrôles.

En 2021, la mise en œuvre de cette recommandation s'est poursuivie au travers de plusieurs ateliers de coaching des receveurs municipaux organisés sur l'ensemble du territoire national. Lesdits ateliers, financés par le Programme National de Développement Participatif (PNDP) ont pour but d'apporter l'expertise nécessaire aux comptables des CTD en matière de confection de leur compte de gestion, d'opérations de fin d'exercice, de vérification des cohérences entre les différents états du compte de gestion.

CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN ŒUVRE

SECTION 1. SUR LA LOI N° 2003/005 DU 21 AVRIL 2003

La Chambre des Comptes ne cesse de rappeler dans ses différents rapports les recommandations qui concernent la relecture de la loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Paragraphe 1. La relecture de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003

Les recommandations n°s **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, et dont l'urgence avait été à nouveau perçue à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013 qui avait mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions des nouvelles compétences que les lois n°s 2018/011 et 012 du 11 juillet 2018 ont attribué à la Chambre des Comptes, ont été reconduites en 2019.

En effet, la Chambre des Comptes a recommandé aux pouvoirs publics la relecture complète de la loi n°2003/005, texte organique de la Chambre des Comptes, qui se traduirait par la promulgation d'une loi organique de la juridiction en harmonie avec ces différents textes.

Paragraphe 2. La production des comptes

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est toujours pas mise en œuvre.

Paragraphe 3. La production annuelle des listes actualisées des structures à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose en son article 11 que « *la liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble, soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.* »

Les établissements publics et les entreprises publiques sont créés tandis que d'autres disparaissent. Il y a une nécessité pour la Chambre des Comptes de maîtriser les structures de sa compétence.

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée soient formellement respectées (**Recommandation n° 15-1**). Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette recommandation.

Paragraphe 4. La notification des décisions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015, la sensibilisation des autorités administratives et municipales sur leur rôle dans la procédure de notification des décisions de la juridiction financière.

Plusieurs notifications de la Chambre des Comptes n'atteignent pas leurs destinataires du fait de la méconnaissance de la procédure de notification de ses décisions (**Recommandation n° 15-2**). Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette recommandation.

Paragraphe 5. Les déficits comptables

En 2014, la Chambre faisait une observation sur les déficits notamment que *« Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs desdits déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables. Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés. A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 FCFA »* (**Recommandation n° 14- 6**).

Paragraphe 6. La création d'un corps de vérificateurs pour la juridiction financière

Conformément à l'article 19 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême : *« la Chambre des Comptes peut utiliser des fonctionnaires de catégorie A et les Contractuels de 10^{ème} catégorie au moins, qui lui sont affectés »*.

En application de cette disposition, la Chambre des Comptes emploie depuis 2013 des diplômés de l'enseignement supérieur comme cadres contractuels d'administration affectés aux fonctions d'Assistants de Vérification. Toutefois, ce personnel qui assiste les magistrats dans leurs activités de contrôle et dont le rendement est fort appréciable gagnerait à évoluer dans un corps organisé.

Aussi, la Chambre des Comptes recommandait-t-elle au Gouvernement la création d'un corps de vérificateurs au sein des juridictions financières du Cameroun. (**Recommandation n°19-03**).

SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 73/7 DU 7 DECEMBRE 1973 RELATIVE AUX DROITS DU TRESOR POUR LA SAUVEGARDE DE LA FORTUNE PUBLIQUE

Paragraphe unique. Les suretés et garanties du Trésor Public sur les biens comptables

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor (**Recommandation 13-01**).

SECTION 3. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement (**Recommandation 13-02**).

Paragraphe 2. Les dépenses effectuées en avance de trésorerie

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes a recommandé en 2014 l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables (**Recommandation 14-2**). Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette recommandation.

Paragraphe 3. La mise en application des mesures réglementaires visant à limiter l'ouverture des comptes de dépôts des administrations aux seules entités génératrices de recettes

Au cours de l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2019, la Chambre des Comptes a constaté que certaines administrations qui ne disposent pas de recettes propres continuent à recevoir des dépôts dans les comptes 45 « *dépôts des administrations* ». Or la généralisation des comptes de dépôts met à mal les principes du service fait et de l'annualité budgétaire. Aussi, recommandait-elle, (**Recommandation n° 19-01**), la mise en place des mesures rigoureuses en vue d'une meilleure utilisation desdits comptes. La mise en œuvre de cette recommandation reste attendue.

SECTION 4. SUR L'ABSENCE DE MATRICULE DANS LES ACTES DE NOMINATION

Paragraphe unique. Les numéros de matricules des agents comptables

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en

cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière. La Chambre des Comptes recommandait en 2014 que les numéros matricules des agents soient portés sur les actes de nomination. **(Recommandation n° 14- 5).**

SECTION 5. SUR LE STATUT DE L'AGENT COMPTABLE

Paragraphe unique. Le statut de l'agent comptable

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent comptable éprouve de nombreuses difficultés liées à l'organisation de ses services, à l'effectif et l'accompagnement financier par les structures qui les utilisent.

Aussi, la Chambre des Comptes recommandait-t-elle en 2017, la mise sur pied par le Ministère des Finances d'un cadre de réflexion sur le statut de l'agent comptable **(Recommandation n° 17-03)**. Depuis la formulation de cette recommandation, aucune suite n'a été donnée.

SECTION 6. SUR LA PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Paragraphe unique. L'évaluation de l'administration fiscale

Au regard de l'évaluation de l'administration fiscale par l'outil TADAT, la Chambre recommandait en 2017 de prendre des mesures pour rendre plus performante l'administration fiscale, notamment en réduisant le coût de gestion de l'impôt pour les particuliers, les entreprises et les administrations, en renforçant la transparence et l'intégrité au sein de l'administration fiscale et en améliorant l'action en recouvrement et la gestion des arriérés fiscaux **(Recommandation n° 17-05)**.

SECTION 7. SUR LE CADRE JURIDIQUE DE L'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES

Paragraphe unique. L'ouverture des données publiques au Cameroun

En 2019, la Chambre des Comptes réitérait la recommandation n°17-06 sur la mise en place d'un cadre juridique régissant l'ouverture des données publiques au Cameroun. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

SECTION 8. SUR LA RECONNAISSANCE FORMELLE A LA CHAMBRE DES COMPTES DU STATUT D'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE

Paragraphe unique. Le statut d'Institution Supérieure de Contrôle (ISC)

Les lois n°s2018/011 et 2018/012 promulguées le 11 juillet 2018 ont élargi les compétences de la Chambre des Comptes, sans lui conférer le statut d'ISC qui en découle selon les termes de la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, en son article 72.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes est en conformité aux déclarations de Lima sur les lignes directrices du contrôle des Finances Publiques d'une part, et de Mexico sur l'indépendance des ISC d'autre part.

La Chambre des Comptes recommandait en 2018 que la Directive CEMAC sus indiquée soit entièrement internalisée et que le Statut d'Institution Supérieure de Contrôle lui soit reconnu formellement. **(Recommandation 18-01).**

SECTION 9. SUR LA CREATION D'UN PARQUET FINANCIER AUTONOME

Paragraphe unique. La mise en place d'un parquet financier autonome

La justice financière est une justice spécialisée distincte de la justice administrative et de la justice judiciaire. Aussi, pour un meilleur rendement, la Chambre des Comptes et ses démembrements devraient-ils disposer d'un parquet financier autonome abritant en son sein des magistrats financiers formés au jugement des comptes publics, au contrôle de la légalité financière et de la conformité budgétaire et à l'évaluation des politiques publiques.

Aussi, la Chambre des Comptes recommandait-elle en 2018 la création en son sein d'un parquet financier spécialisé distinct de celui de la Cour Suprême. **(Recommandation 18-02).**

SECTION 10. SUR LA DOTATION A LA CHAMBRE DES COMPTES D'UN IMMEUBLE SIEGE

Paragraphe unique. La dotation d'un immeuble siège à la Chambre des Comptes

En 2018, après une observation formulée en ces termes, « *les effectifs en ressources humaines de la Chambre des Comptes sont en constante augmentation. A ce jour, le nombre des personnels travaillant en son sein est supérieur à celui des deux autres Chambres de la Cour Suprême réunies, soit cent quatre-vingt-six (186) personnes. C'est ainsi que plusieurs magistrats et autres personnels ne disposent pas de bureaux et sont réduits à travailler à plusieurs dans des espaces exigus et improvisés* », la Chambre des Comptes recommandait la mise à sa disposition d'un immeuble Siège **(Recommandation 18-04).**

SECTION 11. SUR LE CONTROLE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT AU SEIN DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Paragraphe unique. L'implication active des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques

Le contrôle des participations de l'Etat au sein des entreprises publiques a révélé leur faible rentabilité et une absence du suivi du portefeuille desdites participations. A cet effet, la Chambre des Comptes recommandait en 2019 une implication active des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'Administration desdites entreprises. **(Recommandation n°19-02).**

SECTION 12. SUR L'IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA JURIDICTION FINANCIERE

Paragraphe 1. La nécessité d'implémenter les recommandations formulées par la Chambre des Comptes

Depuis plus d'une décennie déjà, la Chambre des Comptes émet des recommandations dans ses différents rapports d'activités et ceux d'exécution de la loi de finances. Or, plusieurs de ces recommandations ne sont toujours pas mises en œuvre par le gouvernement notamment celles relatives à :

- la nécessité de procéder à l'ouverture des Tribunaux Régionaux des Comptes en application de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 et du contexte actuel des transferts de compétences et de ressources ;
- la relecture de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- la reconnaissance formelle à la Chambre des Comptes du statut d'Institution Supérieure de Contrôle en application des dispositions de l'article 73 de la Directive CEMAC relative aux lois de finances ;
- La mise en place d'un parquet financier autonome.

Ainsi, la Chambre des Comptes a recommandé la sensibilisation du gouvernement sur la nécessité d'implémenter lesdites recommandations. **(Recommandation 20-04).**

Paragraphe 2. L'exécution des décisions de la Chambre des Comptes

Depuis 2006, la Chambre des Comptes a rendu plusieurs arrêts ayant condamné les acteurs de la gestion financière aux paiements des débits et amendes qui s'élèvent aujourd'hui à plusieurs centaines de millions de francs CFA. Or, très peu de ces décisions sont exécutées, ce qui cause un important manque à gagner à l'Etat.

La Chambre des Comptes a recommandé au Ministère des Finances de procéder de manière systématique à l'exécution des décisions par elle rendues à l'encontre des acteurs de la gestion et de l'en tenir informée en temps utile. **(Recommandation 20-05).**

CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

SECTION 1. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2018/011 DU 11 JUILLET 2018

Paragraphe 1. Le contrôle des opérations relatives au financement des budgets des administrations publiques

Selon l'article 40(1) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun, la juridiction des comptes doit contrôler toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques.

Pour ce faire, la Chambre des Comptes doit veiller à la comptabilisation budgétaire adéquate, tant en budgétisation qu'en exécution, de l'ensemble des flux dus aux entreprises publiques (consommations de l'Etat, compensation des manques à gagner), élaborer et publier une vue exhaustive de l'endettement des entreprises publiques par entreprise et nature de dettes.

Or, l'application de ce texte nécessite la mise en place d'un cadre de travail devant en faciliter la réalisation.

Recommandation 21-01. La mise en place d'un cadre de travail constitué d'une part des membres du MINFI et de la juridiction pour l'élaboration d'une vue synoptique de la comptabilisation budgétaire de l'endettement des entreprises publiques par entreprise et nature de dettes.

La Chambre des Comptes recommande la mise en place d'un cadre de travail constitué d'une part des membres du MINFI et de la juridiction pour l'élaboration d'une vue synoptique de la comptabilisation budgétaire de l'endettement des entreprises publiques par entreprise et nature de dettes.

Paragraphe 2. La publication des décisions particulières dans le journal officiel et dans au moins deux (02) grands journaux nationaux

Selon l'article 43(2) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun, la juridiction des comptes doit publier ses décisions particulières dans le journal officiel et dans au moins deux (02) grands journaux nationaux de grande diffusion faisant partie de la liste des journaux d'annonces légales.

La mise en place d'une stratégie de publication est nécessaire pour la mise en application de cette disposition.

Recommandation 21-02. La mise en place d'une organisation dédiée au suivi des recommandations de la juridiction financière conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 3.

La Chambre des Comptes recommande la mise en place d'une organisation dédiée au suivi des recommandations de la juridiction financière conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 3.

Paragraphe 3. Le suivi des recommandations de la juridiction financière

Selon l'article 43(3) de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, la juridiction des comptes doit organiser le suivi de ses recommandations et rendre public les résultats.

Or, l'application de ce texte nécessite la mise en place d'un cadre de travail devant en faciliter la réalisation.

Recommandation 21-03. Création d'un cadre de travail portant organisation du suivi des recommandations de la Chambre des Comptes et publication des résultats des travaux par elle menés.

La Chambre des Comptes recommande la mise en place d'un cadre de travail portant organisation du suivi des recommandations de la Chambre des Comptes et publication des résultats des travaux par elle menés.

SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2018/011 DU 11 JUILLET 2018

Paragraphe 1. Le contrôle de la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat

Selon les dispositions de l'article 86 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, la juridiction des comptes doit contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat.

Or, les ressources issues du secteur extractif étant des biens publics, font partie intégrante des recettes de l'Etat.

Recommandation 21-04. Inscrire l'attestation des déclarations des revenus des Industries Extractives dans son programme annuel de contrôle.

La Chambre des Comptes recommande d'inscrire l'attestation des déclarations des revenus des Industries Extractives dans son programme annuel de contrôle.

SECTION 3. SUR L'AUGMENTATION DES RESSOURCES FINANCIERES DE LA JURIDICTION FINANCIERE

Paragraphe unique. La nécessité de doter la Chambre des Comptes d'un budget annuel correspondant à ses missions statutaires et non statutaires

Les lois n°s 2018/011 et 2018/012 portant respectivement Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et Régime Financier de l'Etat

et des autres entités publiques, ont attribué à la Chambre des Comptes des nouvelles compétences.

Or, l'exécution de ces différentes missions nécessite des moyens financiers subséquents.

Recommandation 21-05. Doter la Chambre des Comptes d'un budget annuel lui permettant d'exécuter toutes ses activités.

La Chambre des Comptes recommande une dotation d'un budget annuel lui permettant d'exécuter toutes ses activités programmées et celles qui lui sont confiées en cours d'exercice par les pouvoirs publics.

SECTION 4. SUR LA FORMATION PERMANENTE DES PERSONNELS DE LA JURIDICTION FINANCIERE

Paragraphe unique. La formation permanente des personnels de la juridiction des comptes

Depuis la mise en place des lois n^{os} 2018/011 et 2018/012 portant respectivement Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, des nouvelles compétences ont été attribuées à la Chambre des Comptes qui ont trait à l'examen de la gestion, l'évaluation des politiques publiques, les audits, la certification, etc.

Recommandation 21-06. Insister sur le renforcement permanent des capacités des personnels de la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes recommande le renforcement permanent des capacités de ses personnels afin de mener à bien leurs missions.

CONCLUSION

La lecture du résultat général des travaux contenus dans ce rapport annuel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour l'exercice 2021 confirme la dynamique impulsée par cette institution depuis plusieurs années pour l'augmentation en qualité et en quantité de son rendement.

Il ressort en effet dudit document, que le niveau de production des comptes a été amélioré tout au moins dans les trois premières Sections où le nombre de rapports d'instruction provisoires et définitifs a augmenté, comparé aux exercices antérieurs.

En ce qui concerne l'assistance et le conseil aux pouvoirs publics, la Chambre des Comptes au cours de l'exercice sous revue, a certifié à titre pédagogique le Compte Général de l'Etat, émis son avis sur le rapport de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), produit le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice 2020 assorti de son avis.

Au cours de cet exercice, la Chambre des Comptes a formulé des recommandations portant sur la dotation à l'institution d'un budget annuel lui permettant d'exécuter toutes ses activités programmées et celles qui lui sont confiées en cours d'exercice par les pouvoirs publics et les diverses administrations, le renforcement des capacités de ses personnels conformément aux prescriptions de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (INTOSAI), la mise en place d'une organisation dédiée au suivi des recommandations de la juridiction financière conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 3 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Le volume des travaux sus mentionnés constitue la preuve que la jeune juridiction financière s'est définitivement installée dans son rôle d'institution républicaine au service de la société et des citoyens.

Cependant, pour exercer pleinement toutes les missions à elle confiées par les lois et règlements, il serait souhaitable qu'elle dispose de tous les moyens à la hauteur de ses responsabilités. Le problème ne se pose presque plus pour ce qui est des ressources humaines avec l'arrivée chaque année en son sein d'un nombre important de jeunes magistrats.

Avec ce personnel, la Chambre des Comptes est aujourd'hui en mesure d'élaborer à l'instar des autres Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (ISC), en plus du rapport annuel, des rapports thématiques portant sur des problématiques qui se posent à notre environnement : le fonctionnement des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur au Cameroun (IPES), la soutenabilité de la dette publique, la problématique du logement social, les concessions des services publics (eau, électricité, transport ferroviaire) et les prêts projets, etc.

Ont signé la minute du présent Rapport Annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

YAB Abdou

Les membres

FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA

MBENOUN Théodore Augustin

NGATCHA Isaïe

NDJOM NACK Elie Désiré

NJONKOU MANGWA Rose
épouse TCHOQUESSI

SUH Alfred FUSI

MANGA MOUKOURI

YEBGA MATIP

DJOKO André

MIKONE Martin Bienvenu

ALIMA Jean Claude

OUMAROU ABDOU

Le Greffier en Chef

NGUETCHUENG Bertrand